

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de COhérence Territoriale

Le Val
d'Amour
Communauté
de Communes

24 communes
1 territoire
1 PLU valant SCOT

1. RAPPORT DE PRESENTATION

1.2 JUSTIFICATIONS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

*PLUi approuvé par délibération du conseil
communautaire du 02 mai 2017
Révision allégée prescrite par délibération du
conseil communautaire du 3 juillet 2019
Révision allégée approuvée par délibération
du conseil communautaire du 22 juillet 2020
Vu pour rester annexé à la délibération du 22 juillet 2020
Signature et cachet :*

S O M M A I R E

1	OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEE	4
2	MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE	5
2.1	Bans/Mont-sous-Vaudrey (zone d'activités)	5
2.2	Chamblay	10
2.3	Chatelay	12
2.4	La Loye	14
2.5	La Vieille-Loye	16
2.6	Mont-sous-Vaudrey	18
2.7	Mouchard	20
2.8	Port-Lesney	25
2.9	Souvans	28
2.10	Villers-Farlay	31
3	MODIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	34
3.1	Cramans	34
3.2	Communes de Villers-Farlay et de Vaudrey	35
4	MODIFICATIONS DU REGLEMENT	36
4.1	Ajustement de la règle de recul en secteur UA4, Villages	36
4.2	Bâtiments de stockage en zones UY et 1AUY	37
4.3	Evolution des constructions à usage d'habitation en zone UY	37
4.4	Disposition relative aux implantations en limites séparatives en zones 1AUA et 1AUB	38
4.5	Définition des toitures à deux pans	38

4.6	Suppression de la dimension des châssis de toiture	39
4.7	Précisions relatives aux enduits	39
4.8	Précisions relatives aux tuiles	40
4.9	Précisions relatives aux annexes/extensions et pentes de toiture des annexes type véranda	40
4.10	Emprise des annexes en zones A et N	41
4.11	Correction des hauteurs des annexes et de piscines en zones UC et/ou NJ	42
4.12	Recul des annexes en limites séparatives	42
4.13	Assouplissement de la disposition relative aux remblais en zone A	43
4.14	Assouplissement des dispositions relatives aux toitures agricoles	43
4.15	Dispositions relatives aux clôtures en cas de pente	44
4.16	Dérogation de hauteur de clôtures pour les murs existants	44
4.17	Eclaircissement de la définition des cabanes de chasse (NN)	45
5	COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LES PLANS, PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	46
5.1	Compatibilité avec le PADD	46
5.2	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021	47
5.3	Compatibilité avec le PPRi de la Loue	48
5.4	Prise en compte du SRCE	48
6	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	49
6.1	Rappel synthétique des sensibilités environnementales du territoire de la CC du Val d'Amour	49
6.2	Rappel synthétique des enjeux du territoire	51

6.3	<i>Analyse de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur l'environnement</i>	<i>55</i>
6.4	<i>Conséquences éventuelles de la révision allégée du PLUi sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000</i>	<i>70</i>
6.5	<i>Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application.....</i>	<i>78</i>
6.6	<i>Résumé non-technique</i>	<i>78</i>
6.7	<i>Justification des choix réalisés.....</i>	<i>84</i>
6.8	<i>Méthodologie de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>85</i>
6.9	<i>Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement</i>	<i>88</i>

1 OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGEE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val d'Amour, valant Schéma de Cohérence Territoriale, a été approuvé par délibération du 2 mai 2017.

Après 2 ans d'application, des incohérences ou des difficultés d'application sont relevées. La révision allégée du PLUi concerne à la fois des modifications ponctuelles de zonage et l'ajustement des règlements parfois difficiles à faire appliquer. Certaines évolutions nécessitent sa révision allégée, à savoir :

- des besoins d'extension des zones d'activités (de Bans/Mont-sous-Vaudrey et des Essarts à Mouchard),
- le besoin d'extension pour un projet d'équipement public à Chamblay,
- l'adaptation du zonage agricole à Chatelay,
- des extensions mesurées de zonages à vocation résidentielle à Port-Lesney et Villers-Farlay,
- l'adaptation de principes d'implantation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation à Cramans,
- des erreurs matérielles aux plans de zonage pour les communes de La Vieille-Loye et Mont-sous-Vaudrey,
- quelques adaptations du règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La collectivité fait le choix d'effectuer la procédure de révision allégée sur la base de l'ancien règlement, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU :

« Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L.153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité ».

2 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

2.1 Bans/Mont-sous-Vaudrey (zone d'activités)

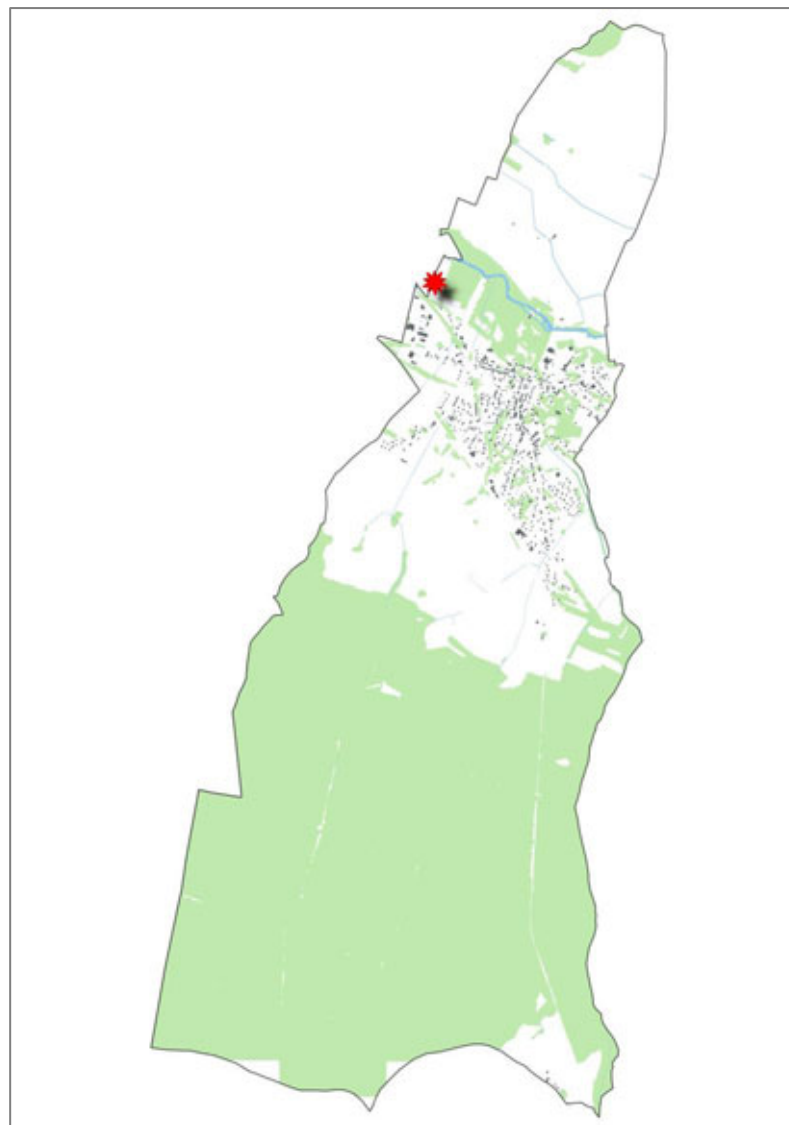
L'extension de la zone d'activités intercommunale répond au besoin de développement d'une entreprise déjà présente. La zone d'activités est en totalité urbanisée au Nord, bordée par le cours d'eau de la Cuisance, et à l'Ouest, en limite immédiate avec la zone inconstructible du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la rivière La Loue.

L'agrandissement de l'entreprise Chauvin (renforcement du process de traitement du bois) ne peut se faire dans l'emprise de la zone UY délimitée sur la commune de Bans.

L'extension de la zone d'activités de Bans-Mont-sous-Vaudrey est cohérente avec les orientations du PADD :

- poursuivre la montée en puissance de la filière bois, au travers du renforcement des activités et des entreprises de l'ensemble de la filière (dont la transformation et construction),
- anticiper les besoins de foncier et la localisation préférentielle des entreprises de la filière dans les zones d'activités, par l'extension modérée des 3 zones d'activités dont la ZA de Bans/Mont sous-Vaudrey (Prés Bernard, Pré Pitalier).

Carte de localisation de la modification dans la commune



L'entreprise SAS Chauvin est implantée à Bans depuis 20 ans (2 impasse Roch) et compte près de 25 salariés. Devenu l'un des principaux acteurs du marché de la construction en madrier de bois massif empilé, la société développe des gammes de maisons qui revisitent l'image du chalet montagnard. L'entreprise produit et assemble sur place les structures et travaille avec de nombreux artisans locaux pour l'installation.

En 2016, le site a déjà fait l'objet d'une modification simplifiée du PLU de la commune de Bans pour étendre, par anticipation de l'approbation du PLUi, le site sur sa partie Ouest (superficie de 242 m²) : modification des bâtiments existants (stockages de véhicules et garage juxtaposé), pour le rendre plus fonctionnel afin qu'il reçoive les archives, le garage, ainsi que deux bâtiments de stockage (démolition puis reconstruction de bâtiments).

Photo 1 : vue sur l'entrée du site depuis le chemin des Tilleuls



Depuis l'approbation du PLUi en 2017, l'établissement exprime à nouveau des besoins d'agrandissement pour le traitement du bois (pas de stockage).

Cet agrandissement ne peut se faire qu'à l'Est, au plus proche de l'impasse Roch et du chemin des Tilleuls (voie de desserte de la ZA). Avec une superficie supplémentaire de 1,9 ha (en majeure partie sur la commune de Mont-/s-Vaudrey), l'emprise totale du site serait portée à 5,5 ha.

Photo 2 : vue aérienne 2D du site



Carte 1 : Emprises bâties sur le site de l'établissement Chauvin



L'extension de la zone UY d'une superficie de 1,9 ha, par déclassement de la zone A comporte des sensibilités agricoles, environnementales et paysagères modérées.

Sensibilités environnementales modérées et compensation agricole

Le site d'extension porte sur une zone agricole cultivée en prairie permanente. Dans le cadre des échanges de parcelles avec l'agriculteur concerné, une peupleraie attenante est cédée pour valorisation agricole, ce qui limite l'impact agricole.

La peupleraie d'une superficie de 5,6 ha, identifiée comme zone humide par l'inventaire des milieux humides de Franche-Comté (peupleraie), borde le site d'extension de l'entreprise Chauvin. Il s'agit d'une peupleraie mono-spécifique de seconde génération plantée en 1999. Les peupliers sont en bon état général et aujourd'hui exploitables.

La structure et la composition du peuplement sont peu favorables à la biodiversité. Le sous-bois, composé principalement de ronces, est régulièrement girobroyer, ne permet pas le développement d'une flore spécifique. Pour ce qui est de la faune, le peuplier est une essence peu favorable et les espèces recensées sont toutes communes, voire très communes. Le retour à une prairie permanente sera favorable au développement d'une flore spécifique aux zones humides et de la faune associée. L'intérêt de la zone se trouve au niveau de la ripisylve, qui sera préservée dans le cadre de ce projet.

Un dossier de compensation agricole est en cours pour convertir la peupleraie en milieu ouvert et ainsi réhabiliter le milieu en prairie permanente gérée par l'agriculteur avec des mesures de

- gestion :
 - o les peupliers seront coupés et exploités et les souches dévitalisées mécaniquement, pour limiter les impacts sur le sol.
 - o la prairie sera pâturée par des vaches montbéliardes pour la production de lait à comté AOP. Ce mode de gestion extensif pourrait être compatible avec le développement d'espèces de milieux humides ou marécageux.
 - o Quelques peupliers pourront être conservés à proximité du cours d'eau pour maintenir des zones d'ombre pour le bétail. Ils serviront de zone tampon avec la ripisylve et le cours d'eau.

- suivi : suivi après l'abattage des peupliers pour vérifier l'évolution des milieux naturels et le retour d'espèces caractéristiques des zones humides.

Par ailleurs, s'agissant du risque inondation, deux points sont à noter :

- la zone d'activités sur le territoire de Bans est concernée par le PPRI (Plan de Prévision des Risques), qui ne s'étend pas sur le territoire de Mont-sous-Vaudrey et donc pas sur la zone UY projetée.
- le site d'extension reste néanmoins couvert sur sa partie Nord par le lit moyen de la zone inondable de la Cuisance.

Sur la carte ci-après, le lit moyen coïncide avec l'espace occupé fréquemment par des crues, contrairement au lit majeur qui correspond au lit d'un cours d'eau en cas de crues rares ou exceptionnelles.

Des inondations ont été constatées dans ce secteur à diverses occasions avec une montée rapide des eaux suivie d'une décrue tout aussi rapide. Cela semble se produire en cas de la simultanéité de hauts débits dans la Loue et dans la Cuisance.

Toutefois, ces crues exceptionnelles de la Cuisance ne font l'objet ni de plan de prévention, ni d'un atlas des zones inondables.

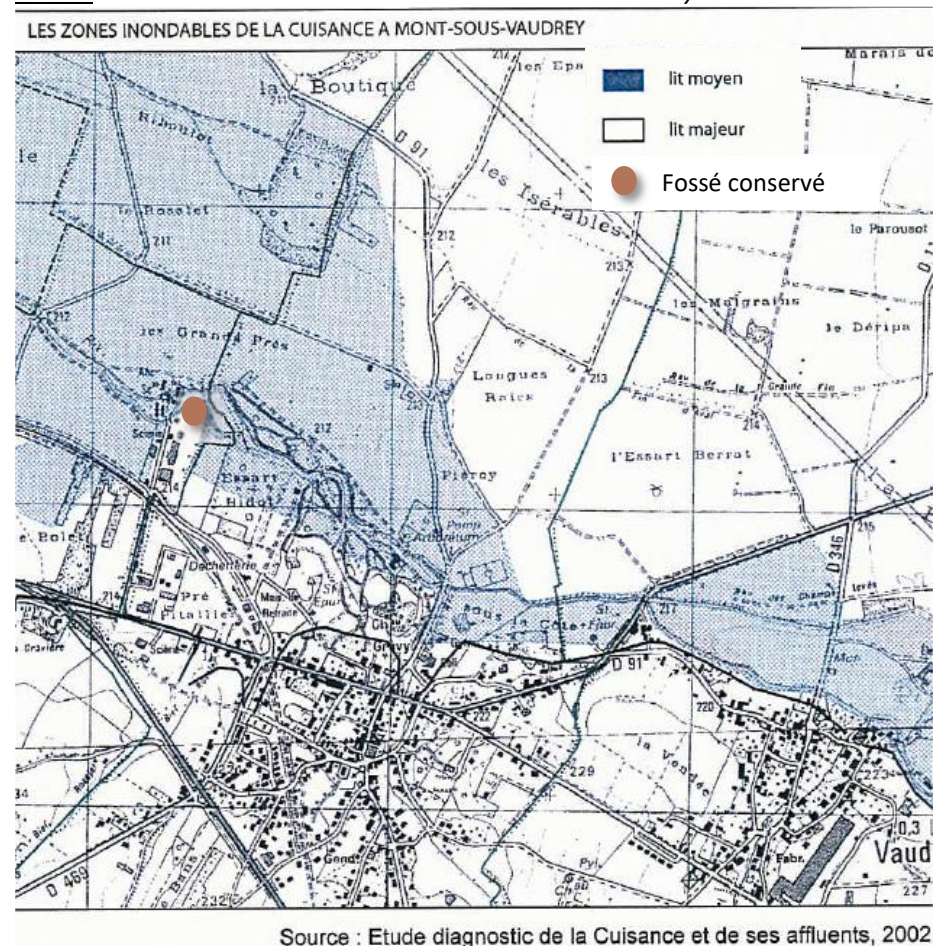
Finalement, cet aléa observé, moins important que sur le secteur Est concerné par la zone rouge du PPRI de la Loue, a été pris en compte dans les réflexions.

L'équivalent de 6 à 8 000 m² de superficie du site pourrait être concerné par le lit moyen de la Cuisance.

Les bâtiments existants de l'entreprise sont déjà surélevés, et n'ont jamais subi de submersion par les crues. Le projet se ferait dans la continuité de ce qui a été fait et respecterait donc les côtes.

Afin de permettre une meilleure évacuation des eaux en cas de crues, le fossé existant, situé à la limite de l'ancienne zone UY, sera préservé et un passage busé sera créé pour permettre l'accès à l'extension.

Carte 2 : Zones inondables de la Cuisance à Mont sous-Vaudrey



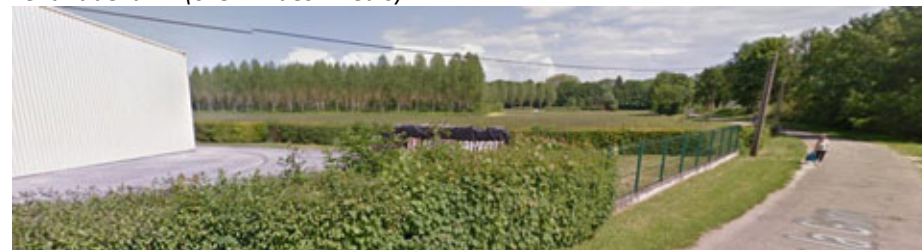
Sensibilités paysagères modérées

L'impact paysager devrait être limité, les futurs bâtis devant s'implanter en profondeur et dans le prolongement du bâti déjà existant.

Photo 3 : vue de l'établissement et de la zone d'extension depuis la rue de la Gare en venant du centre- bourg de Mont-sous-Vaudrey



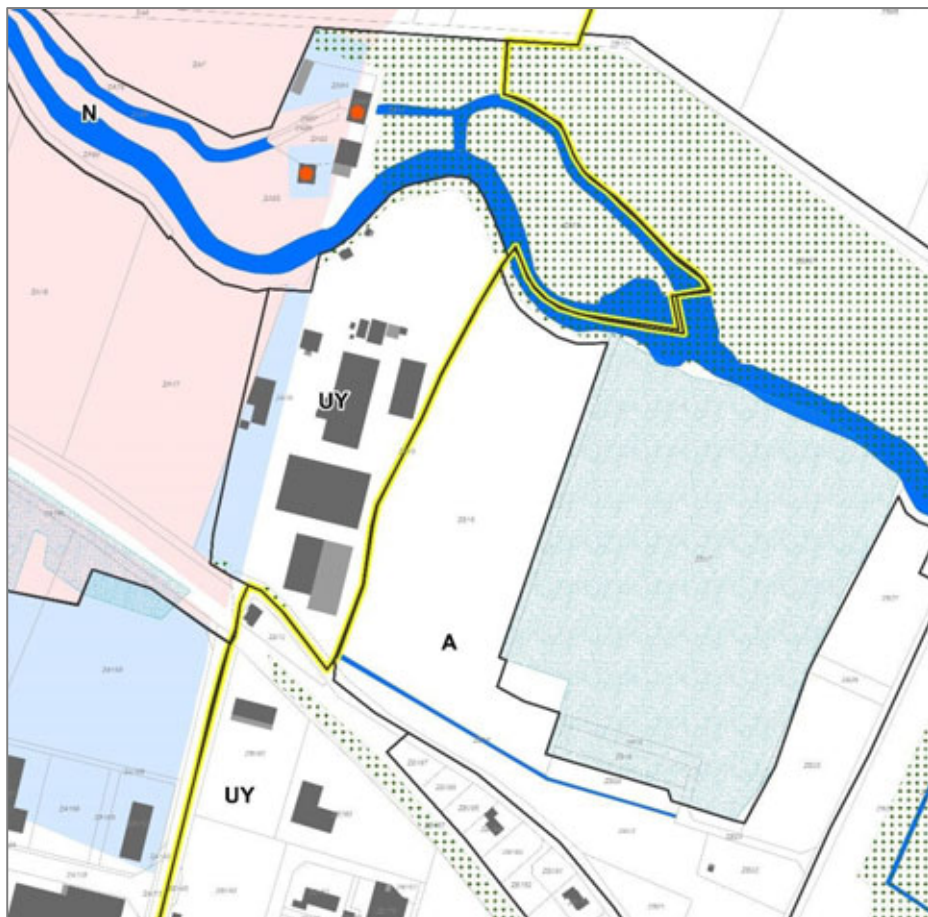
Photo 4 : vue de l'établissement et de la zone d'extension depuis la rue de la gare en venant de la ZA (chemin des Tilleuls)



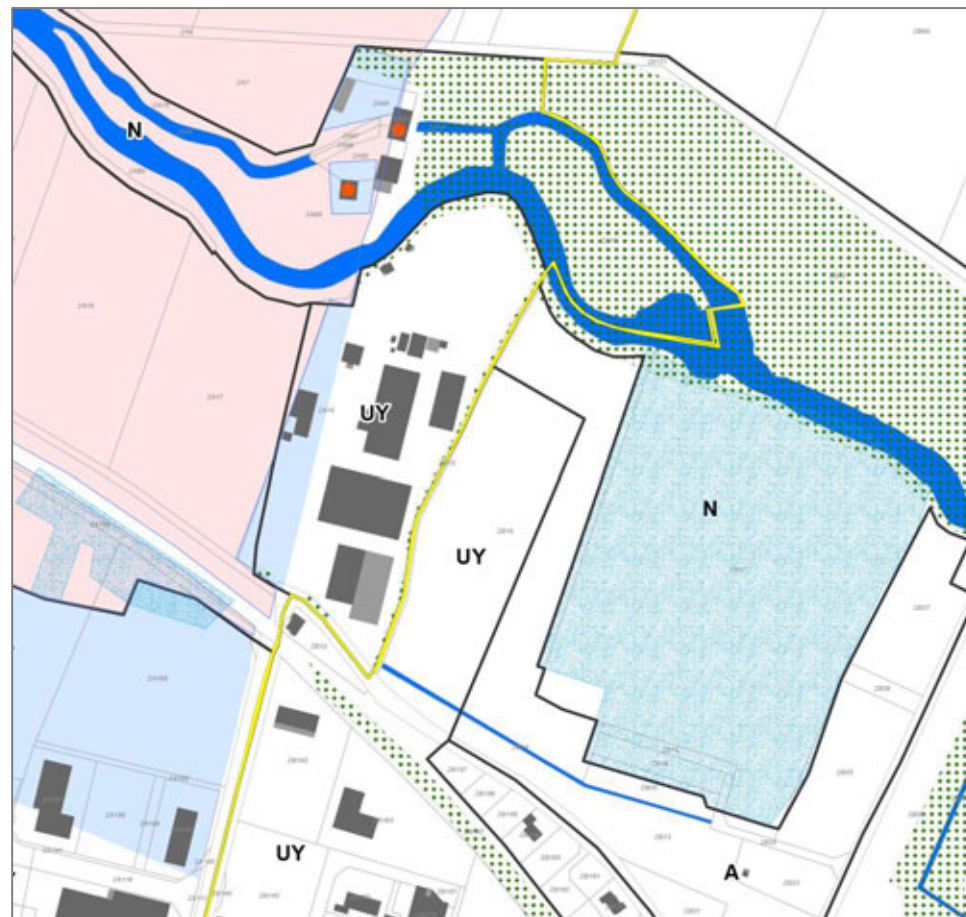
Enfin, le site d'extension ne comporte pas de zone Natura 2000, mais se situe à une quinzaine de kms en amont du site Natura 2000 de La basse Vallée du Doubs¹ (ZPS arrêtée le 6 avril 2006 et ZSC arrêtée le 27 mai 2009), couvrant ainsi une superficie totale de 3 804 ha, ainsi que la Réserve Naturelle Nationale de l'Ile du Girard.

¹ (FR4301323 et FR4312007)

EXTRAIT ZONAGE AVANT REVISION ALLEE DU PLUI



EXTRAIT ZONAGE APRES REVISION ALLEE DU PLUI



2.2 Chamblay

Le projet d'extension du groupe scolaire à Chamblay, pré-identifié dans le cadre du PLUi, s'est précisé depuis avec un objectif de 10 classes et le regroupement des enfants de 9 communes et 3 regroupements pédagogiques intercommunaux à savoir : Ounans–Vaudrey ; Chissey–Chatelay–Germigny ; Villers Farlay–Écleux–Chamblay–Villeneuve d'Aval.

Le projet d'extension de la zone UE intègre également la valorisation et la requalification de l'espace public autour de la salle des fêtes et de l'église, notamment avec la mutualisation du stationnement.

Au moment de l'élaboration du zonage en 2017, la surface du groupe scolaire n'était pas connue. Pour permettre l'installation du groupe scolaire et des équipements associés, une extension de la zone UE est nécessaire.

Carte de localisation de la modification dans la commune

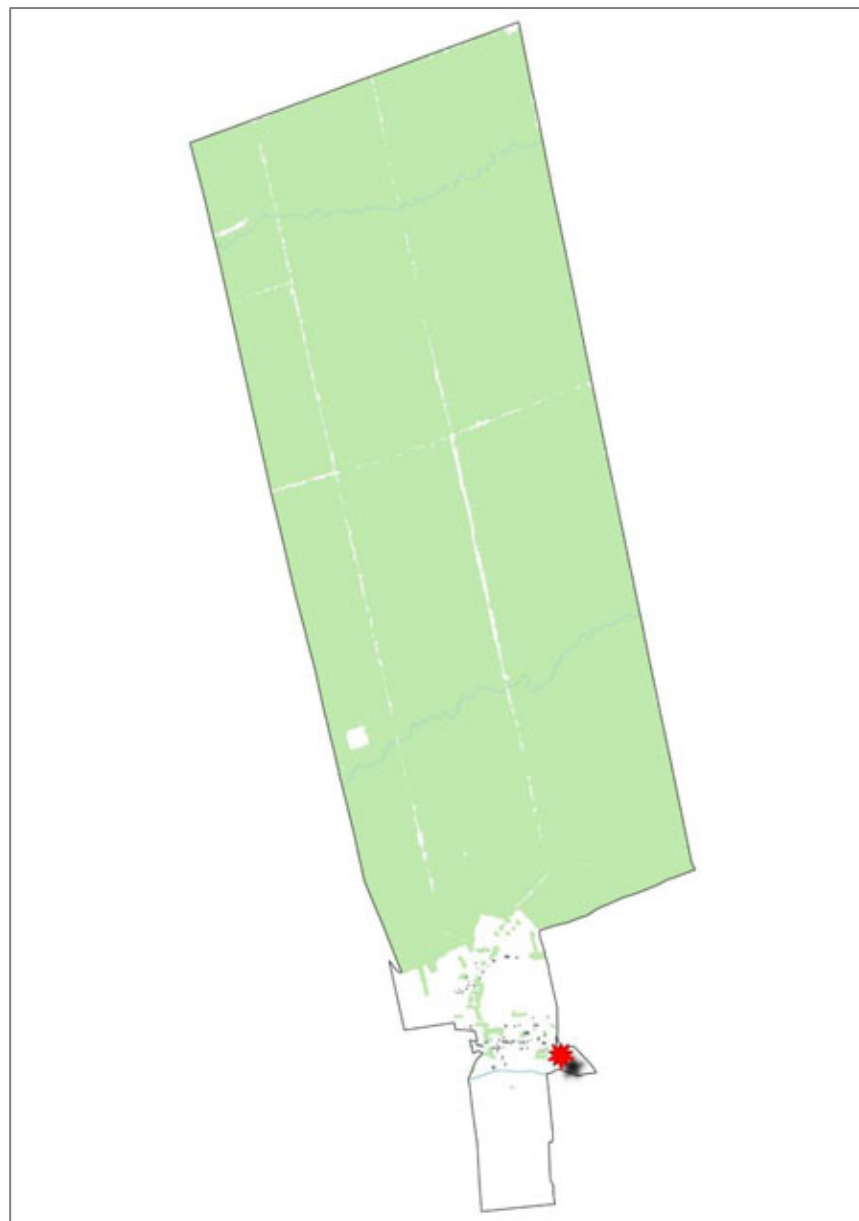


2.3 Chatelay

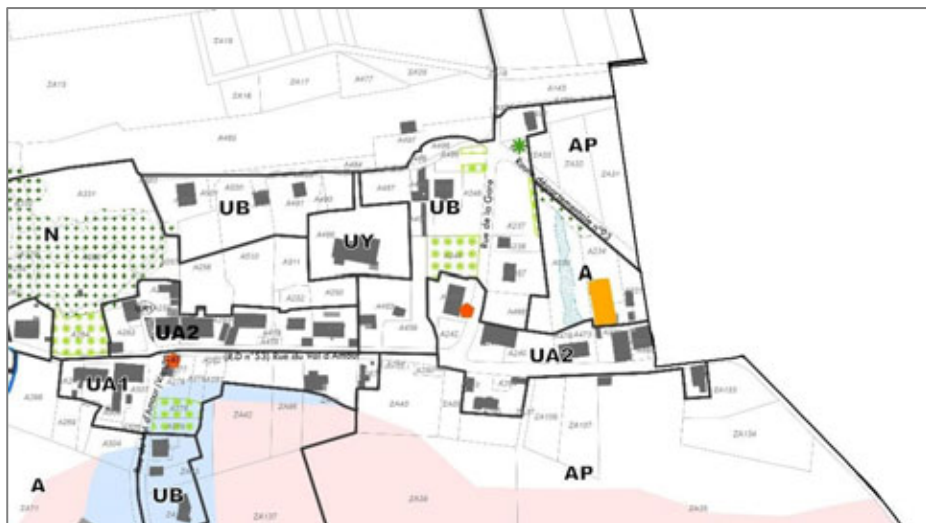
Le reclassement partiel de la zone AP en zone AH (secteur agricole avec des hauteurs limitées) permettra l'installation d'un maraîcher, tout en limitant les impacts paysagers et le risque d'enfrichement.

Un maraîcher cherche un terrain pour s'implanter dans la plaine, les terrains étant très favorables. Il est actuellement locataire à Montbarrey, mais n'a pas suffisamment d'espace pour conforter son exploitation en particulier les installations nécessaires. Le marché des terres agricoles est tendu dans le secteur du Val d'Amour, aucune possibilité d'acquisition ne lui est offerte en dehors d'une zone AP à Chatelay.

Carte de localisation de la modification dans la commune



EXTRAIT ZONAGE AVANT REVISION ALLEGEE DU PLUI



Le secteur s'étend sur une superficie de 2,27 ha, dont les parcelles sont actuellement exploitées par l'agriculture.

Par ailleurs, le passage du classement AP à AH comporte l'évolution suivante. Tandis que le secteur AP a pour objectif de préserver les abords des villages (silhouettes, couronnes vertes) de toute nouvelle construction y compris de bâtiments agricoles, le secteur AH limite la hauteur des bâtiments et installations nécessaires à 10 m au faîtage.

L'emprise AH se localise en pointe Sud-Est du village. Le choix du zonage AH permet de limiter fortement les hauteurs, l'activité de maraîchage nécessitant l'implantation de serres et de bâtiments de petites unités pour le stockage de matériel et productions.

L'impact paysager sera donc limité. Les futures implantations s'inséreront donc en continuité du village, tout en maintenant le champ visuel sur la plaine.

EXTRAIT ZONAGE APRES REVISION ALLEGEE DU PLUI

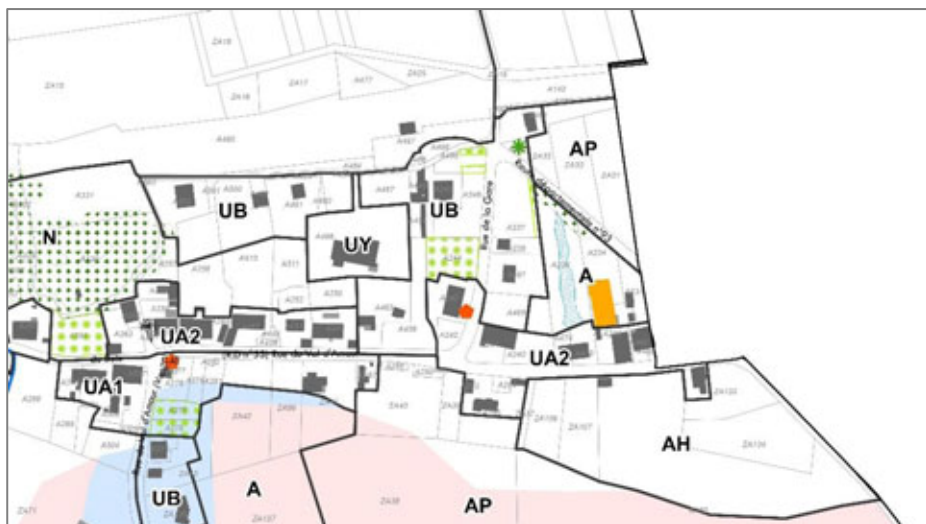


Photo 5 : Visibilité depuis la rue Sur Vulmans, Chatelay



En ce qui concerne les masses d'eau, le projet est concerné par la nappe alluviale de la Loue, classée comme ressource stratégique. Aujourd'hui cette ressource ne présente pas de déficit et le projet, en agriculture biologique, sera peut consommateur en eau. Par ailleurs, une partie de la consommation ne sera qu'un transfert entre Montbarrey et Chatelay.

2.4 La Loye

Les espaces bordant l'axe de la RD 7 en traversée du bourg de la Loye sont caractéristiques d'implantations des fermes en « peigne » : pignons des gros de volumes de fermes en léger recul par rapport à la rue.

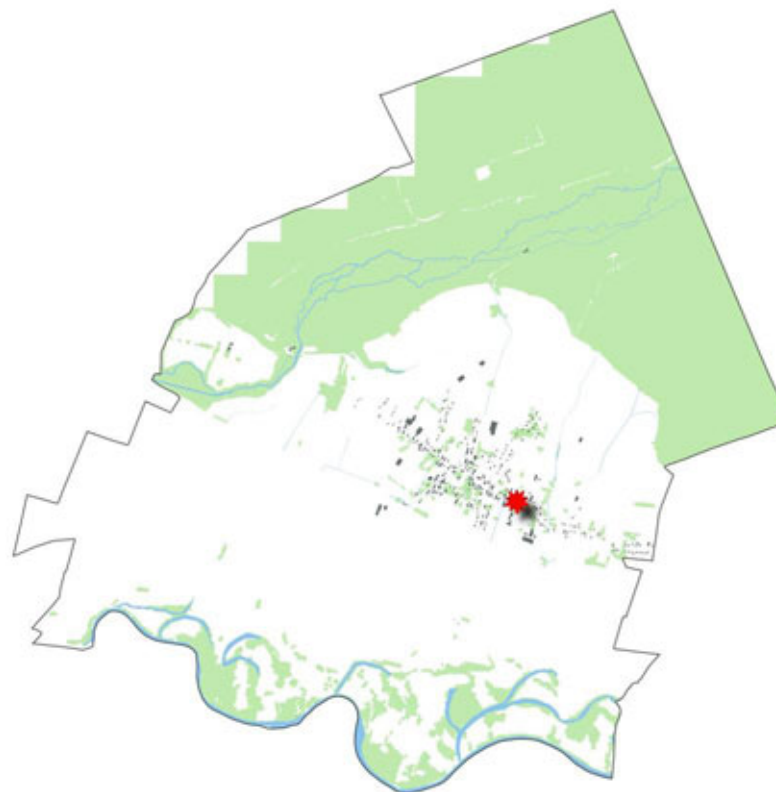
Un zonage spécifique a été créé sur cette séquence identitaire de façon à préserver ce rythme bâti en cas de constructions nouvelles. Néanmoins, certaines parcelles ne peuvent respecter les principes d'implantation définis sur rue, compte tenu de la forte déclivité des terrains avec la rue en point haut et les terrains en contrebas.

Il est donc proposé de reclasser ces parcelles de UA3 à UA5, dans la continuité du zonage UA5 existant dans cette rue et les rues adjacentes. Cette modification permettra un recul plus adapté à la topographie de ce secteur à savoir un « recul inférieur ou égal à la hauteur du bâtiment au faîtage (ou à l'acrotère) avec un recul maximum de 10 m ».

La modification du zonage de la commune de La Loye consiste donc à prolonger le secteur UA5 (rue principale bâtie parallèle ou perpendiculaire) et de réduire le secteur UA3 (caractère urbain) en assouplissant la bande recul d'implantation des constructions par rapport à la rue, en passant de 0-3 m à 0-10 m (recul proportionnel à la hauteur au faîtage).

Ce changement s'opère en entrée de séquence bâtie dans un secteur avec une topologie forte. Les adaptations mineures du code de l'urbanisme ne permettent pas de délivrer des autorisations dans ce secteur. Par ailleurs, les implantations historiques bâties en pignon sont peu marquées dans ce secteur.

Carte de localisation de la modification dans la commune



EXTRAIT ZONAGE AVANT REVISION ALLEE DU PLUI



EXTRAIT ZONAGE APRES REVISION ALLEE DU PLUI



2.5 La Vieille-Loye

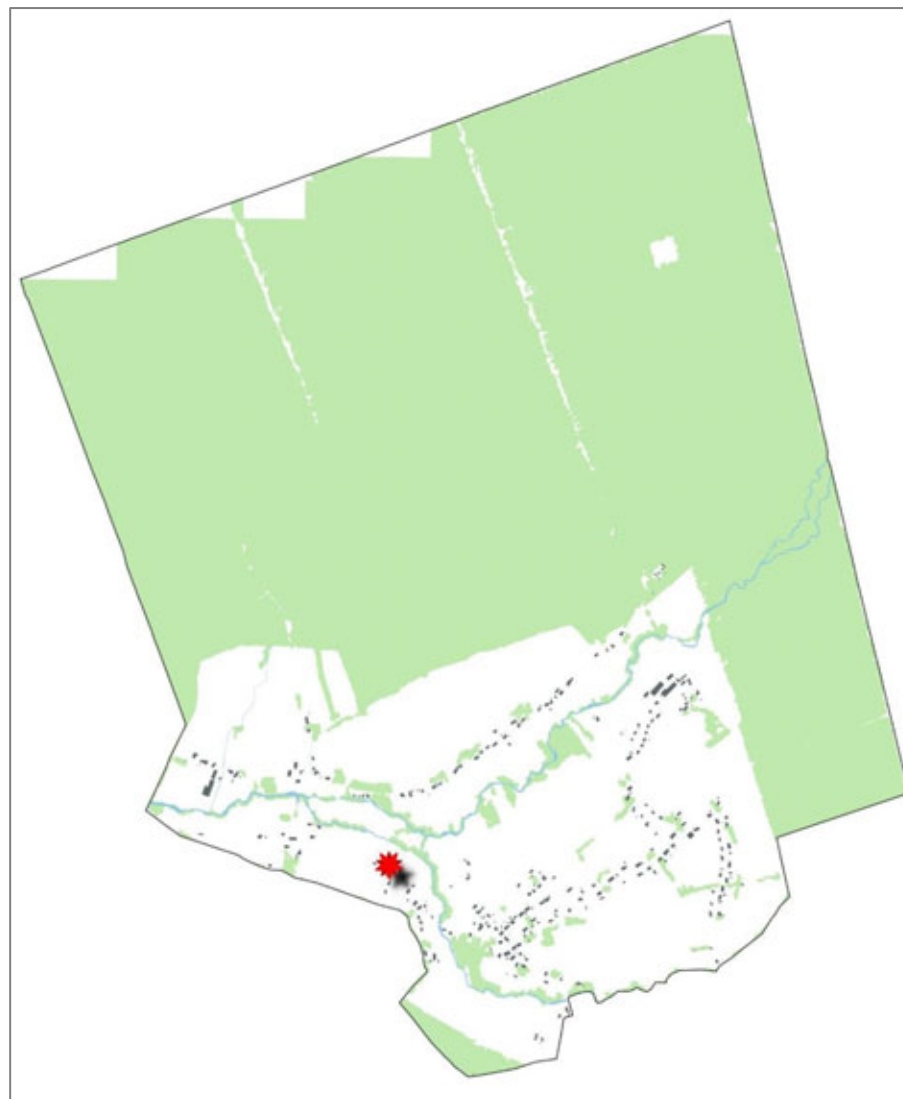
Le plan de zonage de la commune de La Vieille-Loye présente une erreur matérielle dans son tracé, rue des Clia-Cliaats sur la parcelle B310 qui a été classée en zone agricole. Celle-ci est en réalité une dent creuse non couverte par une protection spécifique, ni objectif de préservation.

Son reclassement en zone UC1 ne comporte pas d'impact sur l'accès agricole, même si la parcelle est repérée au registre parcellaire agricole. Son exploitation reste peu aisée, compte tenu de sa largeur entre deux parcelles occupées par des habitations. La parcelle ne comporte pas non plus de sensibilité paysagère particulière. Enfin, le terrain en surplomb.

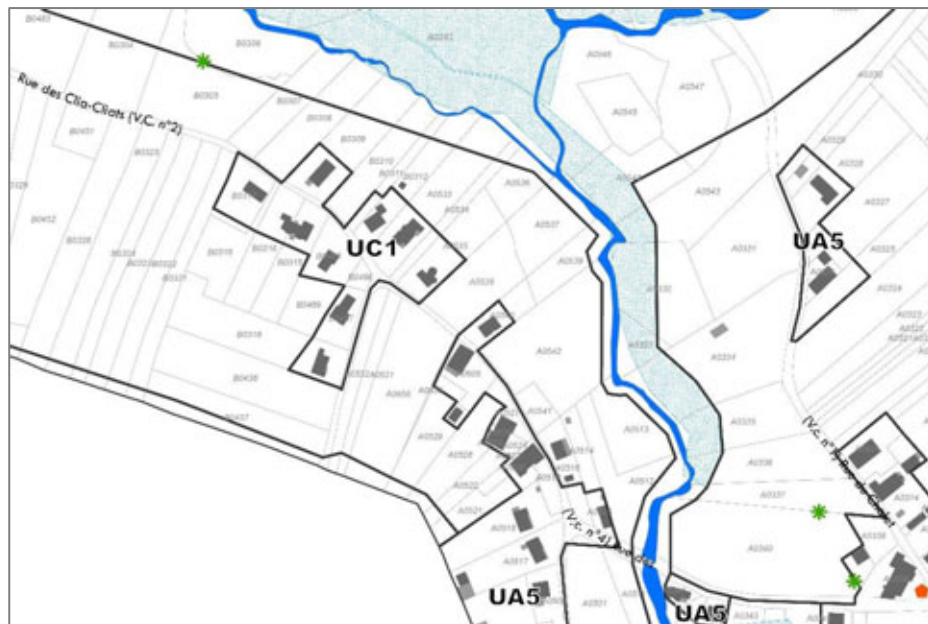
Initialement, cette parcelle a été exclue car les objectifs de la commune en termes de surfaces constructibles étaient déjà atteints. Suite à des modifications en phase finale d'élaboration du PLUi, certaines surfaces de la commune ont été réduites et l'on aurait dû réintégrer cette parcelle.

Enfin, la parcelle se situe en bordure de la ZPS / SIC « Vallée de la Loue et du Lison » FR 4312009 / 4301291 et de la ZPS « Forêt de Chaux » FR 4312005, sans comporter d'effet d'emprise sur des milieux remarquables (cf. § 6.4. Conséquences éventuelles de la révision allégée du PLUi sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000).

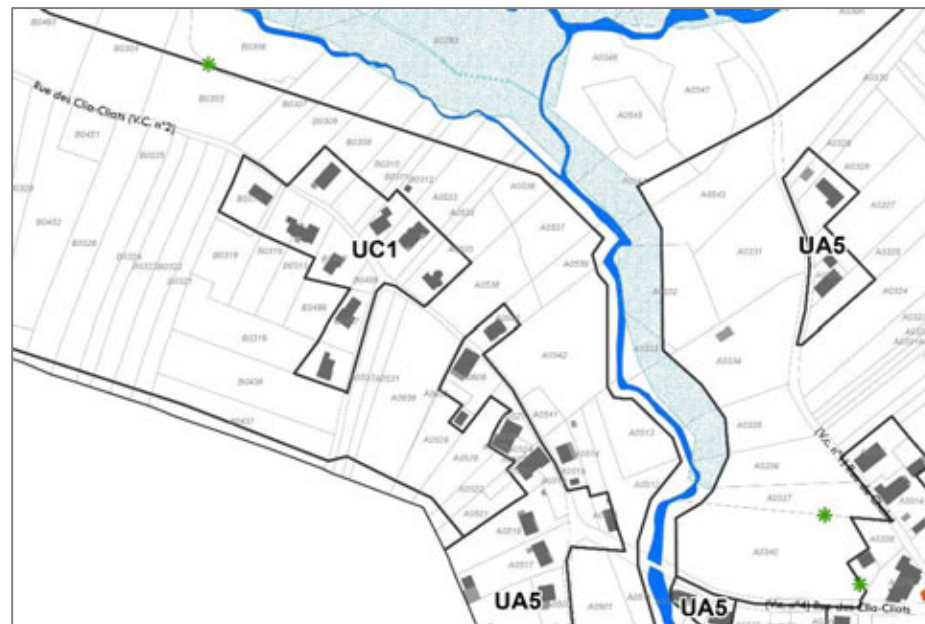
Carte de localisation de la modification dans la commune



EXTRAIT ZONAGE AVANT REVISION ALLEE DU PLUI



EXTRAIT ZONAGE APRES REVISION ALLEE DU PLUI



L'extension de la zone UC1 d'une superficie de 600 m², nécessite le déclassement de la zone agricole, même si aucune ponction d'espaces agricoles ne sera faite.

2.6 Mont-sous-Vaudrey

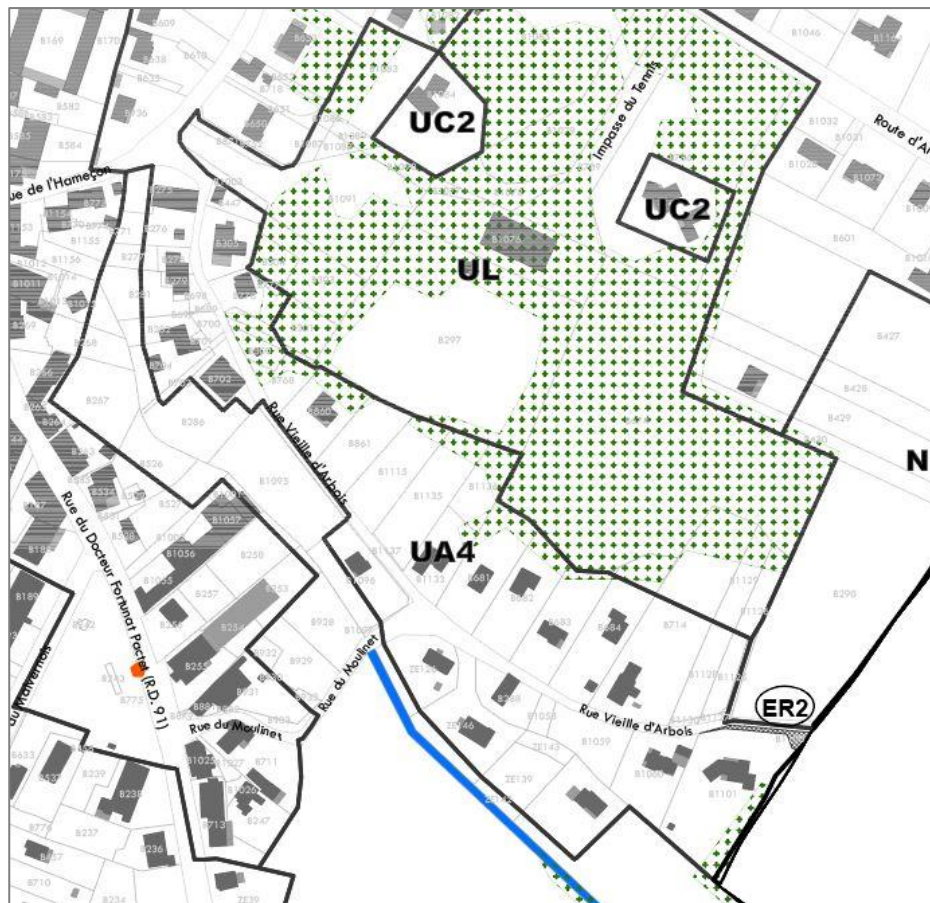
Les abords de la zone de loisirs (secteur du tennis appartenant à la commune de Mont-sous-Vaudrey) font l'objet d'une rectification matérielle. En effet, deux parcelles ont été divisées avant l'élaboration du PLUi et sont intégrées par erreur à la zone de loisirs, classée en UL.

Ces parcelles sont donc reclassées en UA4 dans le prolongement de la zone UA existante pour la partie non concernée par la trame verte. Ce point ne modifie pas les surfaces constructibles mais laisserait plus de possibilités d'aménagement pour les propriétaires en fonds de parcelle.

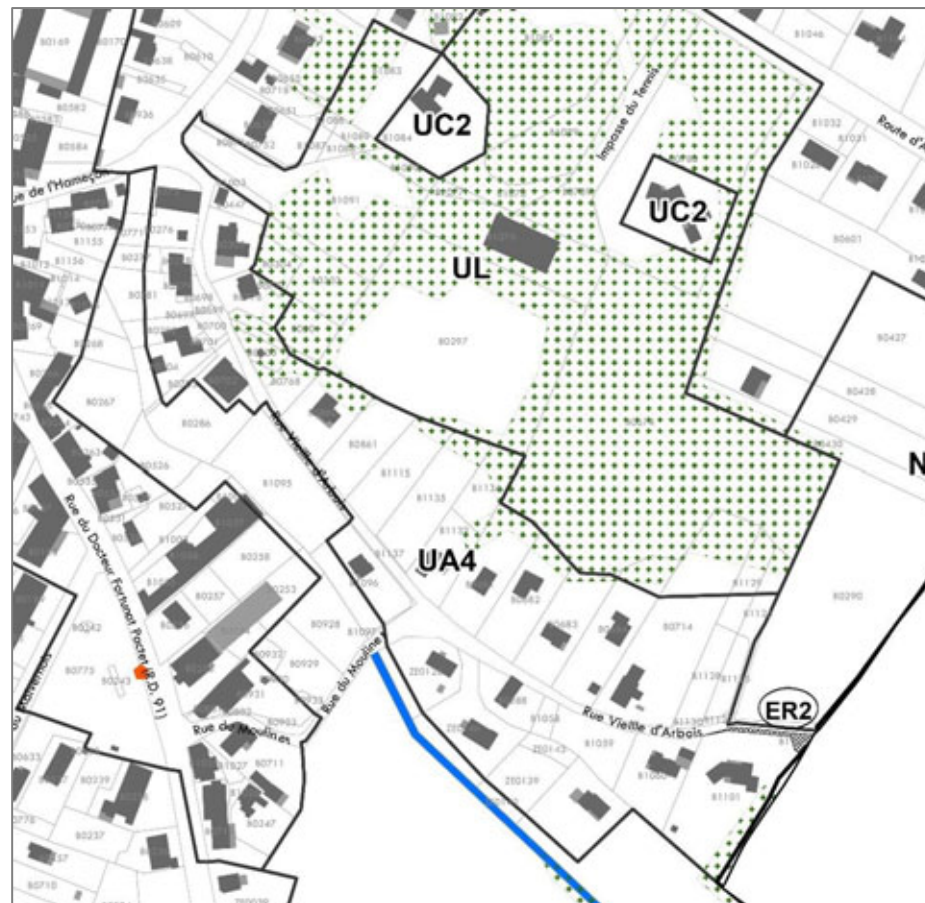
Carte de localisation de la modification dans la commune



EXTRAIT ZONAGE AVANT REVISION ALLEE DU PLUI



EXTRAIT ZONAGE APRES REVISION ALLEE DU PLUI



L'extension de la zone UA4 d'une superficie de 800 m², nécessite le déclassement de la zone UL.

2.7 Mouchard

2.7.1 Zone d'activités des Essarts

La zone d'activités des Essarts à Mouchard ne présente plus de disponibilités pour l'accueil de nouvelles entreprises ou de bâtiments.

Ce sont essentiellement des activités locales qui s'y sont installées. Par ailleurs, l'extension de la ZA de Bel-Air est programmée à court-moyen terme (1AU) pour permettre dans un premier temps l'extension d'établissements déjà sur place.

S'agissant des activités commerciales de centre-bourg, la communauté de communes a reçu une demande de renforcement de l'activité de la pharmacie de la rue principale. L'activité de location de matériel médical est croissante, mais nécessite des espaces de stockage non compatibles avec la morphologie bâtie du centre-bourg. La solution proposée par le gérant est d'implanter le bâtiment de stockage sur sa parcelle privée, en continuité de la ZA des Essarts.

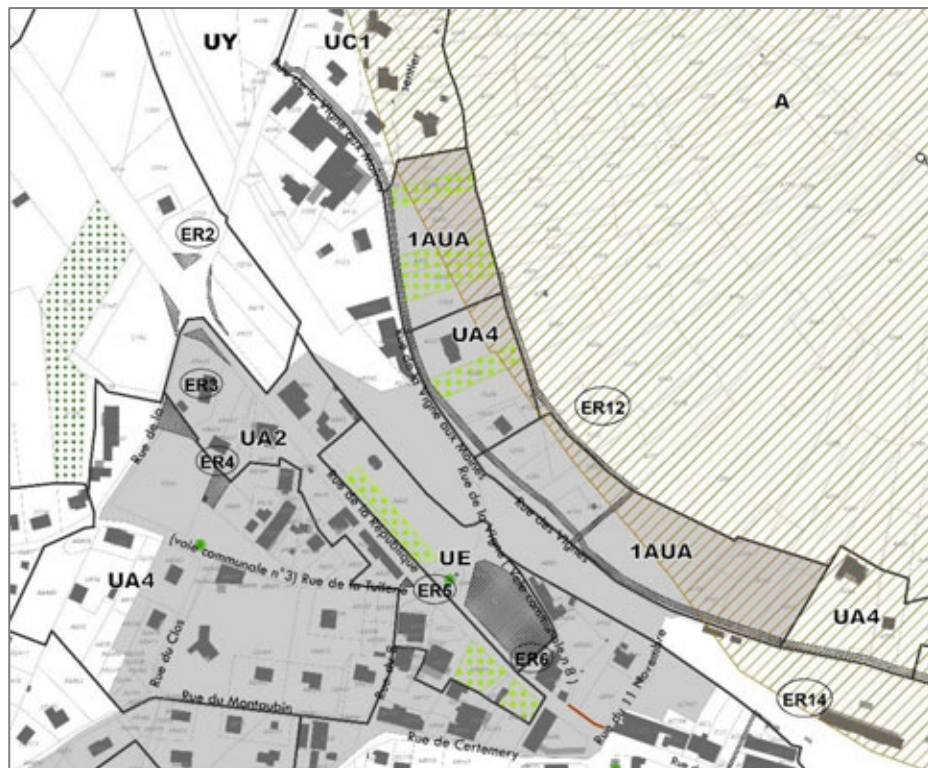
Afin de conforter l'activité commerciale du bourg structurant de Mouchard, la zone UY sera étendue en entrée de ville, sur un terrain jouxtant la ZA des Essarts et appartenant au commerçant. L'habitation actuelle sera préservée, en laissant la possibilité de créer un bâtiment de stockage.

Le zonage est modifié, passant de la zone A à la zone UY. En outre, le plan graphique impose le maintien de la haie arborée en limite séparative de l'unité foncière et nécessaire pour masquer le bâtiment en entrée de ville (trame haie, L.151-23 CU). Enfin, aucun sens de faitage ni de bande d'implantation n'est imposé. Le bâtiment peut tout aussi bien s'implanter côté rue comme en fond de parcelle (bâtiment écran avec la voie ferrée), sans comporter d'impact paysager majeur. Le règlement de la zone UY dispose que les constructions s'implantent « suivant un recul minimum de 5 m. »

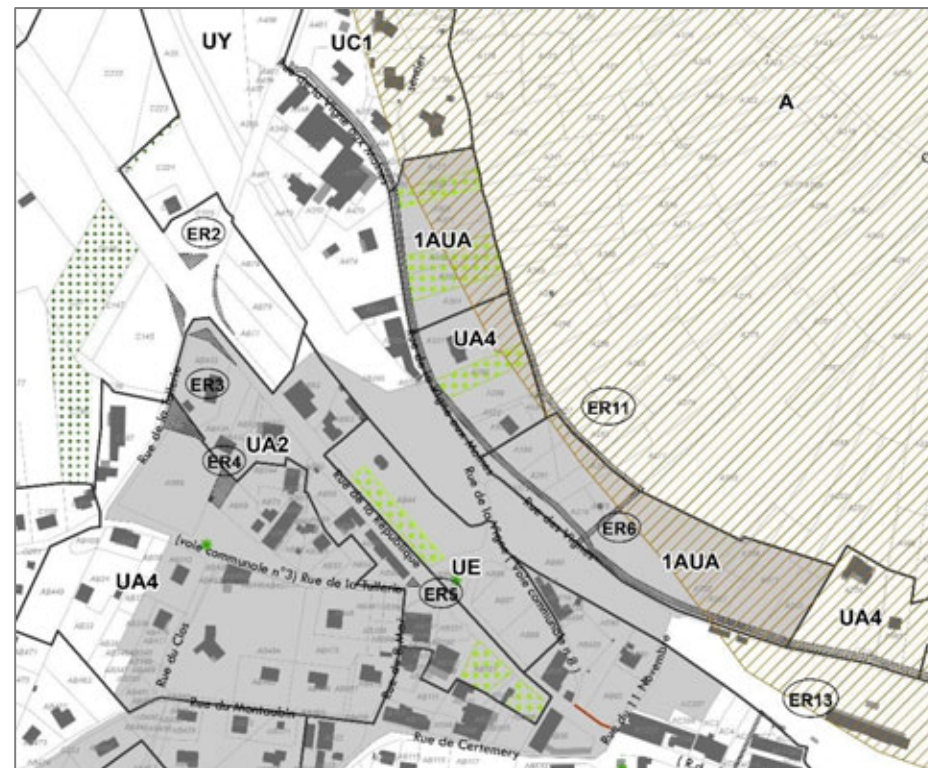
Carte de localisation des modifications dans la commune



EXTRAIT ZONAGE AVANT REVISION ALLEE DU PLUI



EXTRAIT ZONAGE APRES REVISION ALLEE DU PLUI



L'extension de la zone UY d'une superficie de 3 000 m², nécessite le déclassement de la zone A et l'ajout d'une trame « haie » (300 m²).

Le projet de zone ne comporte pas d'impact agricole. Il s'agit d'anciens remblais ayant appartenus à la SNCF.

L'annexe existante sera démolie pour laisser la place au bâtiment de stockage. Enfin, un accès indépendant existe déjà sur l'unité foncière.

Photo 6 : Vue depuis la rue de la République en entrée de ville Ouest



Photo 7 : Vue depuis la rue de la République, en venant du bourg de Mouchard

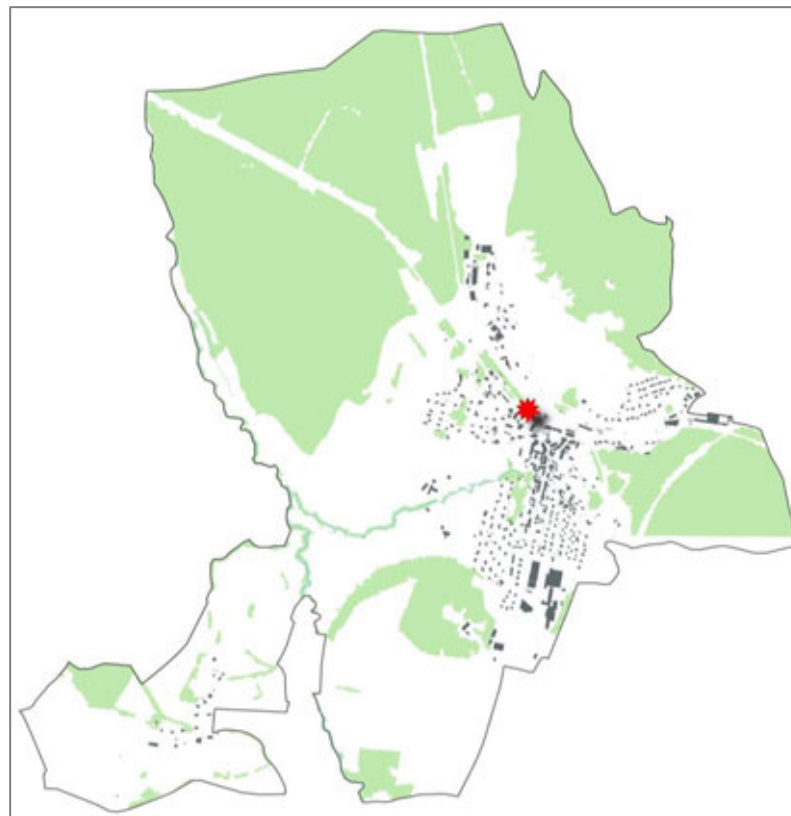


Photo 8 : Vue depuis la route de Cramans, sur la façade Nord du tènement le long de la voie ferrée



2.7.2 Emplacement réservé

Carte de localisation des modifications dans la commune



L'emplacement réservé n°6 est supprimé compte tenu de l'implantation à venir d'un projet privé de type EHPAD, maison de retraite. L'emplacement était initialement prévu pour une école. Mais il n'a plus lieu d'être compte tenu du nouveau schéma d'organisation scolaire sur l'ensemble du Val d'Amour et la création à venir de 3 ou 4 groupes scolaires intercommunaux.

De fait, l'ensemble de la numérotation est revu pour la commune, à savoir :

**TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES- COMMUNE DE MOUCHARD
AVANT REVISION ALLEGEE DU PLUI**

NUMÉRO	COMMUNE	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE EN M ²
ER1	Mouchard	Elargissement du carrefour zone d'activités des Essarts	Commune de Mouchard	122
ER2	Mouchard	Elargissement du carrefour de la route de Cramans et de la RD472 (entrée Ouest)	Commune de Mouchard	545
ER3	Mouchard	Agrandissement du cimetière rue Combe Bouton	Commune de Mouchard	390
ER4	Mouchard	Agrandissement du cimetière rue de la Tuilerie	Commune de Mouchard	299
ER5	Mouchard	Elargissement du carrefour de la rue de la Tuilerie et de la RD472	Commune de Mouchard	36
ER6	Mouchard	Espace central privilégié pour un équipement public de type école ou autre	Commune de Mouchard	2724
ER7	Mouchard	Elargissement de la rue de la Vigne aux moines, pour faciliter le croisement des véhicules	Commune de Mouchard	3327
ER8	Mouchard	Aménagement d'un accès à la zone AU	Commune de Mouchard	167
ER9	Mouchard	Elargissement de la rue Mouffetard	Commune de Mouchard	157
ER10	Mouchard	Création de voirie de bouclage entre la rue du 4 septembre et la rue Gilbert Cuinet	Commune de Mouchard	164
ER11	Mouchard	Création d'une liaison douce entre le lotissement et la voie verte	Commune de Mouchard	279

ER12	Mouchard	Chemin d'accès aux parcelles viticoles	Commune de Mouchard	897
ER13	Mouchard	Elargissement de la rue de la Croix-Rousse	Commune de Mouchard	158
ER14	Mouchard	Aménagement d'une liaison entre le centre bourg et la gare	Commune de Mouchard	143
TOTAL				17 416

**TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES- COMMUNE DE MOUCHARD -
APRES REVISION ALLEGEE DU PLUI**

NUMÉRO	COMMUNE	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE EN M ²
ER1	Mouchard	Elargissement du carrefour zone d'activités des Essarts	Commune de Mouchard	122
ER2	Mouchard	Elargissement du carrefour de la route de Cramans et de la RD472 (entrée Ouest)	Commune de Mouchard	545
ER3	Mouchard	Agrandissement du cimetière rue Combe Bouton	Commune de Mouchard	390
ER4	Mouchard	Agrandissement du cimetière rue de la Tuilerie	Commune de Mouchard	299
ER5	Mouchard	Elargissement du carrefour de la rue de la Tuilerie et de la RD472	Commune de Mouchard	36
ER6	Mouchard	Elargissement de la rue de la Vigne aux moines, pour faciliter le croisement des véhicules	Commune de Mouchard	3327
ER7	Mouchard	Aménagement d'un accès à la zone AU	Commune de Mouchard	167

ER8	Mouchard	Elargissement de la rue Mouffetard	Commune de Mouchard	157
ER9	Mouchard	Création de voirie de bouclage entre la rue du 4 septembre et la rue Gilbert Cuinet	Commune de Mouchard	164
ER10	Mouchard	Création d'une liaison douce entre le lotissement et la voie verte	Commune de Mouchard	279
ER11	Mouchard	Chemin d'accès aux parcelles viticoles	Commune de Mouchard	897
ER12	Mouchard	Elargissement de la rue de la Croix-Rousse	Commune de Mouchard	158
ER13	Mouchard	Aménagement d'une liaison entre le centre bourg et la gare	Commune de Mouchard	143
TOTAL				14 692

Au final, le PLUi comporte 31 et non plus 32 emplacements réservés, pour une superficie totale de 1,47 ha.

La commune comporte 13 emplacements réservés et non plus 14.

2.8 Port-Lesney

Le plan de zonage de la commune de Port-Lesney, en rive gauche de la Loue, route de Lorette, présente une discontinuité du zonage alors que le parcellaire est quasiment-joint par les chemins d'accès. Il s'agit d'une « dent creuse » correspondant aux jardins de deux maisons.

Le découpage doit donc être réadapté pour permettre l'évolution du bâti existant dans un contexte de forte déclivité du terrain.

Cet espace comporte des protections au titre de la zone Natura 2000 « Vallée de la Loue » et un inventaire au titre de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loue de Quincey à Parcey ». A noter la proximité de l'APPB des falaises du Joutelot à Port-Lesney (arrêté préfectoral de protection de biotope du 5 juillet 2013) en vue de préserver les espèces d'oiseaux rupestres qui nichent sur le secteur (faucon pèlerin et grand corbeau).

Cet étirement linéaire préexistant en bordure de la Loue a été relevé dans l'état initial de l'environnement du PLUi comme pouvant fragiliser les milieux relais et les corridors écologiques. Néanmoins, le terrain est en surplomb. Les seuls points d'accès étant les voies d'accès aux habitations, donc limitent les points d'échanges. La continuité écologique étant soit en sortie de bourg à l'Ouest, soit en cours de bourg au croisement entre les rues du Château et du Belvédère.

Par ailleurs, le reclassement de ce secteur en zone UC2 ne comporte pas d'impact sur l'accès agricole, ni de sensibilité paysagère particulière.

Carte de localisation de la modification dans la commune

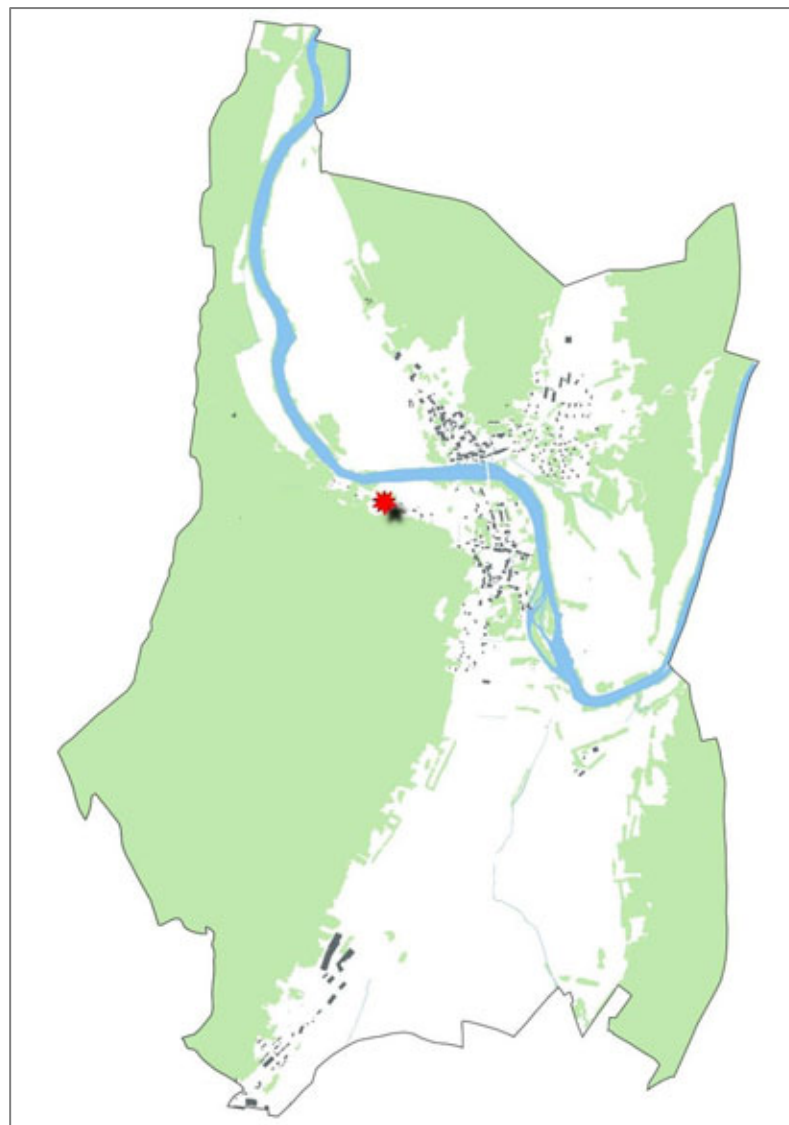


Photo 9 : vue aérienne du secteur



Photo 10 : vue depuis la route de Lorette en venant du bourg de Port-Lesney



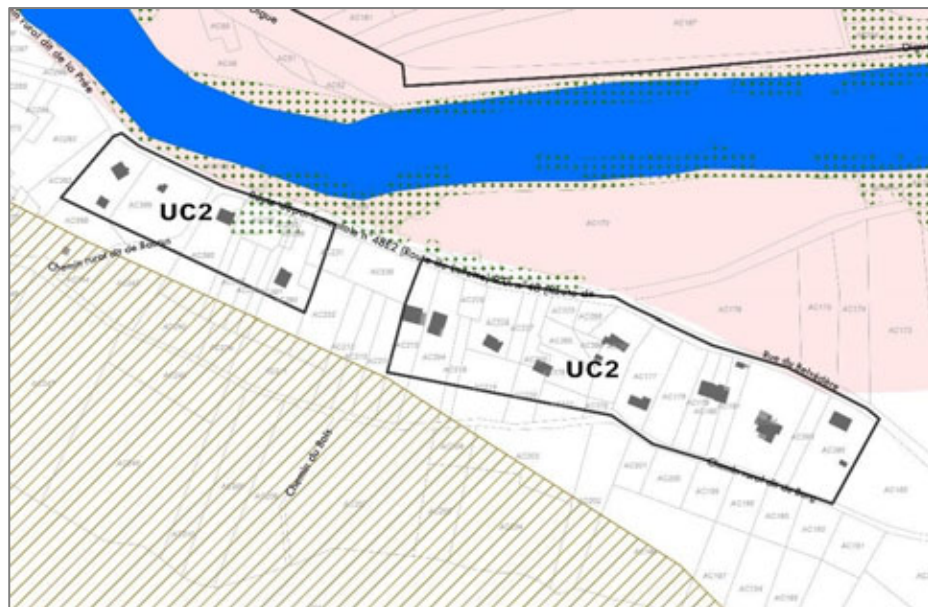
Photo 11 : vue depuis la route de Lorette en direction du bourg de Port-Lesney



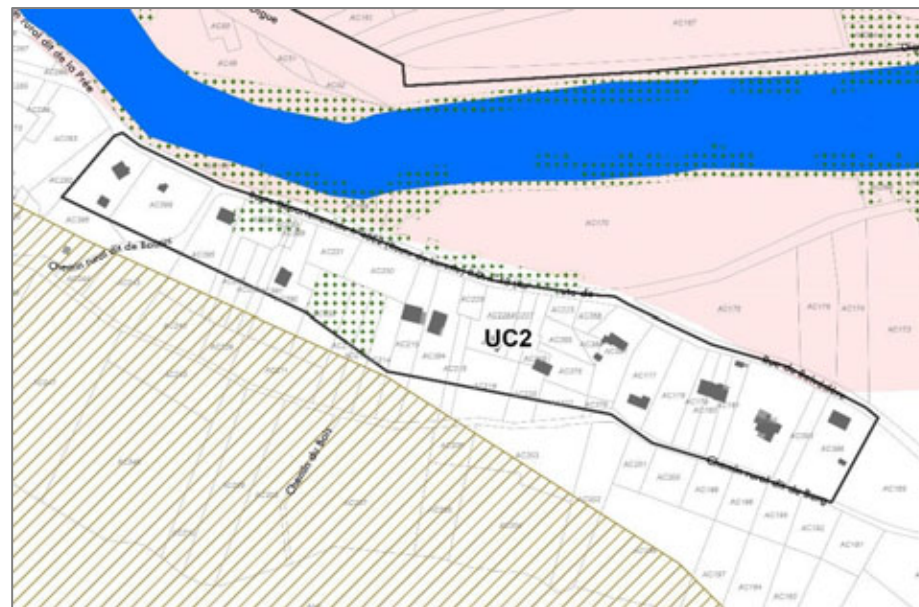
Le projet de zone couvre environ 2 000 m² de boisements et 1 900 m² de surfaces artificialisées (voies d'accès, jardins, annexes). Compte tenu de la pente à fort dénivelé, les possibilités d'extension des logements existants ou de constructions nouvelles ne pourront se faire que sur la partie basse des tènements.

Toutefois, une trame verte est inscrite en second rideau afin de limiter l'artificialisation et préserver ainsi les milieux naturels.

EXTRAIT ZONAGE AVANT REVISION ALLEE DU PLUI



EXTRAIT ZONAGE APRES REVISION ALLEE DU PLUI



L'extension de la zone UC2 d'une superficie de 3 900 m², nécessite le déclassement de la zone N avec une trame boisements sur une superficie de 1 685 m².

2.9 Souvans

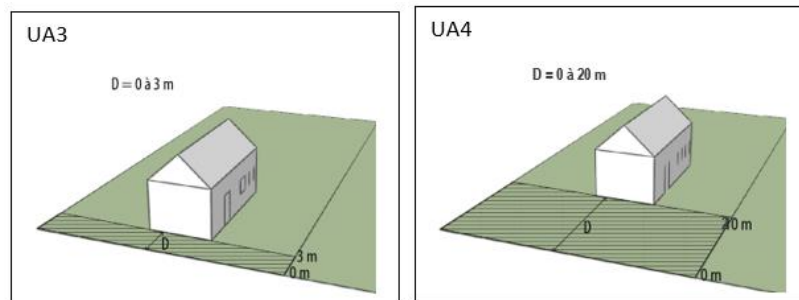
Les espaces bordant l'axe de la RD 905 en traversée du bourg de Souvans sont caractéristiques d'implantations des fermes en « peigne » : pignons des gros volumes de fermes sur rue, en particulier côté pied de falaise.

Un zonage spécifique a été créé sur ces séquences identitaires de façon à préserver ce rythme bâti en cas de constructions. Néanmoins, la route départementale reste un axe particulièrement fréquenté, source de nuisances sonores pour les riverains.

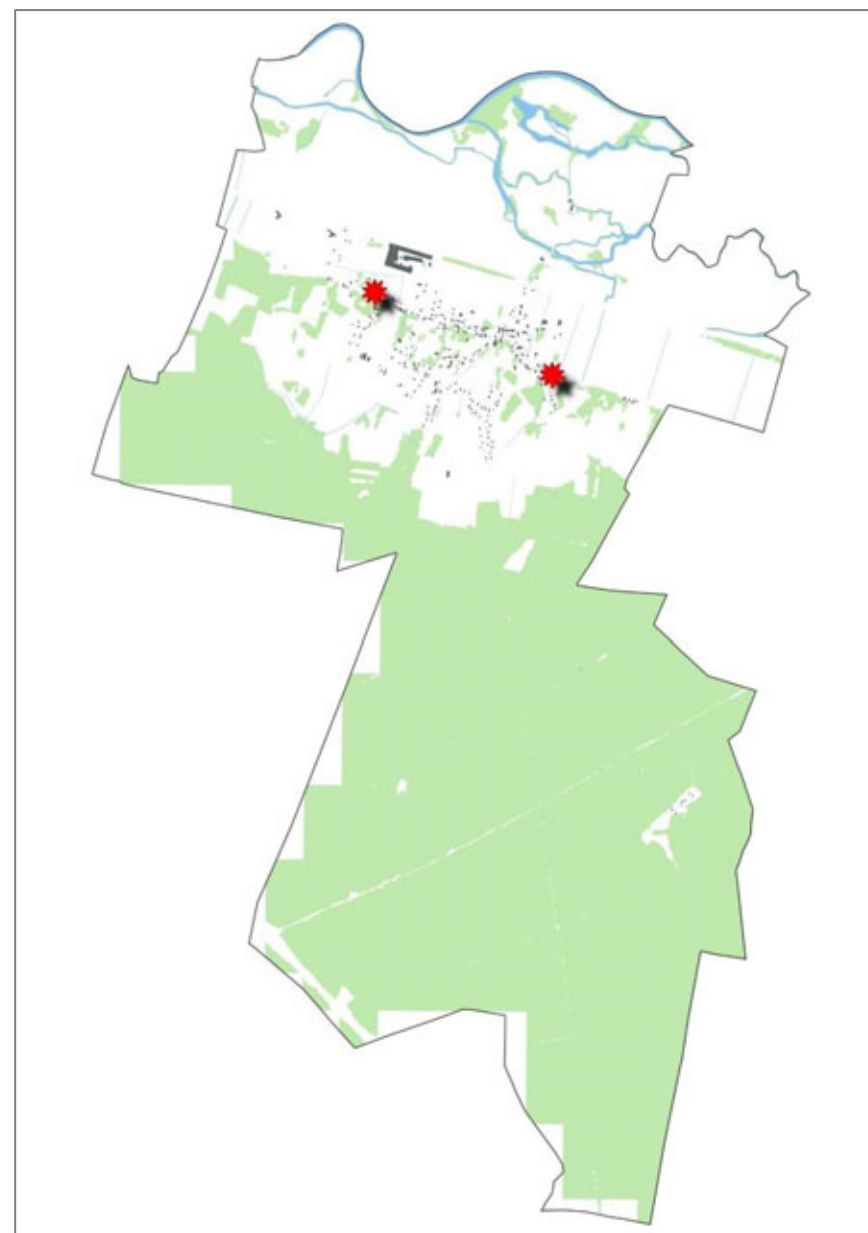
La bande d'implantation imposée en zone UA3 constitue un obstacle aux constructions nouvelles, malgré la présence de dents creuses, le recul étant jugé trop restreint pour se préserver des nuisances (0 à 3 m), y compris en entrée de bourg côté Ouest, où le tissu est plus lâche.

La modification du zonage de la commune de Souvans consiste à passer du secteur UA3 (caractère urbain) au secteur UA4 (typologie similaire à la commune de La Loye) et en assouplissant la bande recul d'implantation des constructions par rapport à la rue, en passant de 0-10 m à 0-20 m.

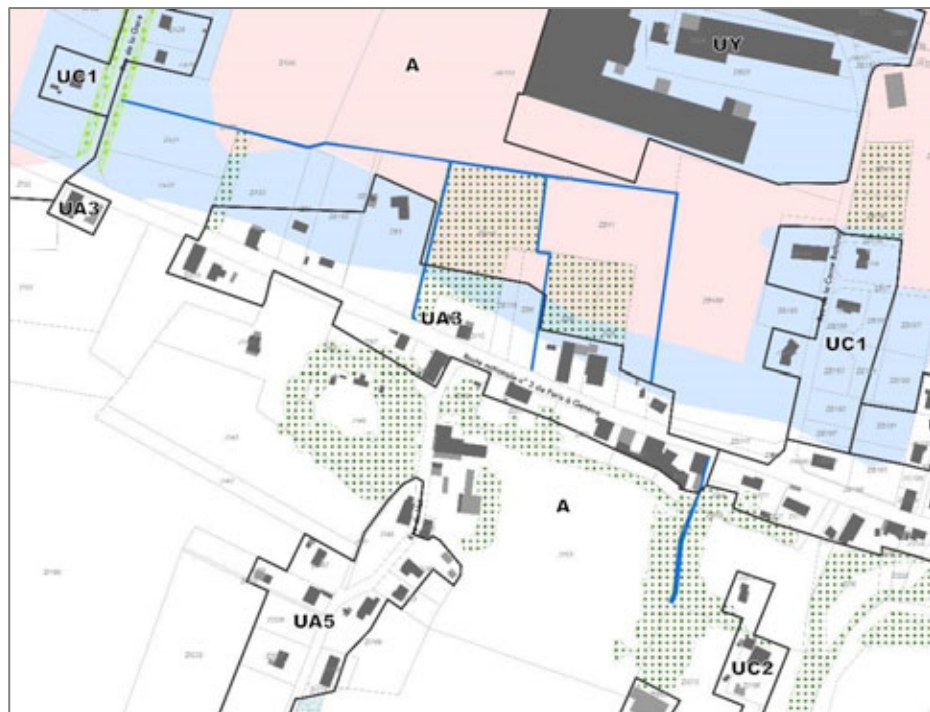
Cela ne changera rien au sens d'implantation en pignon qui est maintenu, avec un faîtage perpendiculaire aux voies et emprises publiques. Par ailleurs, les annexes et garages sont autorisés dans la bande de recul afin de maintenir le front bâti.



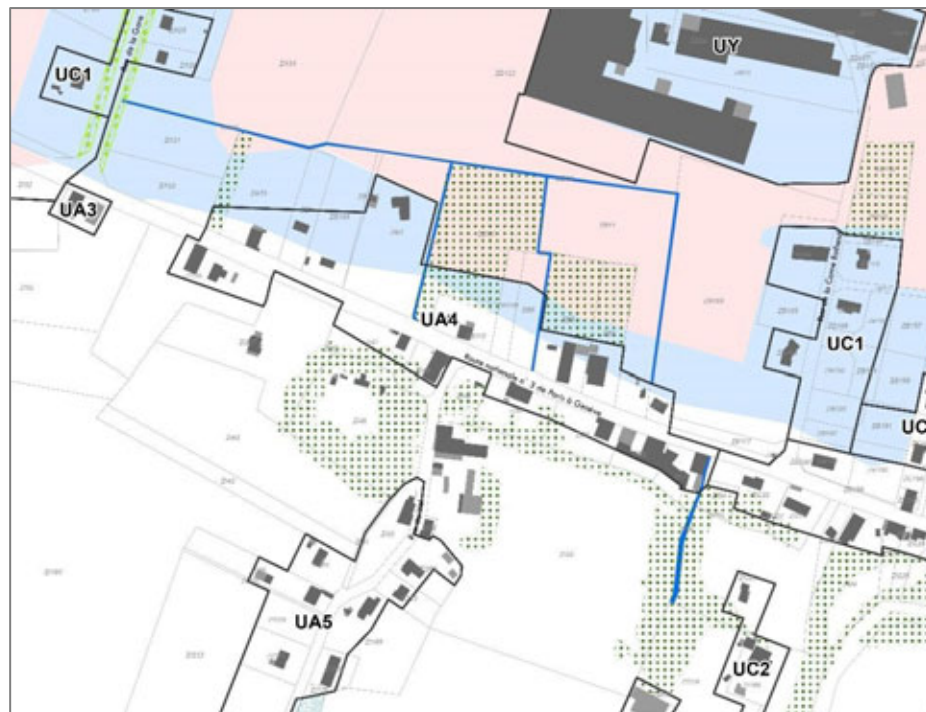
Carte de localisation de la modification dans la commune



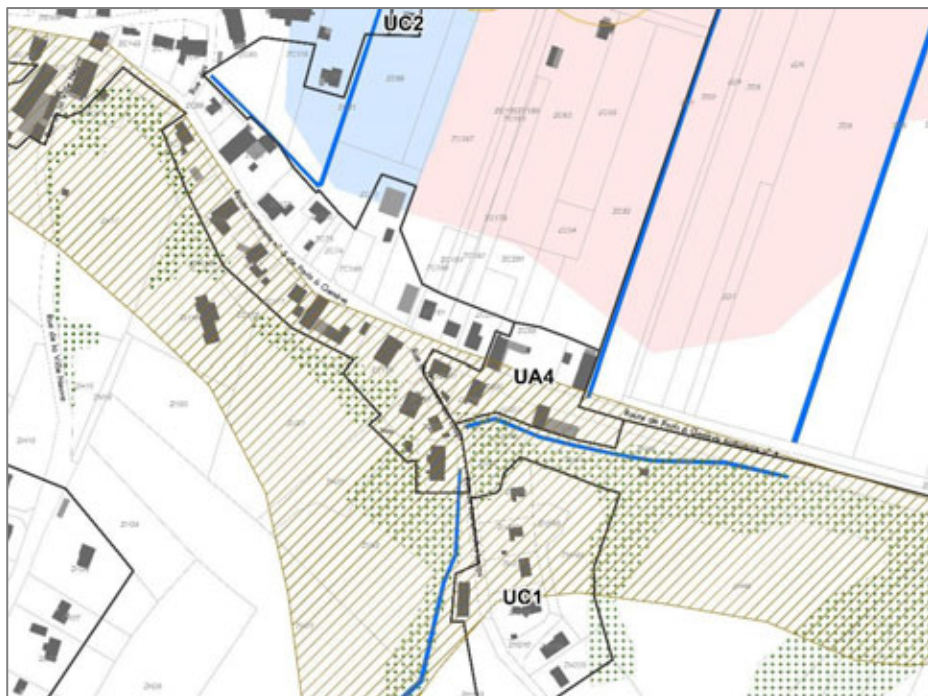
EXTRAIT ZONAGE AVANT REVISION ALLEE DU PLUI - OUEST



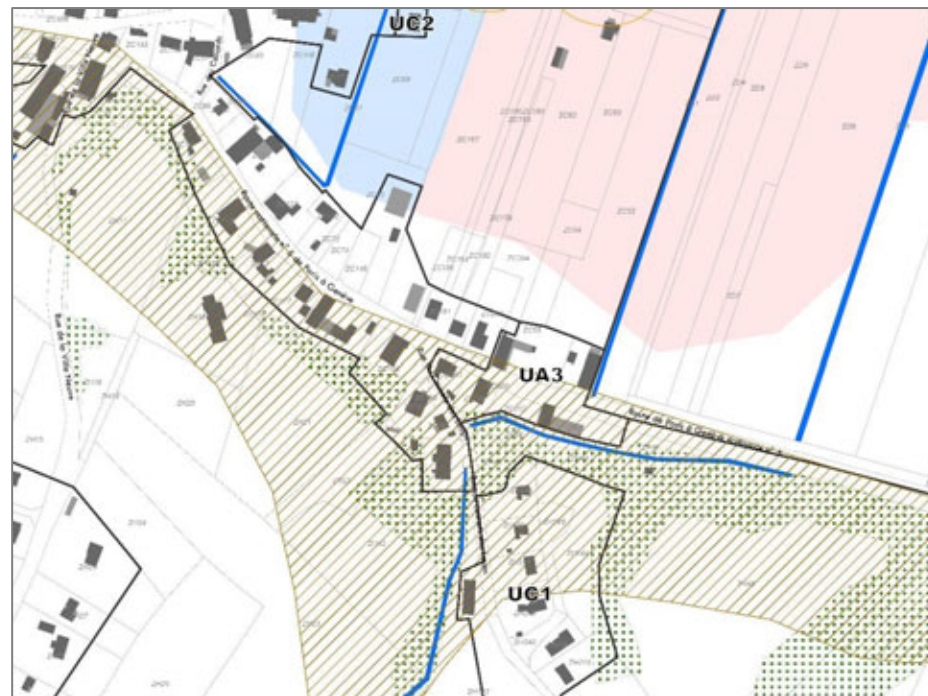
EXTRAIT ZONAGE APRES REVISION ALLEE DU PLUI - OUEST



EXTRAIT ZONAGE AVANT REVISION ALLEE DU PLUI - EST



EXTRAIT ZONAGE APRES REVISION ALLEE DU PLUI - EST



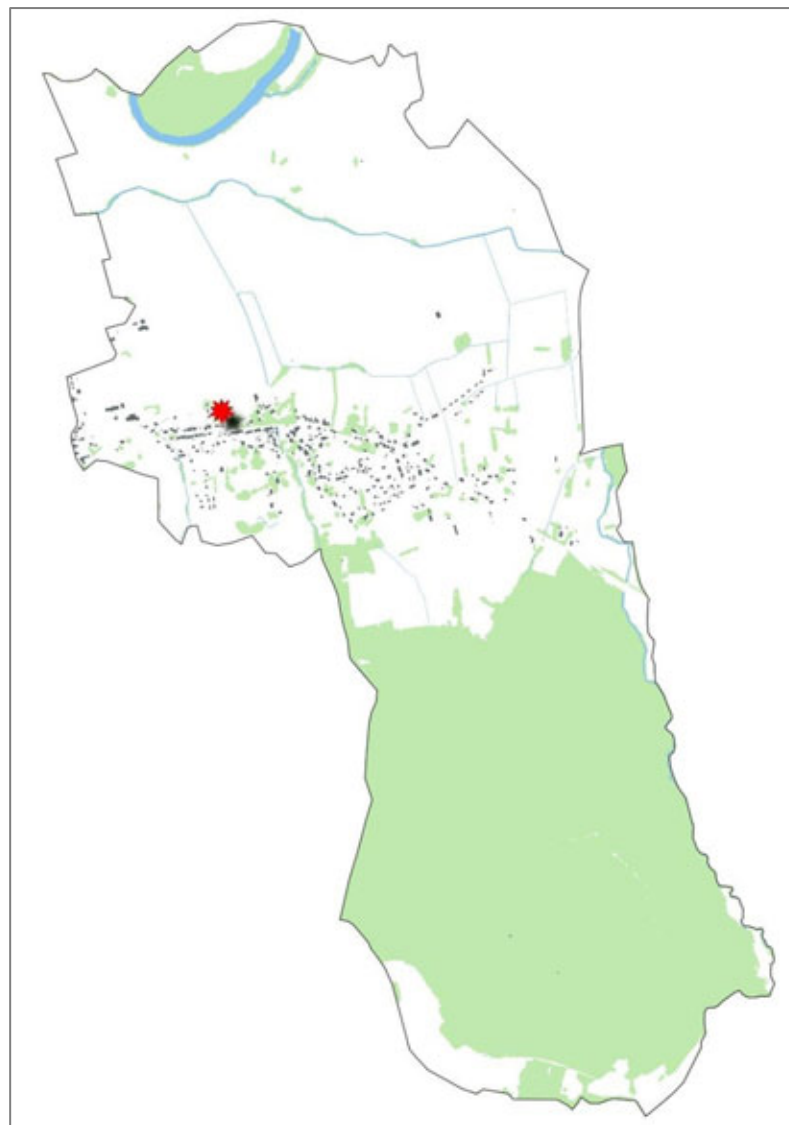
2.10 Villers-Farlay

Le secteur d'entrée Ouest du bourg de Villers-Farlay comportait initialement une Orientation d'Aménagement et de Programmation, qui a été supprimée en cours d'élaboration du PLUi. Les fonds de jardin avaient donc été couverts par une trame « jardin » (L151-23 CU) pour ne pas hypothéquer ce secteur.

Devant la difficulté à densifier le tissu pavillonnaire entre la rue de l'Etang et rue des Blitres (OAP Sur le Village) et compte tenu de projets de construction qui étaient déjà imminents avant l'approbation du PLUi, il est souhaité ouvrir à l'urbanisation l'un des fonds de jardin rue Louis Pasteur.

Parce que ce tènement reste stratégique à long terme, le zonage est modifié passant d'une zone N à une zone UC2, et la trame jardins est supprimée. De plus, une OAP est recrée.

Carte de localisation de la modification dans la commune



Les principes suivants sont posés :

- la desserte mutualisée pour les 4 logements potentiels, qui servira de bouclage pour la desserte du futur quartier ;
- le maintien d'une trame verte urbaine accompagnant l'entrée côté rue Louis Pasteur et la création d'une coulée verte en limite nord pour valoriser le muret en pierre le long du chemin rural ;
- la programmation de 4 logements individuels isolés minimum, avec des principes d'implantation (sens d'implantation du volume principal et un recul limité sur voie créée).

CREATION D'UNE OAP « AU VILLAGE »



Légende

Déplacement

- Rue de quartier à créer

Paysage / Environnement

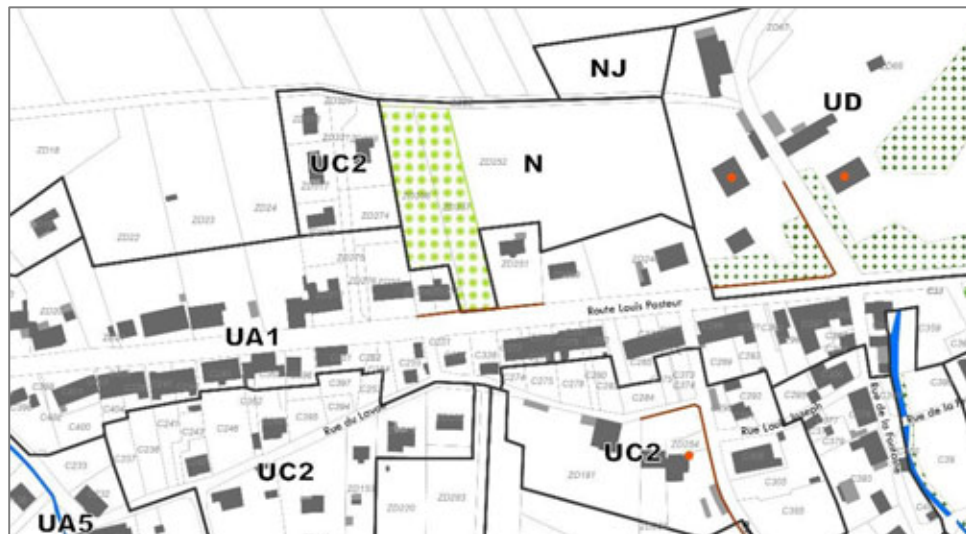
- PrésERVER et valoriser les ensembles végétaux
- Créer une coulée verte valorisant le muret en pierre

Urbanisation

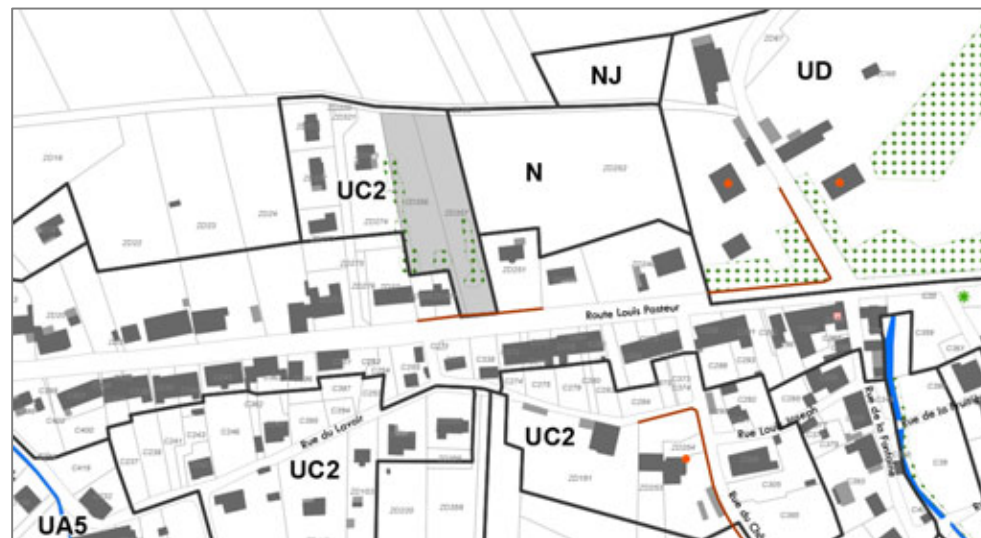
- Ilot urbanisable à dominante d'habitat
- Sens d'implantation du volume principal de la construction
- ||||| Implantation dans une marge de recul de 0-3m

L'extension de la zone UC2 d'une superficie de 1,03 ha, nécessite le déclassement de la zone N et la suppression de la trame « jardin », ainsi que l'ajout d'un périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (5 000 m²).

EXTRAIT ZONAGE AVANT REVISION ALLEE DU PLUI



EXTRAIT ZONAGE APRES REVISION ALLEE DU PLUI



3 MODIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3.1 Cramans

S'agissant de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Entrée Sud » de Cramans, le sens d'implantation est assoupli pour les trois îlots, à savoir perpendiculaire et/ou parallèle aux voies. Le sens d'implantation imposé (ou perpendiculaire ou parallèle) n'est pas cohérent avec les implantations « idéales » pour l'exposition et ne se justifie plus depuis l'évolution importante de l'OAP opérée à l'approbation du PLUi en 2017.

Seul le schéma d'OAP est modifié. Ainsi, dans la future OAP « Entrée Sud de Cramans, les futures constructions peuvent s'implanter de manière perpendiculaire et/ou parallèle aux voies.

OAP AVANT REVISION ALLEE DU PLUI



OAP APRES REVISION ALLEE DU PLUI



Légende

Déplacement

- Rue principale existante / à requalifier
- Accès en coeur d'îlot à organiser

Paysage / Environnement

- Maintenir un espace vert paysager (pelouse, jardin potager, verger...)
- Préserver et valoriser les ensembles végétaux
- Plantation d'une haie multistrates
- Maintien d'une zone inconstructible de 15m en fond de jardin
- Valoriser le point de vue sur le Mont Liesle

Urbanisation

- Ilot urbanisable
- Ilot à dominante d'habitat
- Densification spontanée
- Sens d'implantation du volume principal de la construction
- Implantation du bâtiment principal dans une marge de recul de 0-3m de l'espace public

3.2 Communes de Villers-Farlay et de Vaudrey

Concernant les OAP de Villers-Farlay « Sur le village » et de Vaudrey « Rue d'Aval », la mention suivante est rajoutée : « *L'aménagement dans le cadre des îlots et des secteurs de densification douce du schéma ci-dessous se fera au fur et à mesure de l'existence ou de la réalisation des équipements.* »

SCHEMA D'OAP NON MODIFIE « RUE D'AVALE », VAUDREY



Légende

- | | |
|---|---|
| Déplacement
- - - Rue de quartier existante / à créer
- - - Chemin ou rouelle à créer

Paysage / Environnement
- - - Préservé les ensembles végétaux remarquables
- - - Maintenir des coupures vertes et une bande d'inconstructibilité de 10m le long de la voie
- - - Maintenir les points de vue dégagés sur les façades des fermes depuis la voie
- - - Plantation d'une haie vive d'essence locale | Urbanisation
- - - Ilot urbanisable
- - - Ilot à dominante d'habitat
- - - Sens d'implantation du volume principal de la construction
- - - Implantation dans une marge de recul de 0-3m
- - - Façade remarquable à maintenir visible depuis la voie
- - - Secteur de densification douce (construction nouvelle possible) |
|---|---|

SCHEMA D'OAP NON MODIFIE « SUR LE VILLAGE », VILLERS-FARLAY



Légende

- | | |
|---|--|
| Déplacement
- - - Rue de quartier existante / à créer
- - - Espace public à créer
- - - Cheminement doux (vélo, piéton)

Paysage / Environnement
- - - Préservé et valoriser les ensembles végétaux
- - - Créer une trame verte urbaine
- - - Création d'un espace vert valorisant le point de vue
- - - Point de vue à maintenir dégagé
- - - Préservation d'une bande inconstructible de 15m entre les constructions
- - - Plantation d'une haie vive d'essence locale | Urbanisation
- - - Ilot urbanisable
- - - Ilot à dominante d'habitat
- - - Densification spontanée
- - - Sens d'implantation du volume principal de la construction
- - - Implantation dans une marge de recul de 0-3m |
|---|--|

4 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

4.1 Ajustement de la règle de recul en secteur UA4, Villages

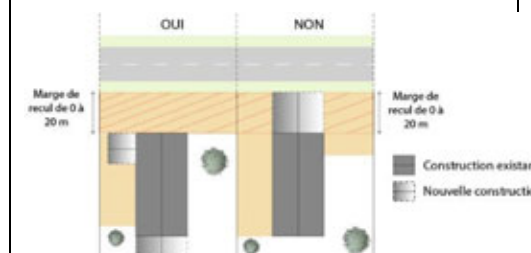
Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Ajustement du secteur UA4 pour permettre des constructions en bord de voirie	Face aux blocages récurrents d'implantation de constructions le long de la RD905 à Souvans (recul de 3 m maximum par rapport à un axe à fort trafic routier), il est proposé de reclasser les espaces concernés en UA4 et d'assouplir les bandes de recul de 0 à 20 m.	- Plan de secteur Villages : secteur UA4 <i>Pour rappel, la zone UA Villages comporte 5 sous-secteurs définis selon leur morphologie urbaine et des particularités d'implantation bien identifiables en traversée de village :</i> UA1, implantation parallèle sur rue UA2, implantation parallèle avec cour UA3, implantation perpendiculaire sur rue UA4, implantation perpendiculaire élargie UA5, rue principale bâtie parallèle ou perpendiculaire
Ancienne écriture		Nouvelle écriture
ARTICLE 6 - 2°) REcul D'IMPLANTATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS « En secteur UA4 : Les constructions doivent		ARTICLE 6 - 2°) REcul D'IMPLANTATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

s'implanter suivant un recul de 0 à 10 m. »

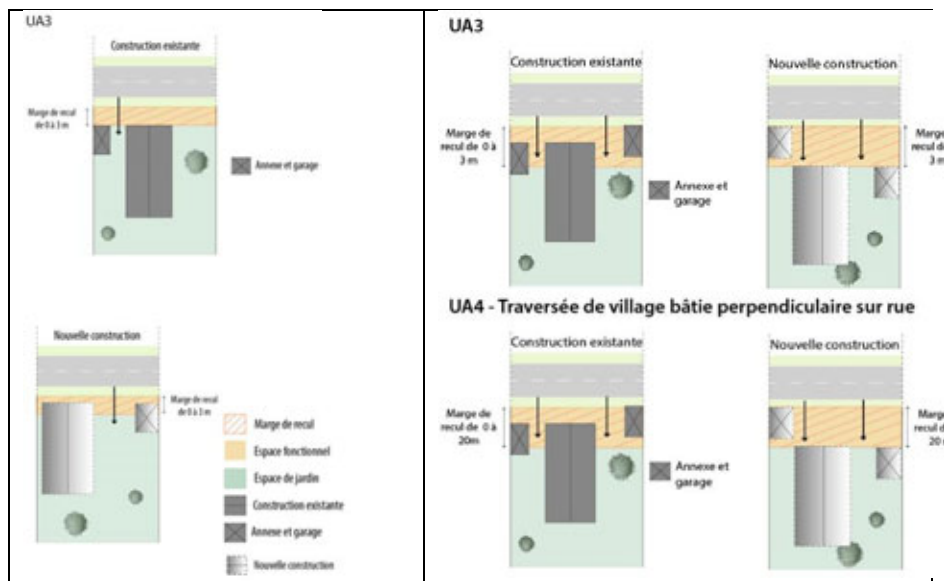
ARTICLE 6 - 4°) IMPLANTATION DES ANNEXES SENS DE FAITAGE ET REcul D'IMPLANTATION LIES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES
Pas d'illustration

« En secteur UA4 : Les constructions doivent s'implanter suivant un recul de 0 à 20 m. »

ARTICLE 6 - 3°) SENS DE FAITAGE ET REcul D'IMPLANTATION LIES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES



Ancienne écriture	Nouvelle écriture
ARTICLE 6 - 4°) IMPLANTATION DES ANNEXES « En secteur UA3 et UA4 : Les garages, remises, abris vélos et ateliers doivent être implantés suivant un sens de faitage parallèle à la construction principale et à la condition : - qu'ils soient implantés dans la marge de recul imposée pour la construction principale en cas de nouvelle construction ; - qu'ils ne soient pas implantés à une distance de la voie inférieure à celle observée par la construction principale en cas de construction existante.	ARTICLE 6 - 4°) IMPLANTATION DES ANNEXES « En secteurs UA3 et UA4 : Les garages, remises, abris vélos et ateliers doivent être implantés suivant un sens de faitage parallèle à la construction principale et à la condition qu'ils soient implantés : - soit dans la marge de recul imposée pour la construction principale qu'il s'agisse de construction existante ou de nouvelle construction, - soit sur rue ».



4.2 Bâtiments de stockage en zones UY et 1AUY

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Assouplissement de la volumétrie et règles d'implantation des bâtiments de stockage	Devant la difficulté à instruire des constructions de bâtiments de stockage fermés, alors que leur ouverture est plus fonctionnelle voire nécessaires pour certains types d'activités, le règlement est assoupli.	- Plan de secteur Bourgs : zones UY et 1AUY - Plan de secteur Villages : zones UY et 1AUY

Ancienne écriture	Nouvelle écriture
ARTICLE 11 - 1°) PRINCIPES GENERAUX <i>« Les bâtiments de stockage doivent être fermés et intégrés au bâtiment principal. »</i>	ARTICLE 11 - 1°) PRINCIPES GENERAUX <i>« Les bâtiments de stockage seront préférentiellement fermés.»</i>

4.3 Evolution des constructions à usage d'habitation en zone UY

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Expliciter les possibilités d'évolution des constructions existantes dans les zones d'activités	Il est proposé de réglementer les possibilités d'évolution des constructions principales et la création d'annexes dont les piscines	- Plan de secteur Bourgs : zone UY - Plan de secteur Villages : zone UY
Ancienne écriture	Nouvelle écriture	
ARTICLE 9 -EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS <i>Pas de disposition</i>	ARTICLE 9 -EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS <i>« Pour les constructions à usage d'habitation :</i> • les extensions de bâtiments sont limitées à 25 m² d'emprise au sol, • une annexe peut être implantée à condition que sa surface de plancher soit inférieure à 30 m² et dans la limite d'une par propriété, ainsi qu'une piscine dans la limite de 30 m² de bassin. »	

4.4 Disposition relative aux implantations en limites séparatives en zones 1AUA et 1AUB

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Compléter les règles d'implantation en limites séparatives	L'article 7 ne réglemente pas, hors précision des OAP, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	- Plan de secteur Bourgs : zone 1AUA - Plan de secteur Villages : zone 1AUB
Ancienne écriture		Nouvelle écriture
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES <i>« Les constructions identifiées au schéma des orientations d'aménagement et de programmation (susvisés en zone 1AUA au document graphique du règlement) doivent être localisées dans les îlots urbanisables. »</i> <i>« Les constructions identifiées au schéma des orientations d'aménagement et de programmation (susvisés en zone 1AUB au document graphique du règlement) doivent être localisées dans les îlots urbanisables. »</i>		ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES <i>« Les constructions identifiées au schéma des orientations d'aménagement et de programmation (susvisés en zone 1AUA/1AUB au document graphique du règlement) doivent être localisées dans les îlots urbanisables.</i> Les constructions doivent s'implanter : - soit en limite(s) séparative(s) latérales (s), directement ou par l'intermédiaire d'une autre construction (garage par exemple) ;

	- soit en retrait des limites séparatives, en respectant une distance minimum de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 m. »
--	---

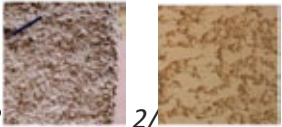
4.5 Définition des toitures à deux pans

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Correction de la définition de « toiture à deux pans »	L'article 10 comporte une erreur dans la définition de toitures à deux pans en indiquant « croupes ». Cette mention est donc supprimée.	- Plan de secteur Villages : zones UA, UB, UC et 1AUB - Plan de secteur Bourgs : zones UA, UC et 1AUA
Ancienne écriture		Nouvelle écriture
ARTICLE 11 - 4°) TOITURES <i>« Les toitures des bâtiments principaux seront à deux pans ou consisteront en un jeu de toitures à deux pans (avec croupes et demi-croupes autorisées). »</i>		ARTICLE 11 - 4°) TOITURES <i>« Les toitures des bâtiments principaux seront à deux pans ou consisteront en un jeu de toitures à deux pans (avec demi-croupes autorisées). »</i>

4.6 Suppression de la dimension des châssis de toiture

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Suppression de la mention de dimension des châssis de toiture	La dimension indiquée (0,8 x 1 m) n'est pas toujours adaptée aux standards. Il est proposé de supprimer cette mention de façon à autoriser des velux de plus grande taille et non sur-mesure.	- Plan de secteur Bourgs : zone UD - Plan de secteur Villages : zones UA, UD
Ancienne écriture		Nouvelle écriture
ARTICLE 11 – 4° TOITURES – PARAGRAPHE OUVERTURES <i>« Les châssis de toiture seront réduits aux dimensions maximum de 0,80 m x 1,00m posés encastrés, sans saillie du nu de la couverture, ton brun (ou gris en fonction de la couleur de la toiture). »</i>		ARTICLE 11 – 4° TOITURES – PARAGRAPHE OUVERTURES <i>« Les châssis de toiture seront posés encastrés, sans saillie du nu de la couverture, ton brun (ou gris en fonction de la couleur de la toiture). »</i>

4.7 Précisions relatives aux enduits

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Précision sur la définition de l'enduit à finition grossière (lexique et article 11 « Aspect extérieur »)	Précision sur les types d'enduits pour autoriser les enduits à la chaux (enduit écrasé et non gratté fin), ainsi que les pierres anciennes non enduites	- Plan de secteur Bourgs : zones UA, UC, UD, 1AUA - Plan de secteur Villages : zones UA, UB, UC, UD, 1AUB
Ancienne écriture		Nouvelle écriture
LEXIQUE : <i>Pas de définition</i>		LEXIQUE : <i>« Enduit à finition grossière :</i>  <i>1/Exemple d'enduit brut de projection dit rustique</i> <i>2/Enduit écrasé grossier</i> <i>Mise en œuvre jetée ou brossée »</i>
ARTICLE 11 - 5°) FAÇADES <i>« L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. L'enduit doit recouvrir uniformément la façade avec une finition « gratté fin ». Les enduits teintés dans la masse sont préférés aux peintures.</i>		ARTICLE 11 - 5°) FAÇADES <i>« L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les pierres anciennes non enduites sont toutefois autorisées. L'enduit doit recouvrir uniformément la façade avec une finition grattée. Les enduits teintés dans la masse sont préférés aux peintures. Les enduits à finition grossière* sont interdits. »</i>

4.8 Précisions relatives aux tuiles

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Précision sur les types de tuiles autorisées (article 11 « Aspect extérieur »)	Autoriser les tuiles à relief	- Plan de secteur Bourgs : zones UA, UC, UD, 1AUA - Plan de secteur Villages : zones UA, UB, UC, UD, 1AUB
Ancienne écriture		Nouvelle écriture
ARTICLE 11 - 4°) TOITURES « Les couvertures des constructions à destination d'habitation doivent avoir de préférence l'aspect des couvertures en tuiles plates de teinte rouge brun. »		ARTICLE 11 - 4°) TOITURES « Les couvertures des constructions à destination d'habitation doivent avoir de préférence l'aspect des couvertures en tuiles plates ou à relief de teinte rouge brun. »

4.9 Précisions relatives aux annexes/extensions et pentes de toiture des annexes type véranda

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
- Précision sur la définition des annexes et des extensions - Autorisation des pentes de toitures plus faible (15-20%) et d'un pan pour les vérandas	Permettre l'implantation de vérandas, pergolas et annexes de faible pente	- Plan de secteur Bourgs : UA, UC, UD, 1AUA - Plan de secteur Villages : UA, UB, UC, UD, 1AUB
Ancienne écriture		Nouvelle écriture
ANNEXE : « construction située sur le même terrain que la construction principale »		ANNEXE : « construction secondaire de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui

et qui répond aux conditions cumulatives suivantes : - ne pas être affectée à l'usage d'habitation, - être affectée à l'usage de garage, d'abri de jardin, d'abri à vélo, remise à bois, local poubelles... - ne pas être contiguë à une construction principale. Remarque : un bâtiment qui est relié à la construction principale par un simple auvent ou un porche est considéré comme une annexe. »	apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale (ex. : garage, abri de jardin, cellier, abri à vélos, abri à bois, local poubelles, piscine, cave,...). »
EXTENSION : « augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement par surélévation. »	EXTENSION : « agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. Elle peut intervenir horizontalement ou verticalement par surélévation et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. »
ARTICLE 11 - 4°) TOITURES : « Les toitures des bâtiments principaux seront à deux pans ou consisteront en un jeu de toitures à deux pans [...]. Quand la construction nouvelle est de petite dimension, un simple toit à 2 pans est recommandé pour tenir compte de son échelle. Elles respecteront une pente comprise entre 70 et 100 %.	ARTICLE 11 - 4°) TOITURES : « Les toitures des bâtiments principaux seront à deux pans ou consisteront en un jeu de toitures à deux pans. Elles respecteront une pente comprise entre 70 et 100 %. Toutefois, des pentes plus faibles peuvent être admises pour les vérandas et les bâtiments annexes dont la surface est inférieure ou égale à 20 m². De la même

Toutefois, les extensions pourront se faire avec une pente de toit identique à celle du toit des bâtiments existants. Une pente plus faible pourra être admise pour les annexes (entre 30 et 45%). Les pignons asymétriques et les grandes toitures à une pente sont interdits pour les volumes isolés, mais autorisés s'ils sont accolés à une construction existante ou en limite séparative latérale non visibles depuis le domaine public. Les toits à pan unique sont autorisées pour les annexes de petite dimension en limite séparative, ou semi-enterrés dans un talus. » UD « Les pignons asymétriques et les toitures à une pente sont interdits pour les volumes isolés, mais autorisés s'ils sont accolés à une construction existante ou en limite séparative latérale non visibles depuis le domaine public. »	manière, des pentes plus faibles pourront être admises en cas d'impossibilité technique avérée. Les pignons asymétriques et les toitures à une pente sont interdits pour les volumes isolés, mais autorisés s'ils sont accolés à une construction existante ou en limite séparative latérale. Ne sont pas concernés par cette disposition les équipements d'intérêt collectif et services publics qui par leur nature ou leur fonction peuvent nécessiter des toitures en rupture avec le contexte urbain environnant. » UD « Les pignons asymétriques et les toitures à une pente sont interdits pour les volumes isolés, mais autorisés s'ils sont accolés à une construction existante ou en limite séparative latérale. Dans cas, une pente faible inférieure ou égale à 20% est admise. »
--	---

4.10 Emprise des annexes en zones A et N

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Précisions sur les emprises autorisées par type de construction (piscines) en zone A Autorisation des piscines en zones A et N	L'article 9 est sujet à interprétation concernant la taille des annexes, ainsi que le cumul piscines + annexes. Il convient également d'éclaircir la notion d'extension/annexes	- Plan de secteur Villages : zones A, N - Plan de secteur Bourgs : zones A, N
Ancienne écriture		Nouvelle écriture
ARTICLE 9 -EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS « Pour les constructions à usage d'habitation : - les extensions de bâtiments seront limitées à 25 m² d'emprise au sol, - de plus, en dehors de la zone rouge du PPRNI, une annexe et une piscine peuvent être implantées à condition que leur surface de plancher soit chacune inférieure à 30 m² et dans la limite d'une par propriété. »		ARTICLE 9 -EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS « Pour les constructions à usage d'habitation : - les extensions de bâtiments seront limitées à 25 m² d'emprise au sol, - une piscine à condition que la superficie du bassin soit inférieure à 40 m² en dehors de la zone rouge du PPRNI ou à 30 m² en zone rouge du PPRNI, - de plus, une annexe peut être implantée à condition que sa surface de plancher soit inférieure à 30 m² et dans la limite d'une par propriété. La surface de piscine est supplémentaire à la surface maximale des annexes. »

4.11 Correction des hauteurs des annexes et de piscines en zones UC et/ou NJ

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Adaptation de la hauteur au faitage des annexes en limite séparative	La hauteur de 2,5m avec les pentes de toit du secteur ne permet pas des hauteurs intérieures suffisantes et est incohérente avec l'article 10 (3,5 m pour les annexes) L'article 10 pour le secteur NJ des Villages comporte une erreur au niveau de la hauteur.	- Plan de secteur Villages : zones UC et NJ - Plan de secteur Bourgs : zones UC et NJ
Ancienne écriture		Nouvelle écriture
ZONE UC ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES <i>« Les annexes implantées en limite séparative ne peuvent excéder 2.50 mètres de hauteur et 30m² d'emprise au sol au total. »</i>		ZONE UC ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES <i>« Les annexes implantées en limite séparative ne peuvent excéder 3,5 mètres de hauteur et 30m² d'emprise au sol au total. »</i>
SECTEUR NJ - VILLAGES ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS <i>« La hauteur des abris de jardins et autres constructions et aménagements, mesurée à partir du</i>		SECTEUR NJ - VILLAGES ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS <i>« La hauteur des abris de jardins et autres constructions et</i>

<i>sol existant au niveau du sol naturel jusqu'au sommet (toiture comprise) de la construction, ne doit pas excéder 2,5 m et celle des couvertures de piscine, 3,5 m. »</i>	<i>aménagements, mesurée à partir du sol existant au niveau du sol naturel jusqu'au sommet (toiture comprise) de la construction ne doit pas excéder 3,5 m, celle des couvertures de piscine, 1,8 m. »</i>
---	--

4.12 Recul des annexes en limites séparatives

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Adaptation du recul d'implantation des annexes en limite séparative.	L'article 7 maintient un flou s'agissant de l'implantation de constructions dans le cas d'unités foncières coupées en deux par le tracé de zonage et bordées par une zone N ou A. Dans ce cas, la limite avec la N ou A n'est pas une limite séparative.	- Plan de secteur Villages : zones UA, UB, UC, UL - Plan de secteur Bourgs : zones UC, UL Les zones UE et UY, 1AUY restent inchangées.
Ancienne écriture		Nouvelle écriture
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES <i>« La construction d'annexes est autorisée sur limites séparatives, sinon elles respecteront une marge</i>		ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES Mention supprimée

de recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. » « Ce recul minimum est obligatoire lorsque la limite séparative correspond à une limite de zone N ou A.	
--	--

4.13 Assouplissement de la disposition relative aux remblais en zone A

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Assouplissement des adaptations de la hauteur au faitage des annexes en limite séparative	La pente des remblais en zone A imposée zones agricoles n'est pas compatible avec la pente naturelle sur certains secteurs.	- Plan de secteur Villages : zone A - Plan de secteur Bourgs : zone A
Ancienne écriture		Nouvelle écriture
ARTICLE 11 - 1°) PRINCIPES GENERAUX <i>« Les remblais éventuels autour des constructions auront une pente inférieure à 15°. La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage. Les constructions doivent privilégier des décrochements de volumes dans un bâtiment long. »</i>		ARTICLE 11 - 1°) PRINCIPES GENERAUX <i>« La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage. Les constructions doivent privilégier des décrochements de volumes dans un bâtiment long. »</i>

4.14 Assouplissement des dispositions relatives aux toitures agricoles

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Ajout de la possibilité de toiture 1 pan pour permettre la production d'énergie renouvelable	Il est proposé d'ajouter la possibilité de toiture 1 pan pour permettre la pose de panneaux photovoltaïques sur 1 pan. De plus, en cas de forte déclivité du terrain, l'inclinaison de la toiture de 30% minimum est trop contraignante pour les engins agricoles.	- Plan de secteur Villages : zone A - Plan de secteur Bourgs : zone A
Ancienne écriture		Nouvelle écriture
ARTICLE 11 - 2°) TOITURES ET NIVEAUX <i>« Concernant les bâtiments d'activités, la pente des toits des bâtiments principaux sera au minimum de 30%. Sont interdites les toitures à un seul pan couvrant la totalité du bâtiment principal. Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments annexes accolés. »</i>		ARTICLE 11 - 2°) TOITURES ET NIVEAUX <i>« Concernant les bâtiments d'activités, la pente des toits des bâtiments principaux sera au minimum de 15% à un ou deux pans. »</i>

4.15 Dispositions relatives aux clôtures en cas de pente

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Adaptation de la hauteur des murets en contre bas ou contre-haut	Il est proposé de préciser les modalités d'application des clôtures en limite séparative. Une distinction est faite entre les zones UA/UB/UC/1AUA/1AUB et les autres zones s'agissant de la tolérance de clôtures en forme d'escaliers et dans le cas de pente fortes.	- Plan de secteur Villages : zones UA, UB, UC / UD, UY, 1AUB, 1AUY, A - Plan de secteur Bourgs : zones UA, UC / UD, UY, 1AUA, 1AUY
Ancienne écriture		Nouvelle écriture
ARTICLE 11 - 8°) CLOTURES <i>Pas de précision</i>		ARTICLE 11 - 8°) CLOTURES UA, UB, UC <i>« En limite séparative latérale et dans le cas de terrain en pente au-delà de 20%, les clôtures sous forme d'escaliers sont tolérées. »</i> UD, UY, 1AUA, 1AUB, 1AUY, A : <i>« Dans le cas de terrain en pente, les clôtures seront à hauteur constante par rapport au sol naturel (pas de forme « en escaliers »).</i>

4.16 Dérogation de hauteur de clôtures pour les murs existants

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Dérogation à la règle de hauteur de clôture pour les murs existants non anciens sur une même propriété	La hauteur de 1,5 m de clôtures ne permet pas d'assurer une continuité homogène sur une même propriété entre un mur plus haut et son prolongement (qui serait à une hauteur plus basse et donc inesthétique). Cela est entre autre lié à l'application des précédents documents d'urbanisme, dont les règles de hauteur étaient très hétérogènes entre les communes.	- Plan de secteur Bourgs : secteurs UA, UC, zone A - Plan de secteur Villages : secteurs UA, UB, UC, zone A
Ancienne écriture		Nouvelle écriture
ZONE UC ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES <i>« Les clôtures ne pourront dépasser une hauteur de 1,5 m. [...] L'ensemble de ces dispositions ne concerne toutefois pas les clôtures entourant les bâtiments d'activités ni la réfection des murs anciens non conformes à ces règles. »</i>		ZONE UC ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES <i>« Les clôtures ne pourront dépasser une hauteur de 1,5 m. [...] L'ensemble de ces dispositions ne concerne toutefois pas les clôtures entourant les bâtiments d'activités ni la réfection des murs anciens et des murs existants, non conformes à ces règles. »</i>

4.17 Eclaircissement de la définition des cabanes de chasse (NN)

Types de modification	Justifications de la modification	Plan de secteur ou zone concerné
Clarification de la définition de cabane de chasse	L'article 2 règlemente l'implantation de cabanes de chasse en mentionnant à la fois la « cabane de chasse » puis l'« annexe forestière ». Il convient de réécrire la disposition concernée.	- Plan de secteur Villages : secteur NN - Plan de secteur Bourgs : secteur NN
Ancienne écriture		Nouvelle écriture
ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES <i>En secteur NN, sont admises les extensions et les créations d'annexes forestières dans la limite de 40 m² de surface d'emprise au sol par cabane de chasse et par unité foncière. »</i>		ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES <i>« En secteur NN, sont admises les extensions et les créations de cabanes de chasse dans la limite de 40 m² de surface d'emprise au sol par cabane de chasse et par unité foncière.</i>

Enfin, les modifications réalisées après l'approbation suite au contrôle légalité seront à intégrer dans les documents (Plans des SUP, recueil des SUP, zonage de Souvans, références réglementaires SCoT rapport présentation) sont apportées.

5 COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LES PLANS, PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR

5.1 Compatibilité avec le PADD

L'objet de la révision allégée du PLUi porte sur :

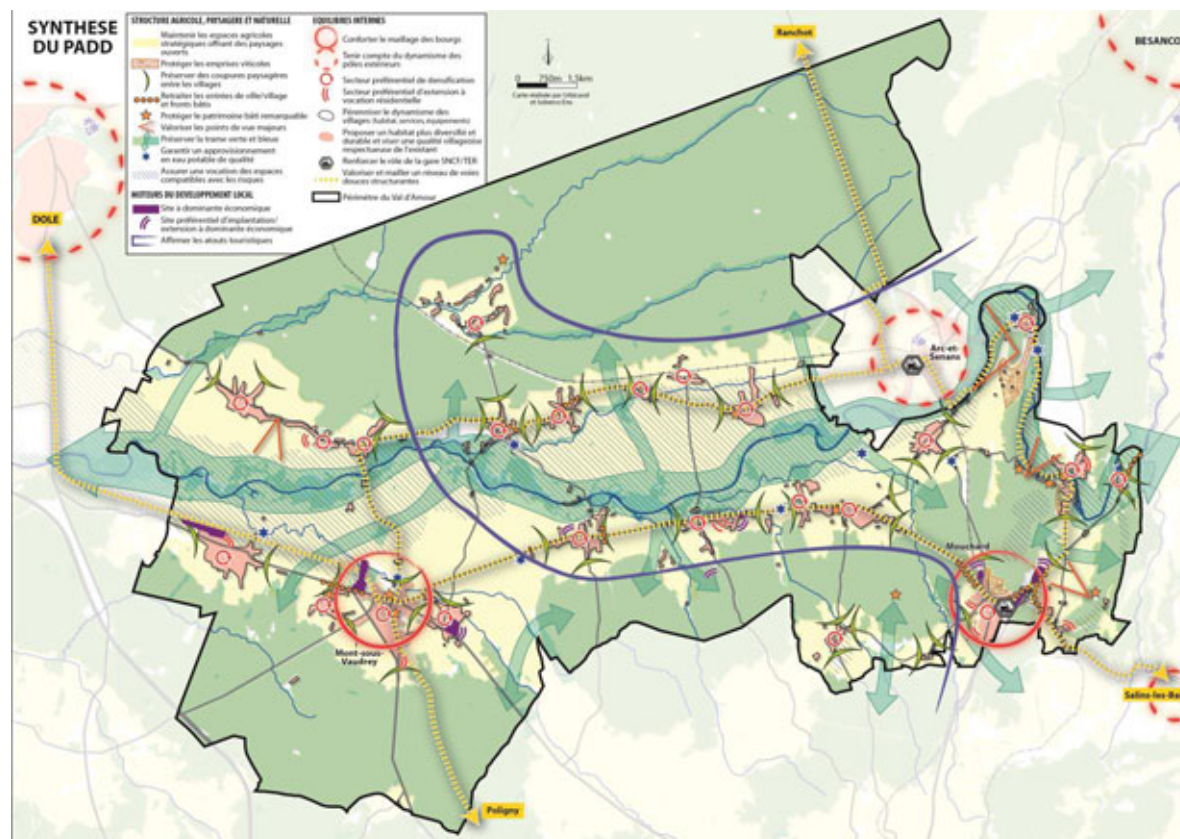
- des aménagements/constructions supplémentaires ponctuelles à vocation résidentielle dans 4 communes,
- des surfaces en extension pour 2 sites économiques, une adaptation du foncier agricole,
- des surfaces en extension pour un projet d'équipement.

Elle respecte les orientations et objectifs définis dans le PADD, en particulier dans les principes développés dans :

- Orientation 2 relative à la structure agricole, paysagère et naturelle
 - o Objectif 2.1 : Faire perdurer les fonctionnalités agricoles du territoire
- Orientation 3 relative aux forces économiques du Val d'Amour
 - o Objectif 3.1 : Conforter l'activité agricole
 - o Objectif 3.4 : Maintenir le potentiel industriel et artisanal du territoire
- Orientation 5 relative aux équilibres internes
 - o Objectif 5.1 : Conforter le maillage urbain et organiser les équilibres internes
 - o Objectif 5.3 : Consolider et/ou développer des services et équipements

- o Objectif 5.4 : Viser une qualité villageoise respectueuse de l'existant

Elle ne remet par ailleurs pas en cause les autres orientations et objectifs du PADD, notamment relatives à la dynamique démographique, à l'armature territoriale (résidentielle et économique), à la mobilité ou encore aux risques.



5.2 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021

Orientation fondamentale 0 : *S'adapter aux effets du changement climatique.*

La révision allégée respecte le principe de renforcement de l'armature urbaine définie au PADD.

De même les parcelles identifiées pour des aménagements/constructions supplémentaires ponctuelles se feront en majorité en densification. Enfin, les 2 projets économiques et le projet d'équipement nécessitent des surfaces en extension, mais uniquement pour des besoins d'agrandissement-ajustement des projets et sur des superficies modérées.

Tous les sites contribuent à recentrer l'urbanisation sur les centres-bourgs et centres-villages.

Orientation fondamentale 2 : *Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques (préserver la qualité des masses d'eau, partager la ressource, maîtriser les pollutions)*

La révision allégée ne fait pas évoluer le principe de limitation des possibilités de dégradation des milieux aquatiques en assurant la préservation des espaces en bordure des rivières et ruisseaux mais également en préservant la majorité des zones humides inventoriées.

Orientation fondamentale 5 : *Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (réduire les pollutions, adapter les dispositifs d'assainissement en milieu rural, protéger les aquifères stratégiques pour l'AEP).*

La révision allégée n'impacte pas les captages d'alimentation en eau potable et des zones de ressources stratégiques actuelles et futures pour l'eau potable.

Les capacités résiduelles des dispositifs d'assainissement sont suffisantes pour accueillir les constructions de logements ponctuels, ainsi que les 2 projets économiques et le projet d'équipement.

Orientation fondamentale 6 : *Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides (préserver les réservoirs biologiques, préserver et restaurer les ripisylves, préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, préserver les zones humides)*

La révision allégée est l'occasion de restaurer le fonctionnement naturel d'une zone humide à Mont-sous-Vaudrey, en continuité du projet d'agrandissement économique.

Orientation fondamentale 7 : *Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en participant à l'avenir (rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource en eau)*

La révision allégée maintient le principe de privilégier l'urbanisation dans les dents creuses desservies par les réseaux ou sous forme d'extensions urbaines très limitées à proximité immédiate des réseaux d'adduction en eau potable existants.

Orientation fondamentale 8 : *Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques (Préserver les champs d'expansion des crues, limiter le ruissellement à la source)*

La révision allégée maintient le principe de préserver les champs d'expansion des crues de l'ensemble des cours d'eau du territoire en intégrant le zonage du PPRI sur la Loue ainsi qu'en proscrivant l'urbanisation aux abords immédiats des cours d'eau, ruisseaux et fossés du territoire.

5.3 Compatibilité avec le PPRI de la Loue

La révision allégée maintient le principe de préserver les champs d'expansion des crues de l'ensemble des cours d'eau du territoire en intégrant le zonage du PPRI sur la Loue ainsi qu'en proscrivant l'urbanisation aux abords immédiats des cours d'eau, ruisseaux et fossés du territoire.

5.4 Prise en compte du SRCE

La révision allégée maintient les principes suivants, concourant à la prise en compte du SRCE par :

- Un développement de l'urbanisation prioritaire dans les dents creuses pour limiter l'impact du développement sur les milieux naturels,
- Un classement des réservoirs de biodiversité régionaux et locaux en zone naturelle,
- Un classement en zone naturelle ou agricole des espaces perméables du territoire,
- Une protection des éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue du territoire : ripisylves, haies, boisements, alignements d'arbres, zones humides,
- Une prise en compte des corridors écologiques de la trame bleue par la mise en place d'une bande non aedificandi de 10 m depuis le sommet des berges des cours d'eau, ruisseaux et biefs et de 5 m de part et d'autre des fossés,
- Un maintien des coupures vertes entre et au sein des villages pour garantir les déplacements de la faune,
- La mise en place d'un projet de valorisation des zones humides pour compenser les zones humides impactées dans le cadre du PLUi.

6 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6.1 Rappel synthétique des sensibilités environnementales du territoire de la CC du Val d'Amour

Le territoire du PLUi de la Communauté de communes du Val d'Amour compte 9 204 habitants en 2015, répartis dans 24 communes. La densité y est faible, avec 33 habitants au km² sur une superficie de 272,72 km² (contre la moyenne nationale de 104 hab./km²).

Il compte 10 500 ha de surfaces agricoles soit 38% du territoire, ainsi que 15 600 ha de surfaces boisées, soit environ 57% de la superficie.

Le territoire présente les sensibilités environnementales et de protection de santé humaine suivantes :

- 14 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 ;
- 4 sites Natura 2000 concernant le territoire ou à proximité :
 - o Au Nord, en limite de la commune de Chatelay et La Vieille Loye, "« Forêt de Chaux »" et "« Vallons forestiers, rivières ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux »" ;
 - o A l'Est, avec la "« Vallée de la Loue »" couvrant la commune de Port-Lesney ;
 - o 1 site Natura 2000 en aval du territoire "La basse Vallée du Doubs" à environ 15 km ;
- 1012 ha de zones humides, une trentaine d'étangs et près de 60 mares d'après les inventaires réalisés par la DREAL Franche-Comté, la DDT et la Fédération des Chasseurs du Jura réalisés au cours des années 2000 ;
- 2 APPB concernant des biotopes abritant des oiseaux rupestres et des écrevisses à pattes blanches + réserve biologique intégrale (RBI) de la forêt de Chaux ;

- 9 captages d'eau potable recensés sur le territoire dont 6 faisant l'objet d'une protection au d'une déclaration d'utilité publique et 3 faisant l'objet d'un rapport de l'hydrogéologue agréé. Le SDAGE identifie également 8 zones stratégiques pour l'AEP sur le territoire, dont 4 se superposant et élargissant les périmètres de protections de captages (SIE de la Biche, SIE de Bel Air, SIE du Val d'Amour et SIE de la région d'Arbois/Poligny) et autant pour les ressources stratégiques futures (Forêt de Chaux, Souvans, Ounans/Vaudrey, Cramans/Villers-Farlay) ;
- Trame verte et bleue : A l'échelle régionale, la vallée de la Loue participe aux grandes continuités écologiques entre Vosges et Jura, tout comme les grands massifs forestiers, structurants à cette échelle. Les continuités écologiques sont assurées par le corridor terrestre et aquatique de la Loue, ainsi que par les corridors nord-sud qui traversent la vallée et permettent de connecter les massifs forestiers du territoire entre les principaux massifs forestiers et les contreforts du Jura (pelouses et falaises).

La fragmentation écologique du territoire est relativement modérée, malgré la RN57 et la LGV qui constituent les principaux obstacles linéaires aux déplacements terrestres. Les extensions urbaines peuvent ponctuellement impacter certaines continuités à l'échelle locale, du fait de leur linéarité. Enfin, les continuités piscicoles sont également perturbées le long de la Loue, en raison de la présence de nombreux seuils et ouvrages (31 obstacles recensés sur les cours d'eau du territoire).

- Espèces remarquables et/ou protégées : De nombreuses espèces protégées et/ou remarquables ont été identifiées dans les différentes zones à statuts du territoire (ZNIEFF, APPB). Il s'agit de mammifères, amphibiens, reptiles, oiseaux, insectes, mais aussi de flores. Dans le cadre de la révision allégée, un site couvre les zones urbanisées à Port-Lesney et un autre les bordent à La Vieille Loye (Znieff de type 2 et ZPS).
- Capacité d'assainissement : 9 stations d'épuration du territoire traitant les effluents de 74% de la population du territoire, avec une

capacité nominale de 12 550 EH environ et une capacité résiduelle estimée à 3 765 EH environ.

- Ensembles paysagers remarquables : 3 entités paysagères (Val de la Loue, débouché de la haute vallée de la Loue, clairières).
- Risques naturels et technologiques : 16 des 24 communes du territoire concernées par le PPRNi "Vallée de la Loue" : zones urbanisées et 5 campings, ainsi que des problématiques de retrait gonflement d'argile localement identifiées.

6.2 Rappel synthétique des enjeux du territoire

Dimensions de l'environnement	Bilan environnemental			
	Richesses et opportunités	Faiblesses et menaces	Enjeux environnementaux	Importance des enjeux
Ressource en eau	<i>Qualité des eaux</i> ✓ Une bonne qualité écologique de la Loue et de ses zones humides associées ✓ Une excellente qualité écologique et chimique de cours d'eau forestiers ✓ Un contrat de rivière et un programme de restauration de zones humides en cours d'élaboration	<i>Qualité des eaux</i> ✓ Une dégradation importante de la qualité chimique de la Loue et de ses principaux affluents, liée à des pollutions agricoles et urbaines ✓ Une dégradation notable de la qualité écologique des affluents de la Loue (déconnexion hydraulique...)	✓ Préservation des abords des cours d'eau et de leur ripisylve sur au moins 10 m : Loue, Cuisance, Larine... ✓ Reconnexion hydraulique de la Loue et de ses affluents : travaux à engager dans le cadre du contrat de rivière de la Loue	Moyen
	<i>Eau potable</i> ✓ De bonnes capacités de production des captages du territoire ✓ Une majorité de secteurs stratégiques pour la ressource en eau potable actuelle et future sous faible pression urbaine	<i>Eau potable</i> ✓ 3 captages ne font pas l'objet d'une protection réglementaire (DUP) mais qui sont en cours et quelques secteurs stratégiques pour la ressource en eau peuvent être menacés par l'urbanisation	✓ Protection des captages et des secteurs stratégiques pour la ressource en eau : prise en compte des DUP, traduction des recommandations de l'hydrogéologue agréé pour les captages non dotés d'une DUP, amélioration des dispositifs d'assainissement non collectif de Souvans, maintien du caractère agro-naturel des zones stratégiques pour l'AEP future ✓ Adéquation entre la croissance de la population et les capacités d'alimentation en eaux potable des syndicats d'AEP	Moyen
	<i>Assainissement</i> ✓ Des systèmes d'assainissement collectifs globalement réhabilités dans les dernières années qui présentent de bonnes performances épuratoires et des capacités résiduelles importantes. ✓ Un SPANC mis en place récemment par la communauté de communes	<i>Assainissement</i> ✓ Un contrôle et une mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif à accélérer ✓ Des zonages d'assainissement à initier sur la majorité des communes	✓ Adéquation entre la croissance de la population et les capacités de traitement des stations d'épuration ✓ Création d'un système d'assainissement collectif pour la commune de Souvans ✓ Limitation du nombre de nouveaux logements en ANC et amélioration des dispositifs existants	Moyen
Biodiversité	✓ De nombreux espaces naturels remarquables accueillant des espèces protégées et d'intérêt communautaire : boisements, cours d'eau, zones humides, pelouses sèches, falaises... ✓ Une fragmentation limitée assurant une relativement bonne fonctionnalité écologique du territoire	✓ Des axes de transports qui constituent des obstacles importants aux déplacements de la faune : voie ferrée, RD905, RD472 et RN83 principalement ✓ Une tendance à l'extension des bourgs le long des voiries qui	✓ Préservation des espaces naturels remarquables du territoire (abords et ripisylve des cours d'eau, pelouses sèches, massifs boisés, zones humides...) et des milieux relais (boisements de la vallée alluviale de la Loue, prairies au abords des villages...) ✓ Protection des zones humides inventoriées notamment à proximité des zones urbaines,	Moyen

	✓ Un projet pilote de restauration de la mobilité de la Loue en aval de Belmont	- fragilise certains corridors écologiques ✓ Quelques zones humides sous fortes pressions urbaines ✓ Une dynamique fluviale de la Loue largement altérée par les travaux de rectification des années 1950 (31 seuils/barrages recensés sur le territoire)	- aménagement et gestion adaptés de leurs aires d'alimentation ✓ Préservation et restauration des fonctionnalités écologiques terrestres : le long de la Loue (axe Est-ouest) et entre les massifs boisés (axes Nord-Sud) ✓ Restauration de la continuité écologique aquatique de la Loue et de la Cuisance	
Risques et nuisances	<i>Risques naturels</i> ✓ Un PPRI encadre les possibilités de construction dans les zones inondables du territoire ✓ Un programme de restauration d'une zone de mobilité de la Loue en cours d'élaboration ✓ Une évolution probablement modérée de l'ampleur et de la fréquence des inondations du aux changements climatiques	<i>Risques naturels</i> ✓ 20 % du territoire identifié comme zone inondable et une majorité des bourgs situés à proximité d'une zone inondable ✓ Des problématiques de ruissellement des eaux pluviales et de retrait gonflement d'argile localement identifiées	✓ Intégration des prescriptions du PPRI dans les projets d'aménagement ✓ Prise en compte des risques mouvements de terrain et de ruissellement dans la conception des projets d'aménagement : mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales, mise en œuvre de principe constructif adapté au retrait-gonflement d'argile dans les zones sensibles	Fort
	<i>Risques technologiques et pollution des sols</i> ✓ Seulement 11 ICPE sur le territoire et principalement des ICPE agricoles ✓ Pas de sites pollués et peu de sites potentiellement pollués sur le territoire	<i>Risques technologiques et pollution des sols</i> ✓ Territoire traversé par un oléoduc (pipeline SPSE) présentant un risque pour une partie de la population de Chissey-sur-Loue ✓ Territoire traversé par quatre infrastructures support de fret de matières dangereuses : A39, RD905, RN83, voie ferrée Dijon-Vallorbe	✓ Non augmentation de la population exposée au risque d'explosion de l'oléoduc SPSE notamment à Chissey-sur-Loue	Faible
	<i>Nuisances acoustiques</i> ✓ Le territoire présente une très bonne ambiance acoustique	<i>Nuisances acoustiques</i> ✓ Trois infrastructures classées comme infrastructures bruyantes : la RN83 (cat 1), la RD905 (cat 3 ou 4), la voie ferrée (cat 2) ✓ Une infrastructure non identifiée comme infrastructure bruyante mais qui présente un trafic PL important : RD472	✓ Prise en compte des nuisances acoustiques générées par les axes de transport dans les traversées urbaines de la RD905, de la RD472 et de la voie ferrée : aménagements de réduction de la vitesse automobile, isolation acoustique adéquate des bâtiments situés en bordure d'infrastructure, construction de nouveaux logements préférentiellement en second rang	Faible

		✓ Des centres bourgs traversés par ces infrastructures bruyantes, notamment Souvans, Bans, Mont-/s-Vaudrey, Ounans, Chamblay, Ecleux, Villers-Farlay, Mouchard et Cramans		
	<i>Gestion des déchets</i> ✓ Deux déchetteries bien dimensionnées pour les besoins du territoire ✓ Environ 48 % du tonnage de déchets ménagers collecté à l'échelle du SICTOM de la zone de Dole fait l'objet d'un recyclage ✓ Un tonnage global de déchets collectés légèrement inférieur à la moyenne nationale ✓ L'ISDND de Courlaoux dispose d'importantes capacités d'enfouissement et pourra être exploité jusqu'en 2025.	<i>Gestion des déchets</i> • L'incinérateur de Lons-le-Saunier n'a pas une capacité suffisante pour traiter l'ensemble des déchets ménagers du département du Jura.	✓ Réduction de la production d'ordures ménagères et amélioration des performances de la collecte sélective	Moyen
Climat –Air-Énergie	✓ Une ressource forestière de qualité formant un puits de carbone et en partie valorisable en bois-énergie ✓ Des prairies et des zones humides formant un second puits de carbone important à l'échelle de la communauté de commune ✓ Des potentialités de développement de la géothermie dans la nappe alluviale de la Loue, et de la méthanisation dans les exploitations agricoles ✓ Une bonne qualité générale de l'air	✓ 83% des déplacements domicile-travail réalisés en voiture et sur de longues distances ✓ Un parc de logement ancien, peu dense et fortement consommateur d'énergie ✓ De faibles potentialités de développement des énergies éoliennes, solaires et hydrauliques ✓ Une dégradation limitée de la qualité de l'air aux abords immédiats des principaux axes routiers	✓ Préservation des puits de carbone : forêts, prairies et zones humides ✓ Définition d'une armature urbaine favorisant le report modal des déplacements vers des modes alternatifs à la voiture individuelle en s'appuyant sur la gare de Mouchard et le réseau de TC Jura Go ✓ Intégration des problématiques de réhabilitation énergétique dans les rénovations de bâtiments et amélioration de la performance énergétique des formes urbaines des nouvelles opérations d'aménagement ✓ Intégration des énergies renouvelables dans les opérations d'aménagement : développement de chaufferies bois et de réseaux de chaleur à l'échelle de chaque village, développement de la géothermie, développement du solaire thermique et photovoltaïque sur les logments, les bâtiments agricoles et industriels	Fort

6.3 Analyse de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur l'environnement

6.3.1 Détail des zones de projet

Pour rappel, la révision allégée porte sur :

- des aménagements/constructions supplémentaires ponctuels à vocation résidentielle dans 4 communes,
- des surfaces en extension pour 2 sites économiques,
- une adaptation du foncier agricole,
- des surfaces en extension pour un projet d'équipement.

Zones à vocation nouvelle résidentielle

Les 8 zones de projet à vocation nouvelle résidentielle concernent :

- soit la rectification d'une erreur matérielle (La Vieille-Loye, Mont-sous-Vaudrey) ;
- soit une adaptation minime de la traduction règlementaire sans impact sur les espaces agricoles, naturels et forestiers (Cramans, La Loye, Souvans, Mouchard) ;
- soit des extensions pour des aménagements/constructions supplémentaires ponctuels (Port-Lesney, Villers-Farlay).

Zones à vocation nouvelle économique

Les 2 zones de projet à vocation nouvelle économique concernent :

- L'extension du tènement d'un établissement artisanal déjà existant dans la zone d'activités de Bans-Mont-sous-Vaudrey ;
- L'extension de la zone d'activités des Essarts de Mouchard à une parcelle faiblement bâtie en entrée de ville.

Zones à vocation nouvelle d'équipements

Les 2 zones de projet à vocation nouvelle d'équipements concernent :

- le besoin d'adaptation de l'aire d'implantation du futur groupe scolaire à Chamblay,
- la suppression d'un emplacement réservé pour réalisation d'équipement public, du fait de la réalisation de ce même type d'équipement par un opérateur privé à Mouchard (projet de type EHPAD, maison de retraite).

Zone à vocation nouvelle agricole strict

La zone de projet concerne l'adaptation du zonage agricole à Chatelay.

6.3.2 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur chacune des composantes de l'environnement

Les choix en matière d'armature urbaine et de développement démographique

La révision allégée du PLUi ne remet pas en question l'objectif de stabiliser la croissance démographique à environ 0,6% par an par commune. Soit l'accueil à l'horizon 2030 de 916 nouveaux habitants ce qui porterait la population totale de la CCVA à 10 031 habitants.

Pour rappel, les projections démographiques ci-dessous du PLUi approuvé en 2017 permettaient de conforter partiellement les deux centres bourgs de Mouchard et Mont-sous-Vaudrey et de maintenir le dynamisme des villages :

	POPULATION ACTUELLE	POPULATION HORIZON 2030	BESOINS EN FONCIER HABITAT (HA)	FONCIER MOBILISABLE DANS LE PLUi (HA)
Augerans	151	166	2	2,2
Bans	197	217	1	1,3

Belmont	271	298	2	2,2
Chamblay	415	457	4	4,4
Champagne-sur-Loue	130	143	0,5	0,5
Chatelay	90	99	1	1,1
Chissey-sur-Loue	346	381	2	2,2
Cramans	480	528	3	3,6
Ecleux	202	222	1	1,1
Germigney	91	100	0,5	0,6
Grange-de-Vaivre	48	53	0,5	0,4
La Loye	546	601	5	6,3
Montbarrey	332	365	2	2,6
Mont-sous-Vaudrey	1272	1400	7	8,9
Mouchard	1142	1257	7	7,8
Ounans	385	424	5	5,2
Pagnoz	229	252	1	1,0
Port-Lesney	553	609	3	2,9
Santans	332	365	2	2,1
Souvans	500	550	3	3,8
Vaudrey	387	423	2	2,5
La Vieille Loye	382	421	2	2,5
Villeneuve d'Aval	85	94	0,5	0,6

Villers-Farlay	551	606	4	4,1
TOTAL CCVA	9115	10031	61	70,2

Le foncier supplémentaire nécessaire pour les 8 zones de projet à vocation nouvelle résidentielle génère un foncier mobilisable d'1,56 ha supplémentaire, soit un total cumulé entre les 24 communes de 71,76 ha. Ces 1,56 ha se répartissent de la manière suivante entre les communes de :

- Villers-Farlay : +1,03 ha
- Port-Lesney : +0,39 ha
- La Vieille-Loye : +0,06 ha
- Mont-sous-Vaudrey : +0,08 ha.

Sur la période précédente, le développement résidentiel a entraîné une consommation foncière moyenne annuelle d'environ 6 ha. En se basant sur une hypothèse de construction de l'ensemble des tènements disponibles dans le PLUi, sur la période de mise en œuvre du PLUi, la consommation foncière annuelle maximale future sera de 5,1 ha, au lieu de 5 ha dans le PLUi approuvé en 2017.

La mise en œuvre de la révision allégée du PLUi (sans tenir compte du changement de zonage agricole à Chatelay) aura des incidences suivantes sur les milieux, uniquement pour le développement résidentiel, à hauteur de :

- **0,06 ha** sur des espaces agricoles (prairie) à La Vieille-Loye, par ailleurs inscrit au recensement parcellaire agricole de 2017 mais en situation d'enclavement au sein du milieu urbain ;
- **0,19 ha** sur des espaces anthropisés (jardin privé) à Port-Lesney ;
- **1,3 ha** sur des espaces naturels (boisements, friches) à Port-Lesney Villers-Farlay et Mont-sous-Vaudrey. Sur ce total, 1,03 ha sont enclavés dans le tissu urbain à Villers-Farlay.

Cumulé au PLUi en vigueur, cela génère une évolution des résultats suivants : 75 % du développement sur des espaces agricoles, 15 % sur des espaces anthropisés et 10 % sur des espaces naturels.

Par ailleurs, le nombre de logements supplémentaires estimé sur les 4 zones de projet (1,56 ha) est de 7 logements, dont un objectif de 3 logements fixé dans l'OAP de Villers-Farlay.

Les choix en matière de développement économique

Pour rappel, le PLUi approuvé en 2017 prévoyait le développement de 20,8 ha de zones urbaines destinées à l'accueil d'activités économiques et commerciales.

La stratégie de développement économique du territoire se traduisait principalement par le renforcement des zones d'activités économiques existantes (78 % du développement économique envisagé dans le PLUi), avec le développement de :

- 6,8 ha en extension de la zone d'activités Bel Air à Port-Lesney et en face du Colruyt,
- 3,9 ha en extension de la zone d'activités Les Essarts à Mouchard,
- 5,6 ha dans les dents creuses et en petite extension de la zone d'activités de Bans / Mont-sous-Vaudrey.

Le PLUi développait également 2,5 ha de zone économique (soit 12% du développement économique) à Chamblay pour répondre aux besoins en extension de la scierie existante.

Les 10% restants du développement économique étaient projetés dans les communes d'Ounans (6%), de Souvans (3%) et de Villers-Farlay (1%) pour répondre aux besoins d'extensions des entreprises existantes.

Depuis 2017, les 3,9 ha de la zone des activités Les Essarts à Mouchard se sont remplis (urbanisés ou permis délivrés), de même que les 5,6 ha de la zone d'activités de Bans / Mont-sous-Vaudrey. La zone d'activités de Bel Air à Port-Lesney et en face du Colruyt, a une vocation spécifique liée à la volonté de retravailler une entrée de ville plus urbaine, plus fonctionnelle, plus sécurisée, avec des fonctions mixtes : commerce, artisanat et habitat.

La révision allégée du PLUi ne développe pas de nouvelles zones économiques en dehors des bourgs-centres. Néanmoins, tout comme le développement résidentiel, le développement économique va exercer un effet d'emprise de 2,1 ha supplémentaires.

Le développement projeté dans le cadre de la présente révision allégée engendrera la consommation foncière suivante :

- **1,8 ha de surfaces agricoles, identifiés dans le recensement parcellaire agricole, en continuité bâtie de l'établissement déjà existant ;**
- **0,3 ha sur des espaces anthropisés (jardin privé, espaces imperméabilisés) à Mouchard.**

Cumulé au PLUi en vigueur, cela génère une évolution des résultats suivants : 80 % du développement sur des espaces agricoles, 15 % sur des espaces anthropisés et 5 % sur des espaces naturels.

Ce développement économique se réalisera au droit des bourgs-centres ou à proximité immédiate, permettant de conforter le rôle des bourgs-centres.

Il va générer des besoins supplémentaires en eau potable et en traitement des eaux usées, très modérés. La ressource disponible en eau potable est suffisante pour alimenter le développement économique projeté et les stations d'épuration disposent de capacités résiduelles suffisantes pour traiter les effluents supplémentaires (cf. § Incidences sur la ressource en eau).

Tableau 1: Détail des évolutions du zonage, par vocation et densification/extension

Commune(s)	Classement zonage		Vocation			Potentiel foncier (ha)	
	PLUi 2017	Révision allégée 2019	Habitat	Economie	Equipement	Densification	Extension
Villers-Farlay	N	UC2	1,03				1,03
Port-Lesney	N	UC2	0,39			0,39	
Mouchard	A	UY		0,3		0,3	
La Vieille-Loye	A	UC1	0,06			0,06	
Chamblay	A	UE			0,34		0,34
Mont-sous-Vaudrey	UL	UA4	0,08				0,08
Bans-Mont-sous-Vaudrey	A	UY		1,8			1,8
Cramans						-	-
La Loye	UA3	UA5				-	-
Souvans	UA3	UA4				-	-
			1,56	2,1	0,34	0,75	3,25

Source : Urbicand

6.3.3 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur la consommation d'espace

La consommation foncière totale

Le PLUi étant approuvé depuis 2017, un bilan de la consommation foncière n'a pas pu être tiré. Néanmoins, il est rappelé la consommation foncière inscrite dans le PLUi approuvé, à savoir :

- Entre 2001 et 2011, 88 ha ont été consommés pour le résidentiel, les activités économiques et les équipements ;
- Pour l'habitat, la consommation passée était de 60 ha pour 400 logements entre 2002 et 2011, soit une densité de logements estimée à 7-8 logements à l'hectare. Dans le PADD, les besoins de logements ont été estimés entre 650 à 750 logements. Les besoins fonciers retenus au zonage du PLUi approuvé était de 70 ha. **Dans le cadre de la révision allégée du PLUi, 1,56 ha de foncier supplémentaire sont identifiés, soit une augmentation de la consommation foncière de +2% par rapport au PLUi en vigueur.**

- Pour l'activité, il a été consommé 25 ha. Dans le PLUi, les besoins fonciers retenus au zonage étaient de 20,8 ha. **Dans le cadre de la révision allégée du PLUi, 2,1 ha de foncier supplémentaire sont identifiés, soit une augmentation de la consommation foncière de +8%.**
- Pour les équipements, 3 ha. **Dans le cadre de la révision allégée du PLUi, 0,34 ha de foncier supplémentaire est identifié (Chamblay), soit une augmentation de la consommation foncière de +11% par rapport au PLUi en vigueur.**

Le potentiel urbanisable supplémentaire dans la révision allégée du PLUi est de 4 ha. *Les 2,27 ha d'espaces agricoles (reclassés entre les zonages AP et AH) ne sont pas intégrés dans le calcul, dans la mesure où la zone reste agricole.*

La mise en œuvre de la révision allégée du PLUi entraînera une augmentation de la consommation d'espace par rapport au PLUi en vigueur de 4 ha, dont 1,56 ha pour l'habitat, 2,1 ha pour les activités et 0,34 ha pour les équipements, soit une augmentation moyenne globale de +4,5%.

Cette hausse s'explique notamment par des besoins en logements supplémentaires (estimés à 7 logements), l'agrandissement de deux établissements et la création d'un groupe scolaire intercommunal (regroupement-fermeture d'écoles communales).

La consommation foncière à vocation d'habitat

La croissance démographique visée dans le PLUi est de +0,5 à +0,6%, en diminution par rapport à la période 1999-2010. Le potentiel foncier urbanisable à destination de l'habitat tient compte à la fois de l'armature urbaine du territoire mais aussi du poids de population des communes sur le territoire.

Dans le cadre de la révision allégée du PLUi, les objectifs se répartissent essentiellement entre les villages pour des superficies supplémentaires variant de 0,06 à 1,03 ha. Cela se justifie par la rectification d'erreurs matérielles et des besoins supplémentaires ponctuels.

Par ailleurs, les besoins fonciers du PLUi affichaient 70 ha destinés à l'habitat, avec 52% en densification.

Dans le cadre de la révision allégée du PLUi, 1,56 ha de foncier supplémentaire est identifié (La Vieille-Loye, Mont-sous-Vaudrey, Port-Lesney, Villers-Farlay), dont 0,45 ha en densification (28%).

La consommation foncière à vocation d'activités

S'agissant de l'activité, les besoins fonciers du PLUi affichaient 20,8 ha destinés au développement économique, dont 20% en densification.

Dans le cadre de la révision allégée du PLUi, 2,1 ha de foncier supplémentaire est identifié (Mouchard, Bans/Mont-sous-Vaudrey), dont 0,3 ha en densification/renouvellement urbain (28%).

La consommation foncière à vocation d'équipements

Le PLUi approuvé en 2017 prévoyait la création de nouvelles infrastructures routières (cheminements doux, accès à des zones AU, etc.), l'aménagement d'infrastructures routières existantes (élargissement de voirie, réaménagement de carrefour, etc.) ou la création d'équipements publics identifiés en emplacement réservés (extension cimetière, création d'un parking, espace privilégié pour l'accueil d'une école, etc.). Ils représentent une superficie de 1,7 ha.

Dans le cadre de la révision allégée du PLUi, 0,34 ha de foncier supplémentaire est identifié (Chamblay) en extension.

Les 2 724 m² d'emplacement réservé supprimé (n°6) de la commune de Mouchard ne sont pas intégrés dans le calcul, dans la mesure la parcelle concernée n'est pas encore urbanisée. C'est simplement l'usage de l'emplacement réservé qui est supprimé.

Au final, la révision allégée va engendrer une consommation foncière totale de 4 ha (habitat, développement économique et équipements) portant sur les milieux suivants :

- 2,2 ha sur des espaces agricoles à la Vieille-Loye, Chamblay et Mont-sous-Vaudrey. Sur ce total, 0,06 ha est inscrit au

recensement parcellaire agricole de 2017 (La Vieille-Loye) mais en situation d'enclavement en milieu urbain ;

- 0,49 ha sur des espaces anthropisés à Port-Lesney et Mouchard ;
- 1,3 ha sur des espaces naturels à Villers-Farlay et Mont-sous-Vaudrey. Sur ce total, 1,03 ha sont enclavés dans le tissu urbain à Villers-Farlay.

6.3.4 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur l'agriculture

La mise en œuvre du PLUi approuvé en 2017 avait identifié un effet d'emprise sur des terres agricoles et en particulier des espaces de prairies destinées au pâturage ou au fourrage, avec 89% des surfaces constructibles dans le PLUi (habitat + développement économique) considérées comme des espaces agricoles (prairies, cultures céréalières, vergers et vignes). Néanmoins la majorité de ces parcelles étaient situées dans les centres villages. Sur 82 ha impactés par le PLUi, 31 ha identifiés dans le Registre Parcelle Agricole.

Elle n'entraînait pas d'enclavement supplémentaire de sièges agricoles dans les centres villages, certains sièges agricoles étant déjà enclavés (Cramans, Germigney, Vaudrey, etc.).

Dans le cadre de la révision allégée du PLUi, 3 zones de projet impactent des parcelles agricoles, dont :

- Une parcelle en densification à la Vieille-Loye pour 0,06 ha ;
- Une parcelle en extension à Chamblay pour 0,34 ha ;
- Une parcelle en extension à Mont-sous-Vaudrey pour 1,9 ha.

Ces projets n'entraînent pas non plus d'enclavement supplémentaire de sièges agricoles.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'agriculture

Les zones de projet se situent en continuité des sites existants : établissement artisanal à Mont-sous-Vaudrey, périmètre du groupe

scolaire intercommunal de Chamblay ajusté en considération du dimensionnement précis du projet.

S'agissant du site de Mont-sous-Vaudrey, l'extension de 1,9 ha porte sur une zone agricole cultivée en prairie permanente. Dans le cadre des échanges de parcelle avec l'agriculteur concerné, la peupleraie attenante est cédée pour valorisation agricole, sur une superficie de 5,6 ha, (contre 1,9 ha exploités par l'agriculteur actuellement), ce qui augmente les surfaces exploitées de l'agriculteur. La compensation agricole permet donc la constitution de 5,6 ha contre 1,9 ha pour la zone d'extension en zone d'activité.

Par ailleurs, le PLUi approuvé en 2017 avait classé 1 076 ha de zones agricoles protégées et donc non constructibles (zone AP) où seuls étaient autorisés les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de démontrer qu'aucune autre zone ou secteur du PLUi n'était en mesure d'accueillir l'ouvrage ou la construction en fonction de sa finalité et sous condition que l'intégration de la réalisation dans son paysage (traitement soigné des constructions et/ou ouvrages ainsi que de leurs abords).

L'équivalent de 2,27 ha de zone AP est reclassé en zone AH (hauteur des bâtiments modérée, par rapport au zonage A strict) à Chatelay.

6.3.5 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur les milieux naturels

Incidences sur les milieux naturels

La mise en œuvre du PLUi approuvé en 2017 identifiait des effets d'emprises sur des milieux naturels remarquables de :

- 7,1 ha de zones humides soit 0,70% des zones humides connues du territoire de la CCVA,
- 1,8 ha sur des zones Natura 2000 (cf. §. Incidences sur les sites Natura 2000).

Dans le cadre de la révision allégée, seule la zone de projet de Port-Lesney comporte un effet d'emprise sur la ZPS de Vallée de la Loue, sur une superficie de 0,39 ha (superficie totale de la ZPS de 18 995 ha dont 887 ha dans le territoire de la CCVA), soit un ratio de 0,04 %, ainsi que sur la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loue de Quincey à Parcey ».

Par contre, elle n'a pas d'effet d'emprise sur l'APPB des falaises du Joutelot à Port-Lesney (arrêté préfectoral de protection de biotope du 5 juillet 2013) en vue de préserver les espèces d'oiseaux rupestres qui nichent sur le secteur (faucon pèlerin et grand corbeau).

Par ailleurs, la zone de projet de La Vieille-Loye borde la ZPS « Forêt de Chaux » et la ZSC « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux ».

Le PLUi approuvé en 2017 identifiait également un effet d'emprise sur des espaces naturels (hors prairies qui ont été comptabilisées avec les espaces agricoles) d'environ 9,3 ha (principalement sur des boisements) et de 10,6 ha sur des espaces déjà anthropisés (jardins privés, plateforme imperméabilisée, lotissement terrassé).

La révision allégée du PLUi a pour effet de générer une emprise sur 1,31 ha d'espaces naturels, dont 1,03 ha enclavés dans le tissu urbain à Villers-Farlay. Les 0,08 ha restant se situent en bordure du secteur du tennis de Mont-sous-Vaudrey, portant sur des fonds de jardin.

A cela, il faut ajouter un effet d'emprise de 0,49 ha sur des espaces anthropisés à Port-Lesney et Mouchard.

En complément des éléments de nature ordinaire préservés par le PLUi approuvé en 2017 identifiait des haies et alignements arborés à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; des jardins privés, parcs et vergers situés en zone urbaine à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; ou encore des bandes de 10 m de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau, ruisseaux et biefs à protéger ou encore des lisières forestières à protéger sur une bande de 30 m.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour la prise en compte des milieux naturels

Le PLUi participe à la protection globale de la matrice agro-naturelle du territoire puisque 97% du territoire sont classés en zone naturelle ou agricole.

Afin de limiter les incidences éventuelles sur les milieux naturels du territoire, le PLUi approuvé en 2017 identifiait les principaux milieux d'intérêt écologique comme composantes de la trame verte et bleue :

- Zone naturelle à statut (APPB, Natura 2000, ZNIEFF type 1),
- Les abords des cours d'eau : 10 mètres de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau, ruisseaux et biefs du territoire ;
- Les zones humides recensées par la DREAL et la Fédération de chasse du Jura.

Port-Lesney

La révision allégée du PLUi comporte un effet d'emprise en ZPS sur plusieurs tenements d'une superficie totale de 0,39 ha.

Le site porte sur deux unités foncières, correspondant aux voies d'accès des logements existants, dont le terrain est en bordure de route et en surplomb important (1 900 m²), ainsi que des fonds de parcelle en lisière forestière (2 000 m² en boisements). L'objet est de réadapter le zonage pour permettre l'évolution du bâti existant dans un contexte de forte déclivité et situés le long en dent creuse le long d'un étirement linéaire déjà existant.

Ces fonds des parcelles sont concernés par un habitat d'intérêt communautaire (hêtraie à asperule odorante) d'une typicité moyenne. L'effet d'emprise est de 0,01 % de la superficie totale. Il n'y a donc pas de continuité écologique fonctionnelle possible. Cf. partie 6.5. Conséquences éventuelles de la révision allégée du PLUi sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000.

Son intérêt pour les espèces animales est donc réduit compte tenu des dérangements déjà induits par la présence des zones construites (parcelle en densification). Les fonctionnalités écologiques du territoire sont maintenues, de part et d'autre du bourg à l'Ouest et à l'Est.

Pour limiter l'effet d'emprise :

- une trame inconstructible sur le plan de zonage vient préserver strictement le fond de parcelle boisée sur une superficie de 1 685 m².
- En bordure de la zone U, la préservation des éléments à forte valeur écologique est maintenue par un zonage N strict.
- L'emprise foncière future sera faible, avec l'équivalent de 200 m² de surfaces bâties qui pourraient être urbanisées à terme (= 2 logements)
- L'imperméabilisation sera limitée, le règlement imposant une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Enfin, La zone de projet est bordée au Sud par une zone d'aléa géologique orange, mais aucune construction actuelle ou future n'y est établie.

Mouchard

La révision allégée du PLUi identifie une haie à protéger à Mouchard d'une emprise de 300 m² pour limiter l'impact paysager mais aussi conforter la trame boisée en entrée de bourg.

Villers-Farlay

La révision allégée du PLUi supprimer la trame de boisements délimitée au plan de zonage du PLUi approuvé en 2017. Néanmoins, le secteur étant stratégique à terme, une orientation d'aménagement et de programmation « Au Village » est définie posant le principe de maintenir une trame verte urbaine accompagnant l'entrée côté rue Louis Pasteur et de créer une coulée verte en limite nord pour valoriser le muret en pierre le long du chemin rural.

Incidences sur les zones humides

Le PLUi, approuvé en 2017, estimait que sa mise en œuvre serait susceptible d'avoir des incidences sur 7,1 ha de zones humides, inventoriées par la DREAL et la Fédération de Chasse du Jura.

En parallèle, cela permettrait aussi de protéger 1189,8 ha de zones humides : protection réglementaire dans le PLUi au titre de l'art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme avec un règlement spécifique.

La révision allégée du PLUi n'impacte pas de nouvelles zones humides. Elle permet au contraire la restauration d'une zone humide dégradée (peupleraie) à Mont-sous-Vaudrey.

Bans-Mont-sous-Vaudrey

La révision allégée du PLUi contribue à la réhabilitation d'un milieu humide dégradé, en prairie permanente gérée par un agriculteur à Mont-sous-Vaudrey (dans le cadre d'un échange de terrain permettant l'extension de l'établissement artisanal dans la ZA de Bans/Mont-sous-Vaudrey).

Photo 12 : vue aérienne 2D du site



La surface de la parcelle concernée par le défrichement est de 5,6 ha. Il s'agit d'une peupleraie mono-spécifique de seconde génération plantée en 1999. Les peupliers sont en bon état général et aujourd'hui exploitables. Cette plantation est entretenue de manière intensive, avec un girobroyage est pratiqué aux pieds des arbres, pour obtenir un bon rendement sylvicole.

Ce type de boisement artificiel présente très peu d'intérêts écologiques et empêche l'expression de milieux naturels : absence de sous-bois, homogénéité de la parcelle (peupliers denses et de calibres similaires), absence supposée de cavités favorables à l'avifaune ou aux chiroptères.

Les éléments les plus intéressants se trouvent au bord de la Cuisance, un affluent de la Loue (présence d'une ripisylve composée principalement de saules). Lors de la visite sur le périmètre d'étude, très peu d'oiseaux ont été constatés et uniquement des espèces communes voire très communes : mésange charbonnière, mésange bleue, troglodyte mignon, corneille noire.

La peupleraie est référencée comme zone humide mais aucune espèce floristique caractéristique des zones humides n'a été observée. La plantation ne permet pas de constater des potentialités écologiques de cette zone humide.

On peut supposer que des espèces de milieux marécageux pourraient se développer après l'abattage des peupliers, si la gestion agricole reste extensive.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour la prise en compte des milieux humides

Aucune mesure d'évitement supplémentaire n'est identifiée compte tenu de l'absence d'emprise supplémentaire sur les zones humides.

Depuis 2017, les mesures compensatoires pour les impacts sur les zones humides ont été engagées. Des parcelles sur la zone humide compensatoire ont été acquises et des actions d'amélioration de la végétation ont démarré fin 2017. L'autorisation environnementale pour la destruction et la compensation des zones humides a été délivrée le 7 décembre 2018. Les actions d'amélioration du fonctionnement hydraulique vont démarrer en 2019.

Pour rappel, le PLUi approuvé en 2017 a mis en place les actions suivantes, afin de compenser la destruction de zones humides engendrée par le PLUi :

- Création d'un poste de chargée d'études environnement
- Mise en place d'un zonage spécifique NV dans le PLUi "de valorisation des milieux humides",
- Elaboration d'un état initial détaillé des zones humides contenues dans la zone NV (68 ha) afin d'identifier les actions de restauration de zones humides envisageables, les remises en eau de mortes, etc.
- Elaboration d'un plan de gestion garant de la mise en œuvre opérationnelle de la compensation des zones humides impactées,
- Mise en œuvre opérationnelle de la compensation sur un minimum de 18 ha sur la durée du PLUi.

S'agissant de la zone humide de Bans-Mont-sous-Vaudrey, objet de la compensation agricole, les mesures de gestion suivantes seront mises en place :

- Pour reconvertir la peupleraie en prairie, les peupliers seront coupés et exploités. Afin d'éviter les rejets des souches, elles seront dévitalisées mécaniquement, pour limiter les impacts sur le sol.
- Pour ce qui est de l'exploitation, la prairie sera pâturée par des vaches montbéliardes pour la production de lait à comté AOP. Ce mode de gestion extensif pourrait être compatible avec le développement d'espèces de milieux humides ou marécageux.
- Quelques peupliers pourront être conservés à proximité du cours d'eau pour maintenir des zones d'ombre pour le bétail. Ils serviront de zone tampon avec la ripisylve et le cours d'eau.
- La coupe de peupliers pourrait avoir des impacts sur des espèces protégées principalement sur les oiseaux, mais les espèces observées sont communes. Par ailleurs, les travaux seront réalisés en hiver, en dehors des périodes de nidification de l'avifaune. Les impacts seront donc négligeables.

Des mesures de suivi sont retenues, à savoir de réaliser un suivi après l'abattage des peupliers pour vérifier l'évolution des milieux naturels et le retour d'espèces caractéristiques des zones humides.

En parallèle, le projet d'extension de la zone UY a été réduite par rapport au projet initial (qui prévoyait d'étendre la zone jusqu'aux bords de la Cuisance), afin de préserver la ripisylve en créant une bande inconstructible.

Incidences sur les fonctionnalités écologiques

La révision allégée du PLUi maintient le principe de préservation des fonctionnalités écologiques du territoire par un classement en zone naturelle ou agricole de ces espaces et n'aura donc pas d'incidences notables sur le fonctionnement écologique.

6.3.6 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur les paysages

La révision allégée du PLUi va entraîner des modifications peu significatives des caractéristiques paysagères des différentes entités structurant le territoire, par rapport au PLUi approuvé en 2017.

La majorité des aménagements sont envisagés dans le tissu urbain ou dans des espaces déjà partiellement urbanisés et sont par conséquent peu enclins aux perceptions paysagères extérieures.

Les zones de projet à Mouchard et Chatelay sont susceptibles d'avoir une visibilité plus forte qu'ailleurs. Néanmoins, des mesures d'intégration paysagère sont retenus pour ces deux sites.

Le projet de bâtiment de stockage en entrée de ville Ouest de Mouchard s'intégrera sur la parcelle déjà bâtie, qui avait été classée en zone A au PLUi approuvé en 2017 (afin de ne pas étendre l'entrée de ville de ce côté). L'implantation bâtie devra respecter un recul de 5 m par rapport à la voie, pouvant d'ailleurs se faire en deuxième front accolé à la voie ferrée. Par ailleurs, le maintien de la haie arborée est repéré au plan de zonage (pas d'effet vitrine recherché).

Photo 13 : Vue depuis la rue de la République en entrée de ville Ouest



Photo 14 : Vue depuis la rue de la République, en venant du bourg de Mouchard

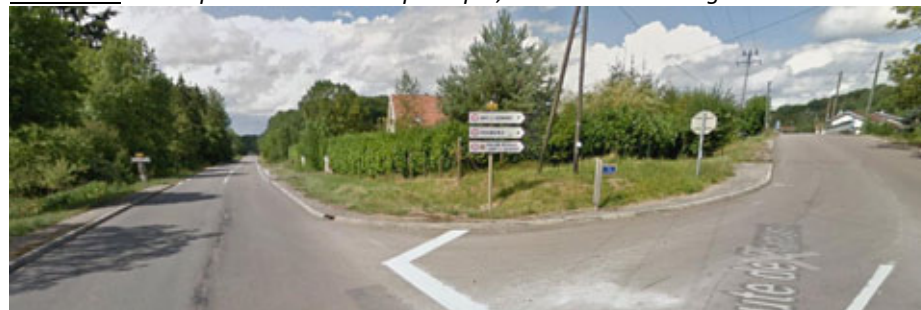


Photo 15 : Vue depuis la route de Cramans, sur la façade Nord du tènement le long de la voie ferrée



A Chatelay, le maintien d'une ouverture sur le grand paysage en sortie de village Est est modifié compte tenu du projet d'installation d'un maraîcher. Néanmoins, le zonage Agricole Protégée (AP) est reclassé en zone AH permettant de limiter l'effet de hauteur des bâtiments dans un secteur à sensibilité paysagère (axes de découverte du territoire à l'approche de la saline royale d'Arc-et-Senans). Ce seront essentiellement des serres qui seront installées.

Photo 16 : Visibilité depuis la rue Sur Vulmans, Chatelay



6.3.7 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur la ressource en eau

Incidences directes sur les cours d'eau

Dans la continuité du PLUi approuvé en 2017, la révision allégée n'aura globalement pas d'incidences négatives directes sur les cours d'eau car aucun aménagement n'est envisagé à leurs abords, de même que les périmètres de protection des captages (immédiats et rapprochés) utilisés pour l'alimentation en eau potable de la CCVA bénéficiant d'un zonage

naturel inconstructible et identifiés dans les documents graphiques du PLUi (plan des servitudes).

Incidences qualitatives sur la ressource en eau potable

La révision allégée du PLUi n'impacte pas les périmètres de protection des captages (immédiats et rapprochés) utilisés pour l'alimentation en eau potable de la CCVA.

La surface et l'exploitation limitée en superficie va générer une consommation faible en eau. La ressource de la Loue ne présente pas de carence ou de problème à l'heure actuelle. Le maraîcher qui va s'y installer était présent à Montbarrey également sur la ressource de La Loue. Il y a donc report d'une partie de la consommation associée. Il ne s'agit pas d'une exploitation intensive.

Le projet n'est pas concerné par la ressource stratégique de la forêt de chaux.

Ce projet n'aura donc pas d'impact sur ces ressources stratégiques de la forêt de Chaux au Nord et de la Loue.

Incidences quantitatives sur la ressource en eau potable

L'accueil de quelques familles supplémentaires, de l'extension d'activités et d'un groupe scolaire engendrera des besoins nouveaux ponctuels à la fois en eau potable et en assainissement.

Pour rappel, le PLUi approuvé en 2017 faisait une estimation des besoins en eau à l'horizon 2030 dans le tableau suivant :

Collectivité gestionnaire	Nombre d'abonnés 2011	Capacité de production	Besoins actuels	Capacité résiduelle d'alimentation	Nb d'abonnés susceptibles d'être envisageables	Augmentation de la population envisageable dans le PLUi
		(m³/an)				
SIEA Val d'Amour	1295	237 250	180 555	56 695	407	206
Grange-de-Vaivre	23	inconnue	10 281	-	-	3
Syndicat de Bel air	1208	328 500	241 245	87 255	438	228
Champagne-sur-Loue	80	36 500	19 678	16 822	68	10
Cramans	256	57 120	37 670	19 450	133	40
Syndicat de la Biche	280	186 880	63 075	123 805	550	43
Syndicat Arbois - Poligny	6422	2 382 720	1 432 980	949 740	4258	35
SIEP Mont-sous-Vaudrey / Vaudrey / Bans	920	393 943	235 972	157 971	617	147
SIE Nevy-les-Dole / Souvans	390	64 573	55 048	9525	67	39

Entre temps, la communauté de communes du Val d'Amour a pris la compétence eau potable et assainissement dans son intégralité. Les répartitions spatiales n'ont pas changées mais la collectivité gestionnaire est maintenant la CCVA.

Dans le cadre de la révision allégée du PLUi, le principal consommateur d'eau potable va être la création du groupe scolaire de Chamblay.

Néanmoins, ce projet est conditionné à la fermeture d'écoles primaires dans 9 communes et 3 regroupements pédagogiques scolaires (Ounans-Vaudrey ; Chissey-Chatelay-Germigney ; Villers Farlay-Écleux-Chamblay-Villeneuve d'Aval).

Donc, ce ne seront pas des besoins nouveaux en tant que tel, mais un report des besoins sur l'ancien Syndicat de la Biche pour une estimation d'environ 270 personnes (250 élèves et personnels). Les besoins seront donc plus modérés sur certains secteurs, voire inchangés pour d'autres.

Secteurs	Capacité de production	Capacité résiduelle d'alimentation	Nb d'abonnés envisageable	Augmentation de la population envisageable dans le PLUi	Révision allégée du PLUi : évolution des besoins
Ancien SIEA Val d'Amour	237 250 m3/an	56 695 m3/an	407	206	Baisse (Chissey-sur-Loue, Chatelay, Germigney)
Grange-de-Vaivre	inconnue	-	-	3	Pas concerné
Ancien Syndicat de Bel air	328 500 m3/an	87 255 m3/an	438	228	Baisse (Villers-Farlay)
Champagne-sur-Loue	36 500 m3/an	16 822 m3/an	68	10	Pas concerné

Cramans	57 120 m3/an	19 450 m3/a n	133	40	Pas concerné
Ancien syndicat de la Biche	186 880 m3/an	123 805 m3/a n	550	43	Augmentation (Chamblay, Ecleux)
Syndicat Arbois - Poligny	2 382 720 m3/an	949 740 m3/a n	4258	35	Baisse (Ounans, Villeneuve d'Aval)
Ancien SIEP Mont-sous- Vaudrey / Vaudrey / Bans	393 943 m3/an	157 971 m3/a n	617	147	Baisse (Vaudrey)
Ancien SIE Nevy-les Dole / Souvans	64 573 m3/an	9525 m3/a n	67	39	Pas concerné

Sur Chamblay, les réseaux d'eau potable ont fait l'objet de travaux début 2019. La collectivité est en mesure de répondre au report de besoins (capacités actuelles de 550 abonnés supplémentaires).

Imperméabilisation des sols

Pour rappel, le PLUi approuvé en 2017 estimait à 45 ha l'imperméabilisation de nouvelles surfaces générée par le développement résidentiel et économique (ratio de 50% des surfaces constructibles pour l'habitat et l'économie seront imperméabilisées). Cela aura pour conséquence une augmentation des eaux de ruissellements qui s'écouleront principalement en direction de la Loue.

La révision allégée du PLUi va générer environ 2 ha de surfaces imperméables.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les prescriptions techniques particulières pour limiter les incidences sur les ouvrages publics et les milieux naturels, suivantes sont maintenues :

- L'infiltration sur l'unité foncière est la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.
- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales, s'il existe.
- L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau public, n'excédant pas le rejet naturel avant travaux,
- La mise en œuvre du prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire

Besoins en assainissement

Pour rappel, le PLU approuvé en 2017 estimait les besoins en assainissement supplémentaires en 2030 à : 78 équivalents habitant pour les communes non desservies par un réseau d'assainissement collectif, à 839 équivalents habitant par les stations d'épuration du territoire et à 55 équivalents-habitants pour les effluents issus du développement économique.

STATION D'ÉPURATION	COMMUNES RACCORDÉES	CAPACITÉ NOMINALE	CAPACITÉ RÉSIDUELLE 2017	EQ.HAB SUPPLÉMENTAIRE HABITAT 2030	EQ.HAB SUPPLÉMENTAIRE ÉCONOMIQUE 2030	CAPACITÉ RÉSIDUELLE HORIZON 2030
La Loye	La Loye, Augerans, Belmont	1600	700	97	0	603
La Vieille Loye	La Vieille Loye, La Loye	500	130	39	0	91
Montbarrey	Montbarrey, Santans, Chatelay, Chissey-sur-	1800	650	119	0	531

	Loue, Germigney					
Chamblay	Chamblay, Ecleux, Villers-Farlay	1400	250	116	14	120
Bans	Bans, Mont-sous-Vaudrey, Vaudrey	2300	510	187	14	309
Ounans	Ounans	500	130	39	4	87
Cramans	Cramans	650	170	48	0	122
Mouchard	Mouchard	2000	800	115	10	675
Port Lesney	Port-Lesney, Pagnoz	1800	425	79	10	336
TOTAL		12 550	3765	839	52	2874

Dans le cadre de la révision allégée du PLUi, le principal producteur d'eaux usées va être le groupe scolaire de Chamblay. Néanmoins, ce projet est conditionné à la fermeture d'écoles primaires dans 9 communes et 3 regroupements pédagogiques scolaires (Ounans-Vaudrey ; Chissey-Chatelay-Germigney ; Villers Farlay-Écleux-Chamblay-Villeneuve d'Aval).

Donc, ce ne seront pas des besoins nouveaux en tant que tel, mais un report des besoins sur la STEP de Chamblay. On estime à 90 équivalents-habitant les besoins en assainissement générés par la création du groupe scolaire de Chamblay.

La STEP de Chamblay est en mesure de répondre au report des besoins (capacité résiduelle en 2030 de 120 EH), sachant que les besoins seront par conséquent plus modérés sur certaines STEP (Montbarrey, Ounans), voire inchangés pour d'autres.

STATION D'ÉPURATION	COMMUNES RACCORDÉES	CAPACITÉ RÉSIDUELLE 2017	CAPACITÉ RÉSIDUELLE HORIZON 2030	RÉVISION ALLÉGÉE DU PLUi : ÉVOLUTION DES BESOINS
La Loye	La Loye, Augerans, Belmont	700	603	-

La Vieille Loye	La Vieille Loye, La Loye	130	91	+ 3 habitat
Montbarrey	Montbarrey, Santans, Chatelay, Chissey-sur-Loue, Germigney	650	531	Baisse
Chamblay	Chamblay, Ecleux, Villers-Farlay	250	120	90 école + 9 habitat
Bans	Bans, Mont-sous-Vaudrey, Vaudrey	510	309	1,5 économie + 3 habitat
Ounans	Ounans	130	87	Baisse
Cramans	Cramans	170	122	-
Mouchard	Mouchard	800	675	-
Port-Lesney	Port-Lesney, Pagnoz	425	336	6 habitat
TOTAL		3765	2874	23

Pour information, la communauté de communes ayant repris la compétence eau potable et assainissement en 2017, elle a confié la gestion d'une grande partie des réseaux à SUEZ en 2018 par délégation de service public. (À terme la délégation de service public doit être homogénéisée).

Communes	Gestionnaire eau potable	Gestionnaire assainissement
Mouchard	VEOLIA	SUEZ
Mouchard certémery	SIE de la Vache	SUEZ
Ounans	SOGEDO	SUEZ
Pagnoz	VEOLIA	SUEZ
Port Lesney	VEOLIA	SUEZ
Villeneuve d'Aval	SOGEDO	SUEZ
Villers Farlay	VEOLIA	SUEZ
Autres communes	SUEZ	SUEZ

Enfin un projet est en cours de finalisation pour le remplacement de la station d'épuration de Montbarrey. Elle regroupera les communes de La Vieille-Loye et d'Ounans à celle de Montbarrey. Le traitement des eaux usées serait donc amélioré et les impacts environnements diminué.

6.3.8 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de de serre

Qualité de l'air et émissions de GES

Le PLUi a identifié une armature autour des 2 bourgs-centres comme des pôles où le développement démographique sera un peu plus important.

Dans le cadre de la révision allégée, les développements s'y concentrent pour moitié de la superficie (2,18 sur 4 ha) : habitat et économie. Cela devrait renforcer l'effort de concentration des déplacements recherché.

Par ailleurs, la création du groupe scolaire à Chamblay va nécessiter une réorganisation des flux scolaires (cars et automobiles) depuis les 8 communes limitrophes.

Enfin, l'accueil très limité de nouveaux habitants n'aura pas d'impacts sur le trafic routier.

Consommations énergétiques

Dans le cadre de la révision allégée, l'accueil très limité de nouveaux habitants n'aura pas d'impacts significatifs sur les consommations énergétiques.

Par ailleurs, la création du groupe scolaire intercommunal à Chamblay doit respecter les normes de la réglementation thermique 2020 permettant de limiter fortement la consommation de chauffage et la consommation totale en énergie.

Energies renouvelables

La création du groupe scolaire intercommunal à Chamblay, soumis à la RT 2020, prévoit la pose de panneaux photovoltaïques.

6.3.9 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur les risques et nuisances

Risques naturels

Dans le cadre de la révision allégée, aucune aggravation des risques n'est constatée.

Le projet de zone d'extension de la ZA de Bans/Mont-sous-Vaudrey tient compte de l'état de connaissance des zones inondables de la Cuisance (pas de PPRI). L'équivalent de 6 à 8 000 m² de superficie du site pourrait être concerné par le lit moyen de la Cuisance.

Il est donc prévu que l'implantation du bâti se fasse au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Cela suppose un bâtiment surélevé sur la partie Nord (fond de terrain).

Les bâtiments actuels de l'entreprise Chauvin sont déjà surélevés afin d'être à la cote et le nouveau bâtiment le sera également. Compte tenu de la localisation, dans la continuité de l'existant et sur une surface restreinte, les aménagements ne constitueront pas de frein supplémentaire au libre écoulement des eaux. Ainsi le projet ne devrait pas augmenter la vulnérabilité ni des biens ni des personnes.

Risques technologiques

Pour rappel, le territoire est concerné par plusieurs types de risques technologiques et certains secteurs urbanisables pourront être exposés à ces risques :

- La RD905 et la RN83 supportant un trafic poids lourds de transport de matières dangereuses (communes de Souvans, Bans et Mont-sous-Vaudrey, Mouchard, Grange-de-Vaivre et le quartier de Bel Air à Port Lesney). La révision allégée ne renforce pas la création de logements dans ce secteur. Au contraire, la modification du zonage à Souvans (UA3 à UA4) permet de préserver les habitations davantage des nuisances avec un recul par rapport à la route plus important (0-3 m à 0-20 m).

- La ligne ferroviaire Dijon – Vallorbe, qui accueille un trafic fret limité, expose plusieurs communes à un aléa modéré de transport de matières dangereuses. **La seule construction autorisée dans le cadre de la révision allégée est un bâtiment de stockage à Mouchard.**
- S'agissant du pipeline sud européen, aucune modification n'est apportée.
- S'agissant des lignes électriques hautes tensions, aucune modification n'est apportée.

Nuisances sonores

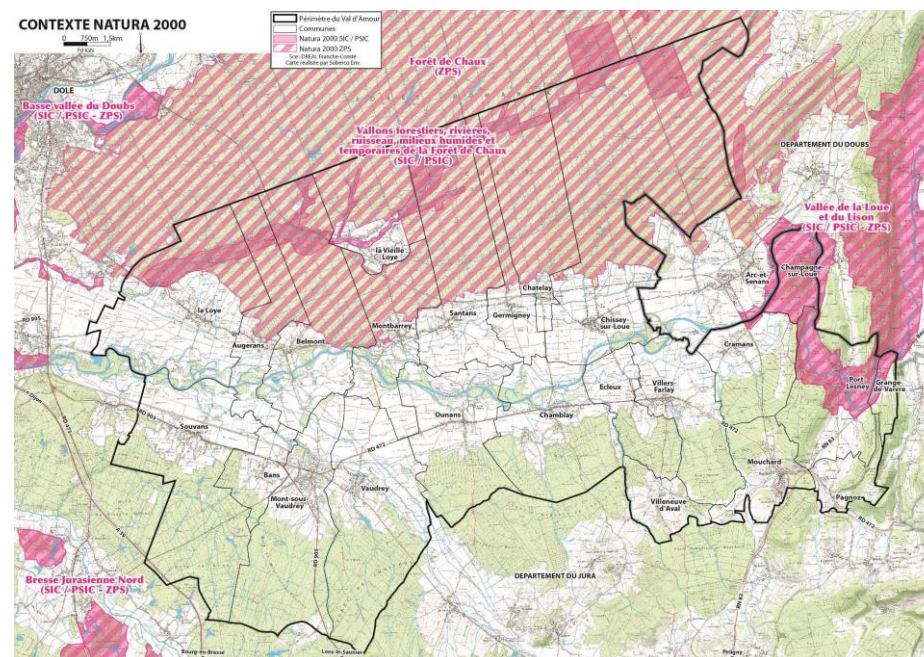
La révision allégée vient améliorer la situation d'implantation de quelques logements supplémentaires le long de la RD905 à Souvans. La modification du zonage à Souvans (UA3 à UA4) permet de préserver les habitations davantage des nuisances avec un recul par rapport à la route plus important (0-3 m à 0-20 m).

La création de 3 nouveaux logements à Villers-Farlay se fera en arrière front de la RD472, limitant les nuisances sonores.

Déchets

La révision allégée ne va pas impacter davantage la production de déchets (ordures ménagères, tri sélectif, apports en déchetterie) qui était estimée dans le cadre du PLUi approuvé en 2017 entre 460 et 540 tonnes par an à l'horizon 2025. Tout au plus, ce sont les localisations de ramassage qui seront profondément modifiées, avec la création d'un groupe scolaire intercommunal à Chamblay.

6.4 Conséquences éventuelles de la révision allégée du PLUi sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000



6.4.1 ZPS / SIC « Vallée de la Loue et du Lison » FR 4312009 / 4301291

Description du site

Le site Natura 2000 « Vallée de la Loue » couvre une superficie de 18995 ha dont 887 ha dans le territoire. Les communes concernées sont : Champagne-sur-Loue, Cramans, Grange-de-Vaivre et Port-Lesney.

La configuration du site Natura 2000 en aval de Quingey offre un paysage ouvert sur la Moyenne Vallée de la Loue. La rivière Loue parcourt environ 27 km sur ce territoire de l'aval de Quingey à Arc-et-Senans. La plaine parcourue par la Loue, à l'étage collinéen, est bordée, sur les versants marno-calcaires, d'un cordon de pelouses sèches, vignes, vergers, en dynamique de fermeture par les buissons et les arbres, pour des raisons d'abandon des pratiques agricoles. Ceci permet une transition entre la plaine ouverte et les versants boisés. Ce paysage couvre de nombreux écosystèmes d'intérêt : des milieux aquatiques et humides (Loue et affluents), des milieux forestiers, et des milieux ouverts liés (actuellement ou par le passé) à l'activité agricole.

24 habitats d'intérêt communautaire dont 8 habitats d'intérêt communautaire prioritaires sont identifiés dans cette zone Natura 2000. Les 8 habitats prioritaires sont :

- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi,
- Formations herbeuses à Nardus des zones montagnardes,
- Tourbières hautes actives,
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf,
- Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard,
- Tourbières boisées,
- Forêt alluviale à Alnus glutinosa,
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio Acerion.

12 espèces d'intérêt communautaire (annexe 2 de la directive Habitat) sont présentes :

- Poissons : Apron du Rhône, Toxostome, Lamproie de planer, Blageon, Chabot
- Chauve-souris : Vespertillon à oreilles échancrées, Grand rhinolophe
- Mammifères : Lynx d'Europe, Castor d'Europe
- Papillons : Cuivré des marais
- Amphibiens : triton crêté et sonneur à ventre jaune

11 oiseaux d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive Oiseaux) sont également identifiés : Pic Noir, Bondrée Apivore, Alouette Lulu, Faucon pèlerin, Busard Saint Martin, Martin pêcheur d'Europe, Milan royal, Milan noir, Pie grièche écorcheur, Circaète Jean le Blanc, Pic cendré.

Le busard Saint-Martin, l'Alouette Lulu, la Circaète Jean le Blanc, le Martin pêcheur d'Europe, le Pic Cendré et la Pie grièche écorcheur (oiseaux), ainsi que le Cuivré des marais (papillon), le castor d'Europe (mammifère), le blageon et le chabot (poissons), sont des espèces qui ont été observés sur les communes de Champagne-sur-Loue, Cramans et Grange-de-Vaivre (base de données Sigogne).

L'enjeu principal est donc de préserver les habitats favorables à l'accueil de ces espèces dans ces 3 communes mais également dans les autres communes du territoire.

A noter également la présence de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loue de Quincey à Parcey » qui couvre également le secteur, ainsi que la proximité de l'APPB des falaises du Joutelot à Port-Lesney (arrêté préfectoral de protection de biotope du 5 juillet 2013) en vue de préserver les espèces d'oiseaux rupestres qui nichent sur le secteur (faucon pèlerin et grand corbeau).

Incidences directes de la révision alléguée du PLUi

Dans le PLUi approuvé en 2017, le développement de l'urbanisation projeté avait un effet d'emprise de 18 407 m² sur la zone Natura 2000 « Vallée de la Loue », soit 0.008 % de sa superficie totale :

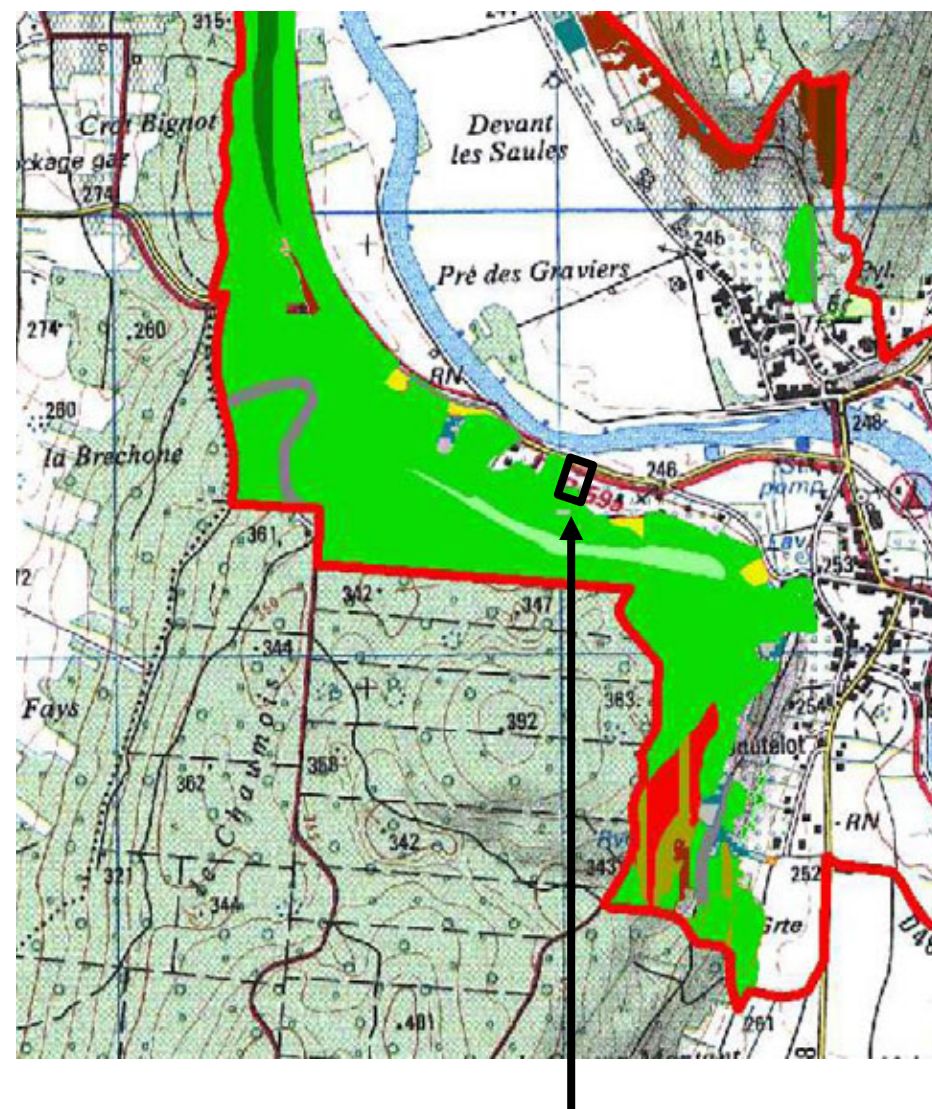
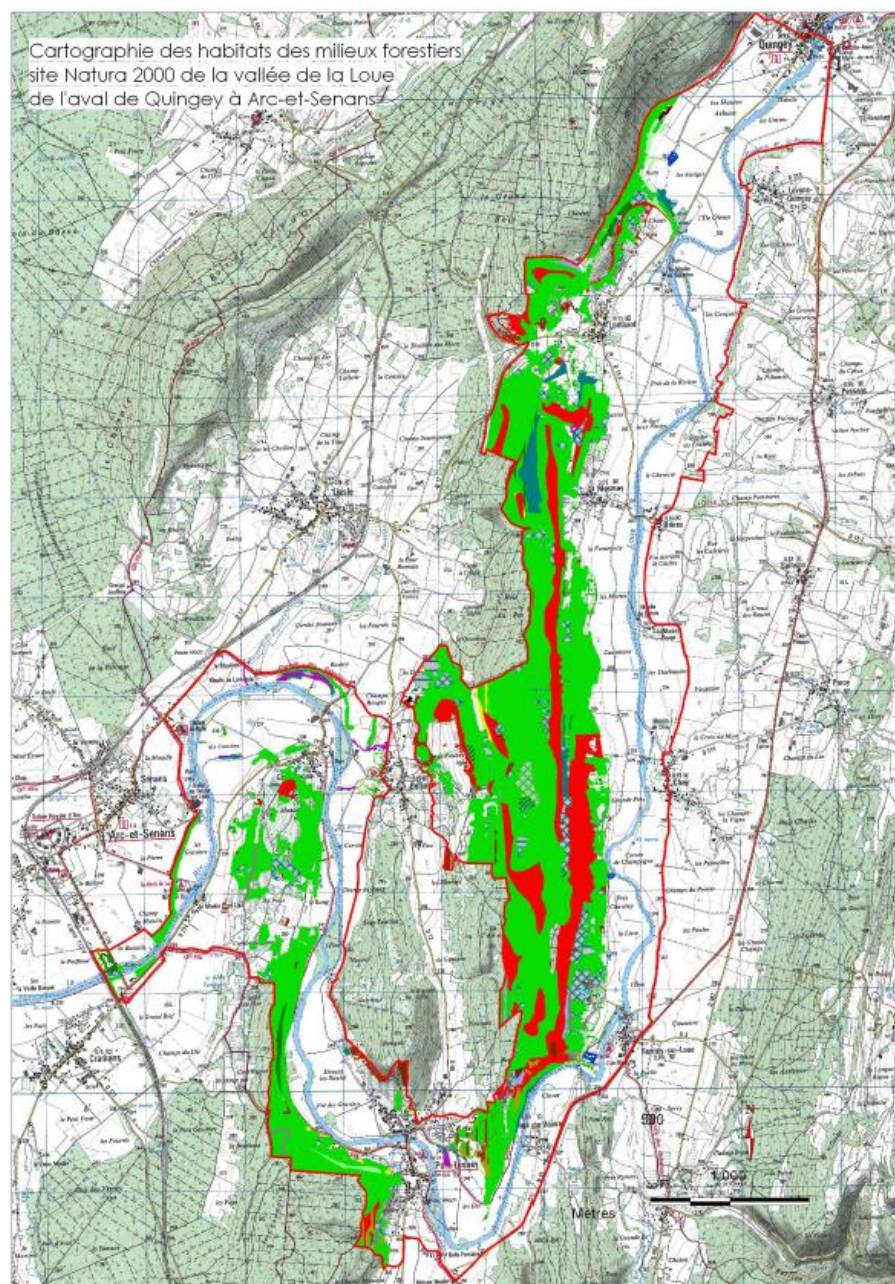
- 5 140 m² à Champagne-sur-Loue (soit 100% du potentiel constructible),
- 9 430 m² à Port-Lesney (soit 26% du potentiel constructible),

- 3 830 m² à Grange-de-Vaivre (soit 100% du potentiel constructible).

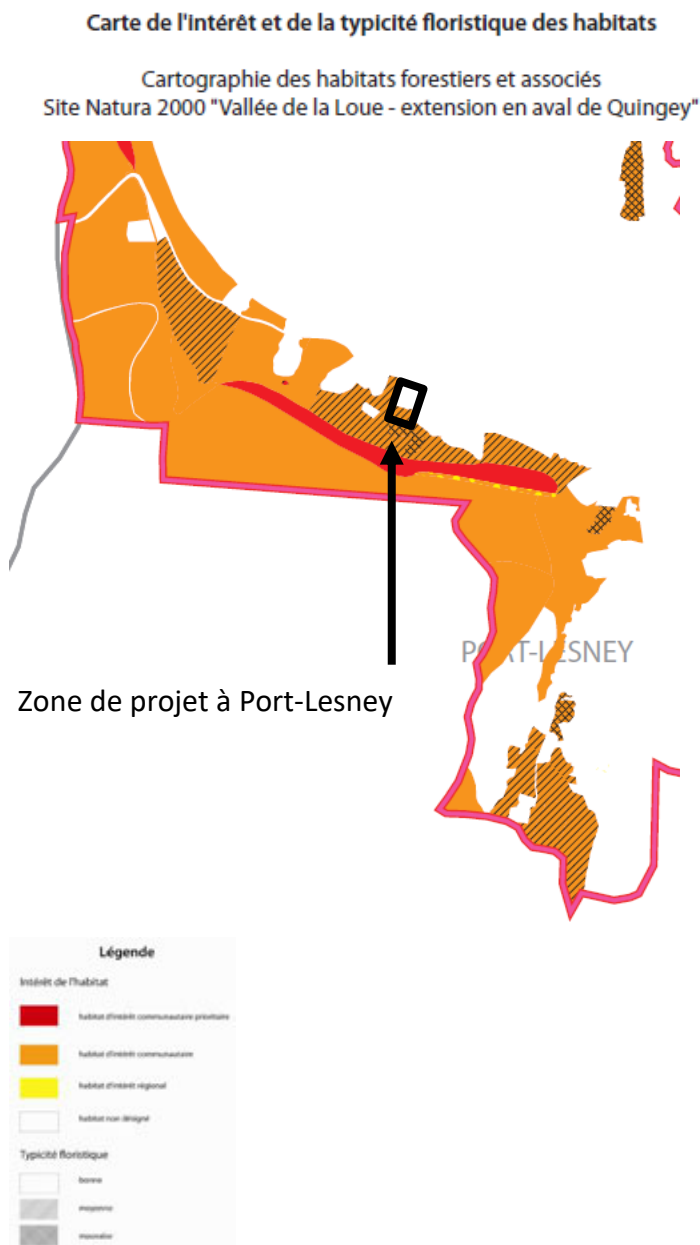
Dans le cadre de la révision allégée du PLUi, seule la zone de projet de Port-Lesney est concernée. Celle-ci porte pour partie (1 900 m²) sur une zone d'habitat communautaire. Il s'agit d'une hêtraie à aspérule odorante (*galio odorati fagetum sylvaticae*).

Ce type d'habitat est établi sur les plateaux calcaires du nord-est de la France, à l'étage collinéen (altitude inférieure à 500 m), en versant diversement exposé ou plateau, qui tend encore à s'étendre du fait de la déprise agricole. La faible épaisseur du sol et la xéricité de certaines variantes (mésothermes et xéroclines) peuvent limiter considérablement les réserves en eau et donc la fertilité, qui n'est plus alors que moyenne à médiocre.

A Port-Lesney, cet habitat forestier s'étend sur une superficie de 1 480 ha, sur une superficie de la ZPS de 18 407 m². Sa typicité floristique est moyenne.



Zone de projet à Port-Lesney



L'effet d'emprise est de 3 900 m² à Port-Lesney sur la zone Natura 2000 et la Znieff de type 2, mais pas sur l'APPB. Il s'agit d'une « dent creuse » correspondant aux jardins de deux maisons.

Le projet de zone couvre environ 2 000 m² de boisements et 1 900 m² de surfaces artificialisées (voies d'accès, jardins, annexes). Compte tenu de la pente à fort dénivelé, les possibilités d'extension des logements existants ou de constructions nouvelles ne pourront se faire que sur la partie médiane des tènements.

La mise en œuvre de la révision allégée du PLUi engendrera un effet d'emprise supplémentaire de 0,01% sur l'habitat (hêtraie à asperule odorante), ce qui, au regard de la typicité moyenne n'aura pas d'incidences notables sur les milieux et les espèces du site Natura 2000 (1 900 m² sur un total de 1 480 ha).

Pour rappel, la révision allégée du PLUi retient les principes suivants pour limiter l'effet d'emprise :

- une trame inconstructible sur le plan de zonage vient préserver strictement le fond de parcelle boisée sur une superficie de 1 685 m²,
- En bordure de la zone UC2, la préservation des éléments à forte valeur écologique est maintenue par un zonage N strict,
- L'emprise foncière future sera faible, avec l'équivalent de 200 m² de surfaces bâties qui pourraient être urbanisées à terme (= 2 logements),
- L'imperméabilisation sera limitée, le règlement imposant une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Par ailleurs, le projet de zone constructible est localisé en densification d'une zone urbanisée. Son intérêt pour les espèces animales est donc réduit compte tenu des dérangements déjà induits par la présence des zones construites. Les fonctionnalités écologiques du territoire sont maintenues, de part et d'autre du bourg à l'Ouest et à l'Est.

Enfin, la zone de projet ne comporte pas de risque de pollution du milieu naturel, les habitations du secteur étant desservies par le réseau public d'assainissement collectif.

Incidences indirectes de la révision allégée du PLUi

Le développement urbain permis par la révision allégée du PLUi pourrait avoir des incidences indirectes sur les espèces d'intérêt communautaire à travers :

- la création d'obstacles aux déplacements des espèces d'intérêt communautaire ;

Pour rappel, le PLUi porte une attention particulière au maintien des capacités de déplacements des espèces sur l'ensemble du territoire mais également au niveau des cours d'eau. **La révision allégée du PLUi maintient la bande inconstructible de 30 m en lisière de l'ensemble des boisements de la Communauté de communes pour garantir la libre circulation de la faune terrestre.**

- une dégradation de la qualité de l'eau par augmentation du ruissellement et pollution lié à des dispositifs d'assainissement défaillants.

Les cours d'eau de la Communauté de communes présentent une qualité chimique de l'eau relativement bonne sauf au droit de la Loue entre Chissey-sur-Loue et La Loye où la qualité chimique est en mauvais état. La qualité écologique s'avère moyenne sur l'ensemble des cours d'eau sauf le ru de la Tanche, le bief de Parfond et la Loue entre Chissey-sur-Loue et Grange-de-Vaivre. Les dégradations sont principalement issues des dispositifs d'assainissement autonome défaillants. **La révision allégée du PLUi ne devrait pas contribuer à une dégradation supplémentaire majeure de la qualité de l'eau et devrait tendre vers une amélioration. En effet, elle prévoit :**

- d'inciter à une gestion alternative des eaux pluviales (infiltration et rejet avec débit limité),
- de concentrer une part importante des capacités constructives dans les secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif ne présentant pas de dysfonctionnement particulier et disposant de capacités résiduelles suffisantes,
- d'autoriser le développement urbain en zone d'assainissement non collectif à condition que les dispositifs de traitement des eaux usées soient conformes à la réglementation en vigueur.

6.4.2 ZPS « Forêt de Chaux » FR 4312005

Description du site

Le site Natura 2000 « Forêt de Chaux » couvre une superficie de 22 009 ha dont 8807 ha sur le territoire. Les communes concernées sont : Augerans, Belmont, Chatelay, Chissey-sur-Loue, Germigney, La Loye, La Vieille-Loye, Montbarrey et Santans.

Le massif forestier de la forêt de Chaux se situe entre le Doubs et la Loue, à l'est de Dole et s'étend jusqu'aux Salines royales d'Arc-et-Senans. Le massif fait près de 22000 ha d'un seul tenant, sur une longueur de plus de 26 km et une largeur de 12 km. Troisième forêt domaniale française par sa superficie, la forêt de Chaux constitue un vaste ensemble feuillu collinéen qui abrite 8 principaux groupements forestiers particulièrement propices à la présence d'oiseaux caractéristiques des forêts vieilles. La clairière de la Vieille-Loye, les lisières forestières ainsi que les coupes récentes et les peuplements en régénération sont propices à l'accueil d'oiseaux caractéristiques des habitats ouverts et semi-ouverts.

9 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont identifiées dans le Docob : Cigogne Noire (1 couple), Bondrée apivore (40-80 couples), Milan noir (5-10 couples), Milan royal (1-2 couples), Martin pêcheur d'Europe (5-10 couples), Pic cendré (40-80 couples), Pic mar (700-1400 couples), Pic noir (40-80 couples), Pie-grièche écorcheur (40-80 couples). 5 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire supplémentaires sont identifiées dans la fiche Natura 2000 : Cigogne blanche, Aigle botté, Busard Saint Martin, Gélinotte des Bois, Engoulevent d'Europe.

Incidences directes de la révision allégée du PLUi

Pour rappel, la quasi-totalité de la zone Natura 2000 « Forêt de Chaux » est classée en zone naturelle au PLUi afin de garantir son inconstructibilité. 4 740 m² dans la commune de La Vieille-Loye, concernés par la zone Natura 2000, sont classés en zone urbaine en raison de l'urbanisation déjà existante dans ce secteur (soit 0,002 %).

Dans le cadre de la révision allégée, le développement de l'urbanisation projeté n'a aucun effet d'emprise sur le site Natura 2000 « Forêt de Chaux ».

». Mais, une parcelle supplémentaire à La Vieille-Loye est identifiée en bordure de la ZPS (à environ 50 m). Il s'agit d'une dent creuse faisant l'objet d'une rectification matérielle. Celle-ci vient ouvrir une possibilité de construction individuelle, avec une densification modérée : recul minimum de 10 m par rapport à la rue, avec retrait par rapport aux limites séparatives (zone UC1).

La profondeur du zonage sur la parcelle est volontairement réduite (30 m depuis la rue des Clia-Clats) de façon à ne pas autoriser de constructions principales ou annexes trop proche de la zone Natura 2000.

Incidences indirectes de la révision allégée du PLUi

Pour rappel, le PLUi concentre le développement de l'urbanisation principalement dans les dents creuses des centres villages et tend à une préservation optimale des espaces naturelles et agricoles du territoire. Il tend donc à la préservation des lieux de vie, de chasse et de reproduction nécessaires au maintien de la richesse avifaunistique identifiée dans le site Natura 2000 « Forêt de Chaux ».

La mise en œuvre de la révision allégée du PLUi n'aura pas d'incidences directes ou indirectes sur le site Natura 2000 « Forêt de Chaux » et sur l'avifaune identifiées dans le DOCOB.

6.4.3 ZSC « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux » FR 4301317

Description du site

Le site Natura 2000 « Vallons forestiers, rivières ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux » couvre une superficie de 1885 ha dont 1094 ha sur le territoire. Les communes concernées sont : Augerans, Belmont, Chatelay, Chissey-sur-Loue, Germigney, La Loye, Santans et La Vieille-Loye.

Ce site se localise au sein de la forêt de Chaux (cf. description de la ZPS « Forêt de Chaux ») et concernent plus spécifiquement les cours d'eau (Clauge, Tanche...), les étangs et les mares du massif. Ces milieux aquatiques et humides constituent un important facteur de diversification du milieu. La qualité des eaux est optimale et, compte tenu du contexte forestier, leurs caractéristiques morpho-dynamiques et biologiques sont tout à fait originales (frayère à chabot et à lamproie de planer, forêt humides) qui accueillent des espèces d'amphibiens et de faune aquatique à haute valeur patrimoniale.

Sont présents dans cette zone Natura 2000, 8 habitats d'intérêt communautaire dont 1 prioritaire (forêt alluviale à aulne et frêne).

9 espèces d'intérêt communautaire dont 1 prioritaire sont identifiées dans le DOCOB :

- Plantes : Dicrane vert
- Mollusques : Mulette épaisse
- Crustacés : Écrevisse à pied blanc
- Amphibiens : Sonneur à ventre jaune*
- Poissons : Lamproie de planer, Chabot, Toxostome
- Mammifères : Petit murin, Grand Murin

Une espèce d'intérêt communautaire prioritaire supplémentaire est identifiée dans la fiche Natura 2000, il s'agit du Triton crêté.

Incidences directes de la révision allégée du PLUi

Dans le cadre de la révision allégée, le développement de l'urbanisation projeté dans le cadre du PLUi n'a pas d'effet d'emprise sur le site Natura 2000 « Vallons forestiers, rivières ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux ».

Mais, une parcelle supplémentaire à La Vieille-Loye est identifiée en bordure de la ZPS (à environ 50 m). Il s'agit d'une dent creuse faisant l'objet d'une rectification matérielle. Celle-ci vient ouvrir une possibilité de construction individuelle, avec une densification modérée : recul

minimum de 10 m par rapport à la rue et retrait par rapport aux limites séparatives (zone UC1).

La profondeur du zonage sur la parcelle est volontairement réduite (30 m depuis la rue des Clia-Cliais) de façon à ne pas autoriser de constructions principales ou annexes trop proches de la zone Natura 2000.

D'autre part, le tènement urbanisable, situé dans le sous-bassin versant de la Clauge est desservi par un réseau d'assainissement des eaux usées, connectés à la station d'épuration de La Vieille-Loye qui est conforme. La mise en œuvre de la révision allégée ne devrait pas entraîner de risques de pollution urbaine sur des milieux naturels.

Incidences indirectes de la révision allégée du PLUi

Le développement urbain permis par la révision allégée n'aura pas d'incidences indirectes significatives sur les habitats et sur les espèces d'intérêt communautaire étant donné que le PLUi concentre le développement de l'urbanisation principalement dans les centres-villages et limite ainsi le mitage des espaces naturels et agricoles du territoire.

Néanmoins, l'augmentation des surfaces imperméabilisées devrait être limitée par la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle dans le PLUi.

La révision allégée du PLUi n'ayant pas d'incidences significatives directes et indirectes sur la zone Natura 2000 « Vallons forestiers, rivières ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux » et prévoyant des dispositions visant à préserver au maximum l'occupation agricole et naturelle du territoire, la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas nécessaire.

6.5 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application

Aucun critère supplémentaire par rapport au PLUi approuvé en 2017 n'est proposé. Pour rappel certains indicateurs pourront être particulièrement suivis tels que :

GESTION DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES	• Augmentation des surfaces imperméabilisées	Permis de construire	Tous les 6 ans
GESTION DE L'EAU POTABLE	• Consommation moyenne par habitant	Syndicats Communes	Tous les 6 ans
MILIEUX NATURELS	• Évolution de la surface boisée par commune	BD topo	Tous les 6 ans

6.6 Résumé non-technique

6.6.1 Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes

Pour rappel, la révision allégée porte sur :

- des aménagements/constructions supplémentaires ponctuels à vocation résidentielle dans 4 communes,
- des surfaces en extension pour 2 sites économiques,
- une adaptation du foncier agricole,
- des surfaces en extension pour un projet d'équipement.

L'évaluation environnementale a permis de vérifier la compatibilité ou la prise en compte par le PLUi des schémas, plans et programmes concernant le territoire.

DOCUMENT	COMPATIBILITÉ / PRISE EN COMPTE	VIGILANCE
SDAGE Rhône-Méditerranée	Le PLUi est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE et renforce ses mesures de compensation	Si le PLUi n'impacte pas de nouvelles zones humides, une compensation agricole est mise en place, via la restauration d'une zone humide. Une vigilance doit donc être portée sur la bonne mise en œuvre de ce projet de compensation.
SRCAE	Le PLU prend en compte les orientations du SRCAE	Néant

PPRi de la Loue	Le PLU prend en compte les pièces réglementaires du PPRi et limite le développement dans les zones inondables constructibles.	Une vigilance est portée sur le projet d'extension de la ZAE Bans-Mont-sous-Vaudrey, situé aux abords de la Cuisance, affluent de la Loue.
Schéma Départemental des Carrières	Aucune interaction avec le PLUi	Néant
SRCE	Le PLU prend en compte le SRCE	Néant
PPRDF Franche Comté	Le PLU prend en compte le PPRDF et permet l'implantation de plateforme de valorisation du bois énergie dans son règlement.	Néant
Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Jura	Aucune interaction avec le PLUi	Néant

6.6.2 Etat initial de l'environnement

Dimensions de l'environnement	Bilan environnemental			
	Richesses et opportunités	Faiblesses et menaces	Enjeux environnementaux	Importance des enjeux
Ressource en eau	<i>Qualité des eaux</i> ✓ Une bonne qualité écologique de la Loue et de ses zones humides associées ✓ Une excellente qualité écologique et chimique de cours d'eau forestiers ✓ Un contrat de rivière et un programme de restauration de zones humides en cours d'élaboration	<i>Qualité des eaux</i> ✓ Une dégradation importante de la qualité chimique de la Loue et de ses principaux affluents, liée à des pollutions agricoles et urbaines ✓ Une dégradation notable de la qualité écologique des affluents de la Loue (déconnexion hydraulique...)	✓ Préservation des abords des cours d'eau et de leur ripisylve sur au moins 10 m : Loue, Cuisance, Larine... ✓ Reconnexion hydraulique de la Loue et de ses affluents : travaux à engager dans le cadre du contrat de rivière de la Loue	Moyen
	<i>Eau potable</i> ✓ De bonnes capacités de production des captages du territoire ✓ Une majorité de secteurs stratégiques pour la ressource en eau potable actuelle et future sous faible pression urbaine	<i>Eau potable</i> ✓ 3 captages ne font pas l'objet d'une protection réglementaire (DUP) mais qui sont en cours et quelques secteurs stratégiques pour la ressource en eau peuvent être menacés par l'urbanisation	✓ Protection des captages et des secteurs stratégiques pour la ressource en eau : prise en compte des DUP, traduction des recommandations de l'hydrogéologue agréé pour les captages non dotés d'une DUP, amélioration des dispositifs d'assainissement non collectif de Souvans, maintien du caractère agro-naturel des zones stratégiques pour l'AEP future ✓ Adéquation entre la croissance de la population et les capacités d'alimentation en eaux potable des syndicats d'AEP	Moyen
	<i>Assainissement</i> ✓ Des systèmes d'assainissement collectifs globalement réhabilités dans les dernières années qui présentent de bonnes performances épuratoires et des capacités résiduelles importantes. ✓ Un SPANC mis en place récemment par la communauté de communes	<i>Assainissement</i> ✓ Un contrôle et une mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif à accélérer ✓ Des zonages d'assainissement à initier sur la majorité des communes	✓ Adéquation entre la croissance de la population et les capacités de traitement des stations d'épuration ✓ Création d'un système d'assainissement collectif pour la commune de Souvans ✓ Limitation du nombre de nouveaux logements en ANC et amélioration des dispositifs existants	Moyen

Biodiversité	✓ De nombreux espaces naturels remarquables accueillant des espèces protégées et d'intérêt communautaire : boisements, cours d'eau, zones humides, pelouses sèches, falaises... ✓ Une fragmentation limitée assurant une relativement bonne fonctionnalité écologique du territoire ✓ Un projet pilote de restauration de la mobilité de la Loue en aval de Belmont	✓ Des axes de transports qui constituent des obstacles importants aux déplacements de la faune : voie ferrée, RD905, RD472 et RN83 principalement ✓ Une tendance à l'extension des bourgs le long des voiries qui fragilise certains corridors écologiques ✓ Quelques zones humides sous fortes pressions urbaines ✓ Une dynamique fluviale de la Loue largement altérée par les travaux de rectification des années 1950 (31 seuils/barrages recensés sur le territoire)	✓ Préservation des espaces naturels remarquables du territoire (abords et ripisylve des cours d'eau, pelouses sèches, massifs boisés, zones humides...) et des milieux relais (boisements de la vallée alluviale de la Loue, prairies au abords des villages...) ✓ Protection des zones humides inventoriées notamment à proximité des zones urbaines, aménagement et gestion adaptés de leurs aires d'alimentation ✓ Préservation et restauration des fonctionnalités écologiques terrestres : le long de la Loue (axe Est-ouest) et entre les massifs boisés (axes Nord-Sud) ✓ Restauration de la continuité écologique aquatique de la Loue et de la Cuisance	Moyen
----------------------------	---	--	---	--------------

Risques et nuisances	<i>Risques naturels</i> ✓ Un PPRI encadre les possibilités de construction dans les zones inondables du territoire ✓ Un programme de restauration d'une zone de mobilité de la Loue en cours d'élaboration ✓ Une évolution probablement modérée de l'ampleur et de la fréquence des inondations du aux changements climatiques	<i>Risques naturels</i> ✓ 20 % du territoire identifié comme zone inondable et une majorité des bourgs situés à proximité d'une zone inondable ✓ Des problématiques de ruissellement des eaux pluviales et de retrait gonflement d'argile localement identifiées	✓ Intégration des prescriptions du PPRI dans les projets d'aménagement ✓ Prise en compte des risques mouvements de terrain et de ruissellement dans la conception des projets d'aménagement : mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales, mise en œuvre de principe constructif adapté au retrait-gonflement d'argile dans les zones sensibles	Fort
	<i>Risques technologiques et pollution des sols</i> ✓ Seulement 11 ICPE sur le territoire et principalement des ICPE agricoles ✓ Pas de sites pollués et peu de sites potentiellement pollués sur le territoire	<i>Risques technologiques et pollution des sols</i> ✓ Territoire traversé par un oléoduc (pipeline SPSE) présentant un risque pour une partie de la population de Chissey-sur-Loue ✓ Territoire traversé par quatre infrastructures support de fret de matières dangereuses : A39, RD905, RN83, voie ferrée Dijon-Vallorbe	✓ Non augmentation de la population exposée au risque d'explosion de l'oléoduc SPSE notamment à Chissey-sur-Loue	Faible
	<i>Nuisances acoustiques</i> ✓ Le territoire présente une très bonne ambiance acoustique	<i>Nuisances acoustiques</i> ✓ Trois infrastructures classées comme infrastructures bruyantes : la RN83 (cat 1), la RD905 (cat 3 ou 4), la voie ferrée (cat 2) ✓ Une infrastructure non identifiée comme infrastructure bruyante mais qui présente un trafic PL important : RD472 ✓ Des centres bourgs traversés par ces infrastructures bruyantes, notamment Souvans, Bans, Mont-/s-Vaudrey, Ounans, Chamblay,	✓ Prise en compte des nuisances acoustiques générées par les axes de transport dans les traversées urbaines de la RD905, de la RD472 et de la voie ferrée : aménagements de réduction de la vitesse automobile, isolation acoustique adéquate des bâtiments situés en bordure d'infrastructure, construction de nouveaux logements préférentiellement en second rang	Faible

		Ecleux, Villers-Farlay, Mouchard et Cramans		
	<i>Gestion des déchets</i> ✓ Deux déchetteries bien dimensionnées pour les besoins du territoire ✓ Environ 48 % du tonnage de déchets ménagers collecté à l'échelle du SICTOM de la zone de Dole fait l'objet d'un recyclage ✓ Un tonnage global de déchets collectés légèrement inférieur à la moyenne nationale ✓ L'ISDND de Courlaoux dispose d'importantes capacités d'enfouissement et pourra être exploité jusqu'en 2025.	<i>Gestion des déchets</i> • L'incinérateur de Lons-le-Saunier n'a pas une capacité suffisante pour traiter l'ensemble des déchets ménagers du département du Jura.	✓ Réduction de la production d'ordures ménagères et amélioration des performances de la collecte sélective	Moyen
Climat –Air-Énergie	✓ Une ressource forestière de qualité formant un puits de carbone et en partie valorisable en bois-énergie ✓ Des prairies et des zones humides formant un second puits de carbone important à l'échelle de la communauté de commune ✓ Des potentialités de développement de la géothermie dans la nappe alluviale de la Loue, et de la méthanisation dans les exploitations agricoles ✓ Une bonne qualité générale de l'air	✓ 83% des déplacements domicile-travail réalisés en voiture et sur de longues distances ✓ Un parc de logement ancien, peu dense et fortement consommateur d'énergie ✓ De faibles potentialités de développement des énergies éoliennes, solaires et hydrauliques ✓ Une dégradation limitée de la qualité de l'air aux abords immédiats des principaux axes routiers	✓ Préservation des puits de carbone : forêts, prairies et zones humides ✓ Définition d'une armature urbaine favorisant le report modal des déplacements vers des modes alternatifs à la voiture individuelle en s'appuyant sur la gare de Mouchard et le réseau de TC Jura Go ✓ Intégration des problématiques de réhabilitation énergétique dans les rénovations de bâtiments et amélioration de la performance énergétique des formes urbaines des nouvelles opérations d'aménagement ✓ Intégration des énergies renouvelables dans les opérations d'aménagement : développement de chaufferies bois et de réseaux de chaleur à l'échelle de chaque village, développement de la géothermie, développement du solaire thermique et photovoltaïque sur les logments, les bâtiments agricoles et industriels	Fort

6.7 Justification des choix réalisés

6.7.1 Renforcement du tissu économique existant

La révision allégée du PLUi vient conforter deux établissements présents dans les zones d'activités (Bans-Mont-sous-Vaudrey) ou le bourg-centre de Mouchard. Ce développement économique se réalisera au droit des bourgs-centres ou à proximité immédiate, permettant de conforter le rôle des bourgs-centres. Néanmoins, tout comme le développement résidentiel, le développement économique va exercer un effet d'emprise de 2,1 ha supplémentaires.

Pour rappel, le PLUi approuvé en 2017 prévoyait le développement de 20,8 ha de zones urbaines destinées à l'accueil d'activités économiques et commerciales. Depuis 2017, les 3,9 ha de la zone des activités Les Essarts à Mouchard se sont remplis (urbanisés ou permis délivrés), de même que les 5,6 ha de la zone d'activités de Bans / Mont-sous-Vaudrey. La zone d'activités de Bel Air à Port-Lesney et en face du Colruyt, a une vocation spécifique liée à la volonté de retravailler une entrée de ville plus urbaine, plus fonctionnelle, plus sécurisée, avec des fonctions mixtes : commerce, artisanat et habitat.

Enfin, la révision allégée du PLUi permet l'installation d'un agriculteur, en réajustant à la marge les conditions d'implantation du futur bâtiment et son intégration paysagère.

6.7.2 Mutualisation des équipements

S'agissant des équipements, la CCVA met en place sa politique de mutualisation de ses équipements scolaires, déjà dans le PLUi approuvé en 2017.

Le PLUi approuvé en 2017 prévoyait la création de nouvelles infrastructures routières (cheminements doux, accès à des zones AU, etc.), l'aménagement d'infrastructures routières existantes (élargissement de voirie, réaménagement de carrefour, etc.) ou la création d'équipements publics

identifiés en emplacement réservés (extension cimetière, création d'un parking, espace privilégié pour l'accueil d'une école, etc.). Ils représentent une superficie de 1,7 ha.

Dans le cadre de la révision allégée du PLUi, 0,34 ha de foncier supplémentaire est identifié (Chamblay) en extension du projet du site du groupe scolaire.

6.7.3 Besoins très ponctuels liés au développement résidentiel

Enfin, s'agissant du développement résidentiel, la révision allégée du PLUi ne remet pas en question l'objectif de stabiliser la croissance démographique à environ 0,6% par an par commune. Soit l'accueil à l'horizon 2030 de 916 nouveaux habitants ce qui porterait la population totale de la CCVA à 10 031 habitants.

Pour rappel, les projections démographiques ci-dessous du PLUi approuvé en 2017 permettaient de conforter partiellement les deux centres bourgs de Mouchard et Mont-sous-Vaudrey et de maintenir le dynamisme des villages. Le foncier supplémentaire nécessaire pour les 8 zones de projet à vocation nouvelle résidentielle génère un foncier mobilisable d'1,56 ha supplémentaire, soit un total cumulé entre les 24 communes de 71,76 ha et se répartit entre 8 sites et 4 communes, à savoir : Villers-Farlay : +1,03 ha, Port-Lesney : +0,39 ha, La Vieille-Loye : +0,06 ha, Mont-sous-Vaudrey : +0,08 ha.

L'armature urbaine développée et les ambitions de maintien du bâti existant permettront également d'agir, à la marge, sur l'optimisation des besoins en déplacement, sur les économies d'énergie et sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui sont des enjeux forts du territoire.

La préservation et la valorisation des milieux naturels et des paysages apparaissent dans la révision allégée PADD comme des volontés fortes. La préservation des milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau) et la

protection de la ressource en eau sont également affichés dans la révision allégée du PLUi.

6.8 Méthodologie de l'évaluation environnementale

6.8.1 Cadre méthodologique général

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement.
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- La réactualisation de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux sur les motifs de la révision allégée.
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet.
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation.
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la DREAL, en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur

l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

6.8.2 Évaluation environnementale du PLUi

Démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLUi

La démarche d'évaluation s'est déroulée en 4 grandes phases :

- Ajustement de l'état initial de l'environnement et des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental) sur la base du PLUi approuvé en 2017,
- Questionnement de la compatibilité des orientations du PADD du PLU approuvé en 2017 avec les enjeux environnementaux du territoire,
- Analyse des incidences du plan sur l'environnement,
- Propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives,
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLUi.

Caractérisation de l'état initial

L'état initial de l'environnement a été réalisé en 2017 et actualisé en 2019 sur les sites concernés par la révision allégée du PLUi. Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à l'actualisation de l'état initial :

- Visite de terrain sur les sites concernés,
- Contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

- Consultation des documents cadres et des dossiers thématiques (liste non exhaustive)

Évaluation des incidences du PLUi

À partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement du PLUi de 2017 et des compléments dans le cadre de la révision allégée, les principales incidences du projet ont été analysées au regard des différents enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de la CCVA.

Cette analyse a permis de montrer que le projet de révision allégée ne remettait pas en cause l'économie générale du projet du territoire, y compris environnemental, et de mettre en relief des points de vigilance sur lesquels des réponses devraient être apportées par le plan de zonage et par le règlement.

Évaluation des incidences du PLU et proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Chaque composante du projet de révision allégée de PLUi a été analysée au regard des différents enjeux environnementaux (milieux naturels, ressource en eau, consommation d'espace, espaces agricoles, développement des énergies renouvelables, risques naturels, risques technologiques, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage...) identifiés sur le territoire.

Les caractéristiques environnementales des sites ont été précisées afin d'évaluer les incidences de leur aménagement.

Les incidences éventuelles des zones constructibles sur les milieux humides ont été réalisées conformément à la doctrine de l'Etat en Franche-Comté sur l'ensemble des parcelles inscrites en zone urbaine ou en zone à urbaniser de plus de 2500 m² (cf. méthode développée ci-après).

Pour l'évaluation quantifiée des incidences, plusieurs ratios ont été utilisés :

- Pour l'évaluation du nombre d'emplois potentiellement créés par les zones d'activité autorisées dans le PLUi, un ratio moyen de 5 emplois par ha de zone a été utilisé.

- Pour l'évaluation des charges d'effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du PLUi, les ratios suivants ont été utilisés : un habitant représente 1 équivalent-habitant et un emploi 0,5 équivalent habitant.
- Pour l'évaluation des évolutions de trafic automobile, il a été estimé que chaque logement contribue à 4 déplacements en voiture par jour (2 voitures par logement et 1 aller-retour par véhicule par jour).
- Pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par la mise en œuvre du PLUi, l'outil GES du CERTU a été mobilisé en intégrant les données issues du recensement de population.
- Pour l'évaluation des déchets générés par la mise en œuvre du PLUi, les ratios suivants ont été utilisés : 1 habitant = 564 kg de déchets par an (tous types de déchets confondus) et 1 emploi = 282 kg de déchets par an (tous types de déchets confondus).

Méthodologie spécifique appliquée aux zones humides

Méthodologie

Face aux enjeux spécifiques du territoire, au respect des orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée et aux attentes des services de l'État, un travail précis a été mené sur les impacts potentiels du PLUi sur les milieux humides.

L'état initial de l'environnement du PLUi recense l'ensemble des zones humides ayant fait l'objet d'un inventaire :

- **Les inventaires DREAL/DDT** : Ces inventaires ont été réalisés en 1998 et mis à jour en 2006. La mise à jour de 2006 comporte les zones humides de plus de 1ha ainsi que l'inventaire des étangs du Jura (DDT) et l'inventaire des mares (ONF + Conservatoire Régional des Espaces Naturels)
- **Les inventaires de la Fédération de chasse du Jura** : Cet inventaire dont le but est d'identifier les zones humides du Jura de moins de 1ha a été réalisé entre 2006 et 2009 et s'est déroulé en 2 phases. Une première de pré-localisation des zones potentiellement humides (solicitation des acteurs locaux) et une seconde étape de terrain

(expertise de la végétation et/ou des sols) afin de préciser le caractère humide des sites identifiés dans l'étape précédente.

Ces inventaires identifient 1012 ha de zones humides, une trentaine d'étangs et près de 60 mares sur le territoire du PLUi.

La révision allégée du PLUi n'impacte pas de nouvelles zones humides. Elle permet au contraire la restauration d'une zone humide dégradée (peupleraie) à Mont-sous-Vaudrey. Sa conversion est permise via une compensation agricole d'une peupleraie en prairie permanente gérée par un agriculteur (dans le cadre d'un échange de terrain permettant l'extension de l'établissement artisanal dans la ZA de Bans/Mont-sous-Vaudrey).

L'évaluation environnementale n'a donc donné lieu à aucune démarche d'évitement, réduction, compensation.

Limites de la démarche

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore connus. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences de la mise en œuvre du PLUi ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (estimation de la consommation d'espace, des effets d'emprise, du nombre de logements, du trafic engendré,...).

6.9 Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES INCIDENCES	MESURES ERC
Consommation foncière et effet d'emprise sur les milieux naturels et agricoles	La mise en œuvre de la révision allégée (habitat, développement économique et équipements) aura des incidences sur les milieux suivants à hauteur de : - 2,2 ha sur des espaces agricoles à la Vieille-Loye, Chamblay et Mont-sous-Vaudrey. Sur ce total, 0,06 ha est inscrit au recensement parcellaire agricole de 2017 (La Vieille-Loye) mais en situation d'enclavement en milieu urbain ; - 0,49 ha sur des espaces anthropisés à Port-Lesney et Mouchard ; - 1,3 ha sur des espaces naturels à Villers-Farlay et Mont-sous-Vaudrey. Sur ce total, 1,03 ha sont enclavés dans le tissu urbain à Villers-Farlay. Cela génère une augmentation de la consommation d'espace par rapport au PLUi en vigueur de 4 ha, dont 1,56 ha pour l'habitat, 2,1 ha pour les activités et 0,34 ha pour les équipements, soit une augmentation moyenne globale de +4,5%.	La révision allégée du PLUi impacte 2,2 ha d'espaces agricoles. La compensation agricole permet donc la constitution de 5,6 ha contre 1,9 ha pour la zone d'extension en zone d'activité. Par ailleurs, la révision allégée conforte le recentrage de l'urbanisation sur les centres villages et limite l'étalement urbain. Objectif de densification à l'échelle de chacun des villages.

Milieux naturels	- Effet d'emprise sur la ZPS de Vallée de la Loue à Port-Lesney : superficie de 0,39 ha (superficie totale de la ZPS de 18 995 ha dont 887 ha dans le territoire de la CCVA), soit un ratio de 0,04 %, ainsi que sur la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loue de Quincey à Parcey ». - Zone de projet de La Vieille-Loye en bordure de la ZPS « Forêt de Chaux » et la ZSC « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux ». - Incidence sur 1,31 ha d'espaces naturels (dont 1,03 ha enclavés dans le tissu urbain à Villers-Farlay) et 0,49 ha d'espaces anthropisés à Port-Lesney et Mouchard.	Mesures de protection du réseau écologique du territoire : <u>Port-Lesney :</u> Inscription d'une trame inconstructible (fond de parcelle boisée sur une superficie de 1 685 m²), zonage N strict en bordure de la zone U, imperméabilisation limitée (gestion des eaux pluviales à la parcelle), possibilité d'une emprise au sol supplémentaire de 200 m² (= 2 logements) <u>Mouchard</u> Inscription au plan de zonage d'une haie à protéger (300 m²) pour limiter l'impact paysager et conforter la trame boisée en entrée de bourg. <u>Villers-Farlay</u> Conception d'une orientation d'aménagement et de programmation « Au Village » pour encadrer le développement futur (voie d'accès mutualisé, maintien d'une trame verte urbaine accompagnant l'entrée côté rue Louis Pasteur, création d'une coulée verte en limite nord pour valoriser le muret en pierre le long du chemin rural). Si aucune zone humide n'est impactée, la compensation agricole a pour conséquence de restaurer une zone humide dégradée. Une vigilance doit être portée sur la bonne mise en œuvre de ce projet de compensation.
------------------	--	--

Ressources en eau	- Pas d'impact sur les périmètres de protection des captages (immédiats et rapprochés) utilisés pour l'alimentation en eau potable de la CCVA, ni les masses d'eau souterraine de la forêt de Chaux au Nord et de la Loue au Sud, classées comme ressources stratégiques. - Développement projeté compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et des capacités de traitement des eaux usées, avec adaptation du réseau à Chamblay - Report des besoins nouveaux sur l'ancien périmètre du Syndicat de la Biche pour une estimation d'environ 270 personnes (250 élèves et personnels). Les besoins seront donc plus modérés sur certains secteurs, voire inchangés pour d'autres. <u>Chamblay</u> Dans le cadre de la révision allégée du PLUi, le principal consommateur d'eau potable va être la création du groupe scolaire de Chamblay. Les réseaux d'eau potable ont fait l'objet de travaux début 2019. La collectivité est en mesure de répondre au report de besoins (capacités actuelles de 550 abonnés supplémentaires). D'autant qu'il s'agit davantage de report géographique que de besoins nouveaux.	Sur Chamblay, le projet de groupe scolaire est conditionné à la fermeture d'écoles primaires dans 9 communes et 3 regroupements pédagogiques scolaires (Ounans–Vaudrey ; Chissey–Chatelay–Germigney ; Villers Farlay–Écleux–Chamblay–Villeneuve d'Aval).
Paysage	- Peu de modifications significatives des caractéristiques paysagères des différentes entités structurant le territoire (majorité d'aménagements dans le tissu urbain ou dans des espaces déjà partiellement urbanisés). - Deux zones de projet à plus forte visibilité.	Mesures d'intégration paysagère : <u>Mouchard</u> Implantation d'un bâtiment de stockage en entrée de ville Ouest de Mouchard sur une parcelle déjà bâtie : mesures de recul de 5 m par rapport à la voie et maintien de la haie arborée (pas d'effet vitrine recherché). <u>Chatelay</u> Zone Agricole Protégée (AP) reclassé en zone AH permettant de limiter l'effet de hauteur des bâtiments dans un secteur à sensibilité paysagère (axes de découverte du territoire à l'approche de la saline royale d'Arc-et-Senans) : implantation d'un maraîcher en sortie de village Est

Air, climat et énergie	- Pas d'aggravation des impacts identifiés au PLUi approuvé en 2017 (augmentation globale des émissions de GES et des consommations énergétiques en raison de l'arrivée d'une nouvelle population et de l'augmentation des déplacements induits) - Peu d'impacts supplémentaires du point de vue des GES et consommations énergétiques	<u>Chamblay</u> - réorganisation des flux scolaires (cars et automobiles) depuis les 8 communes limitrophes vers le futur groupe scolaire, - respect des normes de la réglementation thermique 2020 avec pose de panneaux photovoltaïques.
Risques, nuisances et déchets	- Aucune aggravation des risques naturels du nombre d'habitants exposés aux risques naturels (inondation, aléa géologique) - Légère amélioration des conditions de préservation des nuisances sonores routières : la modification du zonage à Souvans (UA3 à UA4) permet de préserver les habitations davantage des nuisances avec un recul par rapport à la route plus important (0-3 m à 0-20 m) (RD905 supportant un trafic poids lourds de transport de matières dangereuses), - Pas d'augmentation du nombre de déchets à traiter (ordures ménagères, tri sélectif, apports en déchetterie). Ceux-ci étaient estimés dans le cadre du PLUi approuvé en 2017 entre 460 et 540 tonnes par an à l'horizon 2025. Tout au plus, ce sont les localisations de ramassage qui seront profondément modifiées, avec la création d'un groupe scolaire intercommunal à Chamblay.	<u>Bans-Mont-sous-Vaudrey</u> Le projet de zone d'extension de la ZA de Bans/Mont-sous-Vaudrey tient compte de l'état de connaissance des zones inondables de la Cuisance (pas de PPRI). L'équivalent de 6 à 8 000 m² de superficie du site pourrait être concerné par le lit moyen de la Cuisance. Il est donc prévu que l'implantation du bâti se fasse au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Cela suppose un bâtiment surélevé sur la partie Nord (fond de terrain). Les bâtiments actuels de l'entreprise Chauvin sont déjà surélevés afin d'être à la cote et le nouveau bâtiment le sera également. Compte tenu de la localisation, dans la continuité de l'existant et sur une surface restreinte, les aménagements ne constitueront pas de frein supplémentaire au libre écoulement des eaux. Ainsi le projet ne devrait pas augmenter la vulnérabilité ni des biens ni des personnes.